

5. If a volume be lost, or injured, the price of the book, or the amount necessary to repair the injury, as the case may be, will be deducted from the sum deposited; otherwise the whole amount will be returned to the depositor, when he ceases to use the Library.

DE L'ORGANISATION

DE

LA PHARMACIE

DANS

LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

PARIS. — IMPRIMERIE FÉLIX MALTESTE ET Cie,
Rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.

DE L'ORGANISATION

DE LA

PHARMACIE

DANS

LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

C. LABÉLONYE

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE LA SEINE, ETC.

PARIS

ASSELIN, LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

1863





Depuis longtemps les Pharmaciens français demandent la révision de la loi du 21 germinal sur l'exercice de la pharmacie.

Les uns dans le sens des mesures restrictives, les autres dans le sens de la liberté commerciale.

J'ai pensé qu'une étude comparative de la législation ancienne et de l'organisation de la pharmacie, dans les principaux pays de l'Europe, était surtout propre à éclairer ce débat.

En publiant aujourd'hui le résultat de recherches entreprises pour mon instruction personnelle, je n'ai qu'un but, celui de contribuer, pour ma faible part, à élucider cette question, au moment où elle paraît devoir être résolue par le Gouvernement.

Ce travail m'a amené à constater que l'organisation de la pharmacie est, presque partout, en rapport avec le système économique qui prévaut chez les différents peuples.

C'est ainsi que le nombre des Pharmaciens est limité en Allemagne où règne encore le régime des corporations, contre lequel protestent tous les économistes allemands et que l'exercice de la pharmacie

est libre en Angleterre, où règne la liberté commerciale la plus étendue.

En France, par une anomalie qui ne s'explique que par les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvait la pharmacie en l'an XI, le privilége a disparu et la réglementation est devenue plus restrictive. La pharmacie y subit donc les inconvénients de ces deux régimes sans jouir d'aucun de leurs avantages.

Il est donc naturel que les Pharmaciens demandent une législation plus logique et qui leur assure les bénéfices de la limitation ou ceux de la liberté.

DE

LA LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

EN FRANCE.

La législation pharmaceutique en France date, à proprement parler, de la déclaration ou ordonnance du Roi du 25 avril 1777, qui a établi la séparation complète entre l'exercice de la Pharmacie et le commerce de la Droguerie et de l'Épicerie, en établissant les droits des Pharmaciens et posant les règles en vertu desquelles ils doivent exercer leur profession (voir page 15).

Cette ordonnance est encore en vigueur dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

Quelques arrêts de Cours impériales l'avaient déclarée abrogée, mais deux décisions récentes de la Cour de cassation, dans le procès intenté par la Société des Pharmaciens de la Seine aux Pharmacies gérées par des prête-noms, déclarent qu'elle a force de loi. Les propriétaires de ces établissements ont été condamnés comme se livrant à l'exercice illégal de la Pharmacie, en vertu de l'art. 2 de cette ordonnance, combiné avec l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI.

Ces arrêts s'appuient surtout sur les dispositions de cet art. 2, qui veut que le Pharmacien exerce en personne,

qu'il soit dès lors propriétaire de l'officine et ne puisse céder son droit à un tiers.

L'ordonnance de 1777 laisse toute liberté au Pharmacien dans l'exercice de sa profession.

Elle se borne à édicter quelques dispositions, toutes d'ordre public, répondant aux besoins et aux préoccupations du moment, pour éviter l'abus de la vente des poisons.

L'organisation de l'enseignement de la Pharmacie, le mode de réception, la police des Élèves et l'inspection des Pharmacies et des Drogueries furent réglés par des lettres patentes en date du 10 février 1780, portant création du Collége de Pharmacie de Paris (voir page 19).

Ces lettres patentes consacrèrent l'organisation proposée par les Pharmaciens eux-mêmes, et qui les constituait en une corporation puissante, ne relevant en quelque sorte que d'elle-même.

En effet, le Collége de Pharmacie est autorisé à ouvrir des Cours publics pour l'instruction des Élèves, il surveille leur stage dans les officines, et nomme des Délégués (quatre Prévôts et douze Députés), qui président aux examens et sont chargés de défendre les droits de la profession et d'en surveiller l'exercice.

Les conditions d'âge, d'études latines et le stage des Élèves dans les officines sont également réglés par les lettres patentes.

Les Aspirants doivent avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, justifier de leur connaissance suffisante en langue latine et de huit années d'études chez un Maître en Pharmacie.

Les examens doivent être passés de mois en mois. Le

premier aura lieu sur les Principes de l'art pharmaceutique (Chimie, Pharmacie); le deuxième sur l'Histoire naturelle; le troisième sera pratique et durera trois jours, pendant lesquels l'Aspirant exécutera seul et publiquement neuf préparations du Codex.

Dans lesdits examens, l'Aspirant sera interrogé par le Doyen et deux Professeurs de la Faculté de Médecine, par les quatre Prévôts du Collége en exercice et par onze Maîtres en Pharmacie tirés au sort.

L'Aspirant, pour être reçu, devra réunir les deux tiers des voix des examinateurs.

Les droits et frais de réception des Aspirants à la maîtrise en Pharmacie sont fixés à 3,400 livres, ceux des Titulaires de la charge à 1,200 livres, et ceux des Maîtres en Pharmacie de province à 800 livres.

Ces droits sont énormes pour l'époque, mais nous ne devons pas oublier que le nombre des Pharmaciens était limité, ce qui donnait une valeur considérable aux offices de Pharmacie.

Cette situation fut modifiée par la loi du 2 mars 1791, abolissant les maîtrises et jurandes et rendant libre le commerce de la Pharmacie.

Mais presque aussitôt survint une nouvelle disposition législative du 17 avril de la même année, qui, vu l'impossibilité d'organiser immédiatement la Pharmacie sur des bases nouvelles, et l'utilité d'en soumettre l'exercice à certaines règles, remit provisoirement en vigueur, sur ce point, les anciens règlements, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'Assemblée nationale.

Par suite des événements, la loi organique sur l'exercice

de la Pharmacie ne fut présentée qu'en 1802 (l'an X) et votée le 21 avril 1803 (21 germinal an XI), à la suite de la loi sur l'exercice de la Médecine (voir page 27).

Cette loi organise l'enseignement de la Pharmacie sur de nouvelles bases.

Elle institue trois Écoles supérieures de Pharmacie dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg, où avaient été établies les Facultés de Médecine.

Chaque École doit ouvrir des Cours publics.

Elle est chargée de recevoir les Élèves qui aspirent au titre de Pharmacien de première classe.

Ceux de deuxième classe sont reçus par des Jurys médicaux, établis dans chaque département, et composés d'un Professeur de la Faculté de Médecine, dont ressort le département, de deux Docteurs en Médecine et de quatre Pharmaciens de première classe.

Les Pharmaciens de première classe peuvent exercer dans toute la France ; ceux de deuxième classe ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus.

Il doit être pourvu à l'organisation desdites Écoles et à leur administration par des règlements d'administration publique rendus par le Pouvoir exécutif.

Le tout fut réglé par un arrêté des Consuls, du 13 août 1803 (25 thermidor an XI), qui organisa quatre Cours expérimentaux, le premier sur la Botanique; le deuxième sur l'Histoire naturelle des médicaments; le troisième sur la Chimie; le quatrième sur la Pharmacie.

Une ordonnance royale de 1840 et un décret du 22 août 1854, ont amélioré successivement cet enseigne-

ment et modifié les conditions d'aptitude à exiger du récipiendaire (voir pages 32 à 38).

L'édit de 1777 et le règlement de 1780, s'appliquant spécialement au Collége de Pharmacie de Paris, et aucune réception régulière de Pharmacien n'ayant eu lieu de 1791 à 1803, il existait en l'an XI, sur tous les points de la France, un grand nombre de Pharmacies dont les propriétaires n'avaient subi aucune épreuve scientifique.

La loi de germinal les oblige, par son art. 26, à se présenter, dans le délai de trois mois, devant les Écoles de Pharmacie ou les Jurys, pour passer les examens qu'elle prescrit.

L'application de cet article rencontra de nombreuses résistances, mais elles furent vaincues par la tolérance des Écoles et des Jurys qui, comprenant qu'il s'agissait d'une situation transitoire, et qu'il fallait avant tout assurer l'exécution de la loi, se montrèrent faciles pour la délivrance des diplômes, laissant au temps d'élever la position scientifique des Pharmaciens.

Mais cette nécessité de régulariser le passé a, nous n'en doutons pas, exercé une fâcheuse influence sur la partie de la loi relative à l'exercice de la Pharmacie (voir page 39).

Elle semble, en effet, inspirée uniquement par un sentiment de défiance, et destinée à réglementer une profession libre et accessible à tous, sous la garantie du diplôme, elle en soumet la pratique à plus d'entraves que l'édit de 1777, destiné à régir cette profession lorsqu'elle constituait un monopole et jouissait du bénéfice de la limitation.

Plusieurs des dispositions prises dans l'édit ou ordonnance précitée sont, en outre, moins précises et moins

bien définies, ce qui s'explique aisément : cette dernière ayant été préparée par le Collége de Pharmacie lui-même qui l'avait parfaitement appropriée aux nécessités auxquelles elle devait pourvoir, tandis que la loi de l'an XI a été rédigée par des législateurs étrangers à la Pharmacie.

De là quelques lacunes et quelques oublis regrettables, dans la rédaction, qui expliquent les efforts des Pharmaciens pour faire revivre la déclaration de 1777, qui prête beaucoup moins à l'ambiguïté et protége mieux leurs droits contre tous les empiétements dont ils ont à se plaindre.

Ainsi la loi de germinal se borne à dire en termes géné raux, par son art. 25, que nul ne pourra exercer la Pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter des médicaments s'il n'est porteur du diplôme de Pharmacien, et à défendre aux Droguistes et aux Épiciers *nominativement* (par l'art. 33), de vendre des médicaments composés ou des drogues au poids médicinal, sous peine de 500 francs d'amende. Tandis que la déclaration indique, d'une manière plus précise, par son art. 2, que le Pharmacien devra exercer personnellement, c'est-à-dire être propriétaire de la Pharmacie et que, par son art. 6, elle étend à toutes autres personnes non pourvues d'un diplôme de Pharmacien la défense de fabriquer, vendre ou débiter aucune substance, entrant au corps humain, sous forme de médicaments, sous la même peine fixe de 500 livres d'amende ou de plus grande s'il y échoit.

C'est en invoquant les dispositions formelles de l'Édit de 1777, que les Pharmaciens de la Seine ont pu faire cesser l'abus des Pharmacies tenues par des gérants prête-noms, et, en outre, atteindre plus efficacement les empiétements

d'une foule de parasites, herboristes, confiseurs, etc., empiétant chaque jour sur le domaine de la Pharmacie.

Les dispositions de l'art. 33 de la loi de l'an XI s'appliquant nominativement aux Droguistes et Épiciers, on ne pouvait invoquer précédemment, contre les autres délinquants, que l'application de peines de simple police ou celles édictées par la loi du 29 pluviôse an XIII, pour infraction à l'art 36 de la loi de germinal (25 à 600 fr. d'amende), et les tribunaux appliquaient souvent le minimum.

La déclaration défend en outre, par son art. 8, aux Hôpitaux et Communautés religieuses ayant une Pharmacie dirigée par un Pharmacien, de vendre et de débiter aucun médicament sous les mêmes peines de 500 fr. d'amende. Elle indique que ces établissements ne peuvent avoir de Pharmacie que pour leur service intérieur. Les Pharmaciens d'un grand nombre de départements invoquent en ce moment cette disposition pour faire cesser un des abus qui leur est le plus préjudiciable, la vente des médicaments par les Hôpitaux et les Maisons de charité ayant pris, depuis quelques années, un très-grand développement, surtout dans les départements du Sud-Est.

La loi de germinal contient enfin une disposition qui enlève aux Pharmaciens le droit exclusif de vendre des médicaments, qui leur est concédé par la déclaration de 1777, en autorisant, par son art. 27, les médecins et officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de Pharmacien ayant officine ouverte, à fournir des médicaments à leurs malades, et ceci sans aucune limitation de distance; or, dans beaucoup de parties de la France, les villages se touchent, et un

médecin peut ainsi vendre des médicaments à moins d'un kilomètre d'une officine.

Disons que le sentiment public et les mœurs qui, dans le Corps médical et au dehors, sont opposés au cumul de la Médecine et de la Pharmacie, ont empêché que cette faculté concédée aux Médecins, ne devînt aussi fatale à la Pharmacie qu'elle aurait pu l'être, car il y a plus de 30,000 communes, en France, où il n'y a pas de Pharmacien. Mais elle n'en constitue pas moins un abus regrettable, tout en étant une des causes de l'état précaire de la Pharmacie dans beaucoup de départements.

La loi de germinal impose, en outre, aux Pharmaciens certaines restrictions dans l'exercice de leur profession qui n'étaient pas contenues dans l'Édit de 1777.

Elle leur défend, par l'art. 32, de livrer ou débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, si ce n'est sur la prescription d'un Docteur en médecine ou d'un Officier de santé.

Elle leur défend de vendre aucun remède secret.

Aucune peine n'étant édictée contre ces deux dispositions, on a longtemps considéré cet article comme posant en termes généraux les devoirs des Pharmaciens.

Ce n'est que longtemps après la promulgation de la loi que la jurisprudence de la Cour de cassation a consacré que la pénalité applicable aux infractions à l'art. 36, défendant l'annonce du remède secret, l'était également à la vente des mêmes remèdes. C'est celle prévue par la loi du 29 pluviôse an XIII. Cependant cet article 36 est ré digé de manière à faire croire qu'il est uniquement destiné à prévenir les distributions de médicaments dans les foires

et marchés, et à empêcher les affiches et annonces de remèdes secrets, destinées à favoriser ces ventes.

La loi ne définissant pas le remède secret, il en est résulté de nombreuses poursuites, suscitées presque toujours par des jalousies locales contre les médicaments jouissant de la faveur des Médecins et du public; et pour indiquer autant que possible l'état de la jurisprudence, sur cette question, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de reproduire la note publiée à ce sujet par l'*Annuaire général de Médecine et de Pharmacie*:

Le décret du 8 août 1810, sur les remèdes secrets, les désignant comme des remèdes ou compositions dont leurs auteurs ont seuls la recette, les tribunaux ont considéré généralement comme tels jusqu'en 1838, que les préparations dont le nom n'indique pas la nature et la composition ou dont la formule n'a pas été publiée.

A cette époque, la Cour de cassation consacra une définition plus restreinte, par un arrêt qui déclare que: « Toute préparation qui » n'est point inscrite au Codex, ou qui n'a pas été composée par un » Pharmacien et pour un cas particulier sur l'ordonnance d'un mé- » decin, ou dont la formule n'a pas été achetée et publiée par le » Gouvernement, conformément au décret de 1810, doit être consi- » déré comme un remède secret. » Cependant le décret de 1810 n'a pas reçu son exécution ; le Gouvernement n'a jamais acheté le secret d'aucun remède et les fonds nécessaires pour ces sortes d'acquisitions n'ont même figuré sur aucun budget.

La Cour suprême est revenue sur cette jurisprudence absolue par plusieurs arrêts, et notamment par ceux des 22 janvier et 6 août 1842, en décidant que « des modifications apportées dans la préparation d'un » médicament, dont la formule est indiquée au Codex, peuvent être » considérées comme constituant non pas un remède nouveau et se- » cret, mais une simple amélioration du mode de préparation, en telle » sorte que la vente d'un pareil médicament ne soit pas soumise à » l'autorisation préalable du Gouvernement. » (Sirey, 1843, 1re partie.)

Ainsi jugé à propos du *papier épispastique d'Albespeyres*, considéré comme une amélioration, un perfectionnement dans le pansement des vésicatoires, à l'aide des pommades épispastiques du Codex ; des *pilules de sous-carbonate ferreux de Vallet*, considérées comme un perfectionnement de la formule n° 38 du Codex.

La même Cour a consacré qu'on ne doit considérer ni comme remèdes, ni comme médicaments, certaines préparations plutôt hygiéniques que médicales, qui sont tout aussi bien du domaine du confiseur et du parfumeur que de celui du pharmacien, telles que la pâte de Regnault, de Nafé d'Arabie, de mou de veau, etc. (Circulaire ministérielle du 2 novembre 1850.)

Cette jurisprudence est aujourd'hui généralement adoptée par les Cours impériales. Ainsi les Cours de Douai, Dijon et Toulouse ont décidé, par leurs arrêts des 14 avril 1846, 17 et 25 août 1853 : « Que
» le sirop de digitale de Labélonye, n'étant composé que d'une sub-
» stance unique (*le principe extractif de la digitale*), et ne différant
» de celui formulé au Codex que par le mode de préparation, qui a
» pour résultat de le rendre plus stable dans sa composition, et plus
» agréable à l'inglutition, cette modification, tout à l'avantage du
» sirop préparé par M. Labélonye, loin de constituer un remède nou-
» veau et secret, n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement
» d'un remède légal. »

La Jurisprudence a également consacré que les préparations formées par une substance simple, un extrait ou un sel uni à du sucre et à des substances inertes pour en faciliter l'emploi, ne pouvaient pas constituer un remède secret. Ainsi jugé par arrêts des Cours de Douai du 27 mars et de Pau du 25 novembre 1844, à propos des Dragées de lactate de fer de Gélis et Conté, et des Pastilles de digitale de Labélonye ; de la Cour de Dijon des 17 août 1853 et 12 juillet 1854, à propos des granules de digitaline du docteur Homolle, de l'Huile iodée de J. Personne, des Pastilles de Paullinia de Fournier, des Pilules d'iodure de fer de Blancard ; et enfin le décret du 3 mai 1850, que nous reproduisons ci-après, établit également une exception en faveur des remèdes nouveaux approuvés par l'Académie impériale de médecine, et dont les formules sont publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs.

Malgré ces atténuations du principe absolu posé par la Cour de cassation, il n'en constitue pas moins un danger permanent pour tous les Pharmaciens, sans atteindre le but que s'étaient proposé ceux qui ont provoqué cette définition si restrictive et qui enlève aux mots leur valeur habituelle.

C'est en effet au nom de la morale publique et en signalant les dangers de quelques annonces immorales et mensongères, destinées à favoriser la vente de quelques médicaments spéciaux qu'on l'a sollicitée de la Cour suprême, comme une nécessité pour mettre un terme à cet abus, sans s'apercevoir que les principes posés s'appliquaient à une foule de médicaments non formulés au Codex, exigeant plusieurs jours pour leur préparation, prescrits chaque jour dans la pratique médicale, et que le Pharmacien est tenu d'avoir tout préparés dans son officine pour qu'ils puissent être employés utilement.

La première condition pour un médicament, c'est en effet d'être administré au moment opportun et cette jurisprudence place les Pharmaciens dans cette pénible alternative d'être sans cesse en contravention en tenant préparés pour l'usage médical des médicaments qui leur sont journellement demandés ou d'éloigner de leurs officines les Médecins et leur clientèle en exigeant plusieurs jours pour leur préparation.

La Médecine empruntant ses agents aux trois règnes de la nature, il surgit continuellement des médicaments nouveaux, souvent fort employés, dont la préparation est fort longue.

Et le Codex a soin de dire lui-même qu'il ne contient

que les formules des médicaments dont une longue expérience a démontré l'efficacité.

On se demande comment l'efficacité d'un nouveau médicament peut être démontrée, s'il n'est pas permis de le préparer dans des conditions qui en rendent l'emploi possible.

Notre conviction bien arrêtée est qu'on aurait atteint plus facilement et plus sûrement le but qu'on se proposait, en poursuivant les annonces immorales et mensongères, c'est-à-dire en punissant les écarts de la publicité, sans entraver l'exercice d'une profession.

La défense de délivrer aucun médicament, si ce n'est sur la prescription d'un Médecin, est restée une lettre morte, et il était difficile qu'il en fût autrement, car, conçue en termes généraux, si elle était suivie d'une sanction pénale, elle rendrait l'exercice de la Pharmacie impossible, et porterait une grande atteinte au droit le plus sacré, celui qu'a chaque Citoyen de se soigner comme il l'entend, et transformerait la Médecine en une fonction sanitaire, et cela sans nécessité. La loi de ventôse an XI punissant l'exercice illégal de la Médecine par les Pharmaciens comme par tous autres, les droits des Médecins se trouvent sauvegardés, sans que l'intérêt public se trouve compromis, tandis que celui-ci serait gravement atteint, s'il n'était pas permis à chacun de se procurer le remède dont il a apprécié l'efficacité contre une indisposition dont la cause lui est parfaitement connue.

Quant à la vente des substances vénéneuses, la loi de 1803 s'est bornée à reproduire les dispositions de l'ordonnance de 1777, qui ne sont elles-mêmes que la reproduction d'un Édit spécial de 1682 (art. 34 et 35). Elles

semblent toutes inspirées par la crainte laissée par les empoisonnements celèbres des deux derniers siècles.

La loi ne fait pas connaître ce qu'on doit entendre par substance vénéneuse et ne désigne nominativement que l'arsenic, le réalgar et le sublimé corrosif.

La Chimie moderne ayant découvert un grand nombre de substances très énergiques, pouvant d'autant plus être employées comme poison que leur présence est bien plus difficile à constater que celle des trois précitées, les tribunaux se trouvaient dans un grand embarras pour l'application des deux articles 34 et 35 de la loi de germinal, surtout en présence de l'uniformité et de l'énormité de l'amende (3,000 fr.).

Une loi du 19 juillet 1845 a modifié cet état de choses. Elle laisse à une ordonnance royale le soin de régler la vente des substances vénéneuses et punit les contraventions à cette ordonnance d'une amende graduée de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Cette ordonnance, publiée le 29 octobre 1846, était suivie d'un tableau des substances qualifiées vénéneuses.

Ce tableau comprenait un si grand nombre de substances, dont quelques-unes assez innocentes, que pour s'y conformer les Pharmaciens auraient été obligés de mettre sous clef presque tous les bocaux de leurs officines.

Aussi sa publication fut-elle suivie d'unanimes réclamations, et l'ordonnance ne fut pas rigoureusement exécutée.

L'Administration ayant demandé des instructions à l'Académie de Médecine, M. Bussy fit un excellent rapport à cette compagnie, en 1848 (t. XIII, p. 1395), dans lequel il justifie les critiques dont ce tableau avait été

l'objet, et il fut modifié comme nous l'indiquons page 49.

Mais même avec le tableau restreint, l'ordonnance expose les Pharmaciens à des ennuis et des tracasseries sans nombre, lorsque, à côté d'eux, des hommes, qui en ignorent les propriétés, vendent à tout venant des poisons tout aussi dangereux.

Les Pharmaciens se plaignent, avec raison, de cette inconséquence de la loi, qui leur impose des précautions presque puériles pour la vente de substances dont ils sont à même d'apprécier les dangers, lorsque le marchand de couleurs et l'épicier vendent, sans la moindre précaution, d'énormes quantités de substances tout aussi dangereuses, et qu'un des poisons les plus énergiques (le cyanure de potassium) circule sans contrôle dans tous les ateliers de photographie. Si les besoins de l'industrie justifient cet état de choses, que signifient alors les exigences de la loi vis-à-vis des Pharmaciens.

Par son art. 37, la loi de 1803 régularise la vente des plantes indigènes par l'organisation des Herboristes, création fâcheuse et inutile, car dans l'impossibilité de vivre du produit de leur maigre domaine, les Herboristes sont fatalement conduits à glaner dans celui des Pharmaciens.

De là des luttes judiciaires incessantes et des condamnations fréquentes contre eux, qui les placent au premier rang parmi les contrevenants aux lois sur l'exercice de la Pharmacie.

Nous complétons l'Exposé de la législation en France, en reproduisant les divers décrets relatifs aux remèdes secrets et aux remèdes nouveaux, et l'ordonnance relative à la vente des eaux minérales (pages 43, 45 et 50).

DÉCLARATION

OU

ORDONNANCE DU ROI

25 AVRIL 1777.

40. — « LOUIS, etc.

» Par l'art. 3 de notre édit du mois d'août dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la Pharmacie ; nous avons considéré qu'étant une des branches de la Médecine, elle exigeait des études, des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible, dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit ; nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie ; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés.

» L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la Pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau

l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations, et opérer la sûreté dans le débit des médicaments dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée.

» A ces causes, nous avons ordonné ce qui suit :

» Art. 1er. Les maîtres Apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exercent la Pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de Collége de Pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit Collége.

» Art. 2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location ou cession de privilége étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et quelque titre que ce soit.

» Art. 3. Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'article 1er, prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte, pour exercer la pharmacie ou chimie dans ladite ville et faubourgs, sont tenus de produire leurs titres entre les mains du lieutenant général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlements.

« Art. 4. Les maîtres en pharmacie qui composeront le

collége ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples, et compositions médicinales, sans que, sous prétexte de sucre, miel, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçaient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux règlements concernant la pharmacie.

» Art. 5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive; voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

» Art. 6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter leurs drogues lors des visites que les doyen et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés de gardes de l'épicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en

dresser procès-verbal signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» Art. 7. Pourront, les prévôts de la pharmacie, se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» Art. 8. Ne pourront, les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende.

» Art. 9. Renouvelons, en tant que besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682; en conséquence, défendons très expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné, et paraphé à cet effet par le lieutenant général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prises desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

» Art. 10. A l'égard des personnes étrangères ou inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucune desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre, comme il est prescrit ci-dessus. Seront, au surplus, tous poisons et drogues dangereuses, tenus et

gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clé du maître seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines.

» Art. 11. Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites pour l'instruction de leurs élèves dans leurs laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année, au lieutenant général de police, le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours à jours et heures fixes et indiqués. Si donnons, etc. »

LETTRES PATENTES DU 10 FÉVRIER 1780.

47. — « LOUIS, etc.

» Les maîtres du Collége de pharmacie que nous avons érigé par notre déclaration du 25 avril 1777, nous ayant présenté un projet de règlement pour la police intérieure dudit Collége, et pour les épreuves qu'ils proposent de faire subir aux aspirants, à l'effet de s'assurer de leur capacité, nous l'avons fait examiner en notre Conseil, et, comme nous avons reconnu que les dispositions qu'il contient étaient conformes à nos vœux pour les progrès d'un art aussi intéressant pour l'humanité, nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité. Cette nouvelle marque de protection ne peut qu'augmenter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette profession, et leur mériter de plus en plus la confiance de nos sujets. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de

l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits statuts, la délibération dudit Collége, en date du 28 juillet 1779, ensemble l'avis du lieutenant général de police et de notre procureur au Châtelet, le tout attaché sous le contre-scel des présentes, nous avons lesdits statuts et règlements, contenant 21 articles, approuvé, ratifié et homologué, par ces présentes, signées de notre main, approuvons, ratifions et homologuons, et voulons qu'ils soient exécutés de point en point, suivant leur forme et teneur, ainsi qu'il suit :

» ART. 1er. Le Collége de pharmacie, que nous avons établi par notre déclaration du 25 avril 1777, ne sera composé que des maîtres en Pharmacie et des privilégiés titulaires de charges que nous leur avons réunis ; il en sera formé un tableau dans lequel ils seront inscrits par ordre d'ancienneté de réception, sans distinction d'anciens maîtres et de privilégiés titulaires.

» Art. 2. Les quatre Apothicaires de notre cour auront droit d'assister à toutes les assemblées du Collége, et d'occuper les premières places en qualité de prévôts honoraires ; il y aura en outre quatre prévôts en exercice et douze députés.

» Art. 3. Les prévôts en exercice seront chargés de gérer les affaires et de veiller à l'exécution des règlements ; les assemblées ordinaires seront composées desdits prévôts en exercice et de douze députés ; il y sera délibéré à la pluralité des suffrages sur tout ce qui pourra intéresser l'administration dudit Collége ; les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées obligeront tout le Collége et ne pourront être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autorisées par le lieutenant général de police. Pourront, les quatre prévôts honoraires, assister auxdites assemblées ordinaires quand ils le jugeront à propos, et ils auront voix délibérative.

» Art. 4. Les prévôts en exercice ne pourront être élus que parmi ceux qui auront été députés les années précédentes, et les députés ne pourront pareillement être élus que parmi les membres du Collége qui auront dix ans de réception, sans cependant qu'un père, un fils, un gendre, un frère, un beau-frère puissent être élus deux fois de suite.

» Art. 5. Pour éviter toute discussion, lors de l'élection des prévôts et des députés, voulons qu'il y ait parmi les prévôts et adjoints en exercice un titulaire de charge au moins, ainsi que parmi les députés, quatre au moins d'entre eux, lesdits prévôts et députés resteront en place pendant deux années, et il en sera renouvelé une moitié chaque année, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être continués dans leurs dites qualités, ni même que les prévôts puissent devenir députés dans l'année qui suivra celle de leur exercice. Les élections des uns et des autres se feront par voie de scrutin dans une assemblée générale, indiquée par le lieutenant général de police dans le courant du mois de juin. Les nouveaux élus entreront en exercice au mois de juillet.

» Art. 6. Les quatre prévôts dont les deux plus anciens en exercice présideront alternativement aux assemblées, seront chargés de la recette et dépense des deniers du Collége, et ils en demeureront solidairement garants et responsables ; ils seront tenus d'en rendre compte chaque année, et il ne leur sera passé aucune dépense extraordinaire qu'elle n'ait été ordonnée par une délibération autorisée par le lieutenant général de police.

» Art. 7. Les prévôts et les députés s'assembleront au moins deux fois par mois, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires courantes. Lesdits prévôts convoqueront chaque année deux assemblées générales, dans lesquelles ils donneront connaissance à tous les membres des délibérations

qui auront été prises dans les assemblées particulières, et proposeront ce qui leur paraîtra convenable au maintien de la discipline et à l'honneur de la profession.

» Art. 8. Le Collége de pharmacie ouvrira tous les ans, pour l'instruction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botaniqne et histoire naturelle, à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs et trois adjoints, pour les remplacer en cas de mort ou de maladie, ou autre empêchement légitime. Lesdits cours se feront à jour et heure fixes; les démonstrateurs seront nommés au moins pour six années et pourront être continués. Les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

» Art. 9. Les aspirants qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir l'examen ci-après, en remettant préalablement aux prévôts du Collége leur extrait baptistaire, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres dudit Collége. Ils justifieront aussi préalablement de leurs connaissances suffisantes en langue latine et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

» Art. 10. Huitaine après la remise desdites pièces, si les prévôts les jugent suffisantes, ils enverront le nom de l'aspirant chez tous les maîtres, et ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée, sans opposition, dont si aucune survenait, il serait référé au sieur lieutenant général de police, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

» Art. 11. Les examens se suivront au plus tard de mois en mois : le premier, sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ces principes aux opérations; le second, sur les plantes et les drogues simples tirées des

trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées.

» Art. 12. Le troisième sera de pratique et durera trois jours pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins, suivant le *Codex*, desquelles il exposera la dispensation et en fera la démonstration.

« Art. 13. Dans lesdits examens l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la Faculté de médecine, par les quatre prévôts en exercice et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du Collége, dans chacune desquelles colonnes seront toujours compris les six démonstrateurs; de façon que tous les membres, étant divisés par tiers, seront mandés chacun à leur tour, avec les six démonstrateurs; pourront néanmoins les maîtres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

» Art. 14. L'aspirant ne pourra être reçu maître que lorsqu'il aura, à chaque examen, réuni les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par la voix du scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le lieutenant général de police, en la manière accoutumée.

» Art. 15. N'entendons rien innover en ce qui concerne le privilége de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables, dont les élèves continueront à être admis à gagner leur maîtrise, après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectants et l'inspecteur de l'apothicairerie dudit Hôtel-Dieu ou hôpital, et devant deux des prévôts ou adjoints du Collége de pharmacie, qui seront invités à assister auxdits examens et en présence des administrateurs desdits hôpitaux.

» Après que lesdits gagnants maîtrise auront servi pendant dix années dans l'un desdits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans ledit Collége sans autre examen sur le certificat dudit service, qui leur sera délivré par les administrateurs dudit hôpital.

» Art. 16. Outre la visite annuelle de la Faculté de médecine, accompagnée des quatre prévôts, chez tous les maîtres en pharmacie, lesdits quatre prévôts en feront deux autres chaque année dans les laboratoires et officines desdits maîtres et des veuves ; ils dresseront procès-verbal de ces visites pour être pourvu aux contraventions, si aucune il y a, suivant l'exigence des cas ; chaque maître ou veuve sera tenu de payer 6 livres pour chacune desdites deux visites, dont les prévôts compteront; pourront, au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaire, sans frais.

» Art. 17. Les veuves des maîtres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que ledit maître remettra aux prévôts en exercice sa soumission de fournir l'officine de proviseurs qui aient vingt-cinq ans accomplis et cinq années de travail chez un des maîtres du Collége; lesdites soumissions seront inscrites sur les registres du Collége.

» Art. 18. Les élèves qui sont actuellement chez les maîtres et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur les registres du Collége, ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils sortiront d'officine, le tout sans frais. Seront aussi tenus les maîtres, d'avertir les prévôts de la sortie de leurs élèves, et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

» Art. 19. Aucun des maîtres composant le Collége de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit,

avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

» Art. 20. Les droits et frais de réception des aspirants à la maîtrise de Pharmacie seront et demeureront fixés à la somme de 3,400 livres ; ceux des titulaires de la charge, à la somme de 1,200 livres, et ceux des maîtres en Pharmacie de province, à la somme de 800 livres. A l'égard des gagnants maîtrise dans nos hôpitaux, il en sera usé comme par le passé. L'emploi desdites sommes sera fait conformément au tarif ci-après.

» Art. 21. Les seuls maîtres en Pharmacie présents aux examens et aux assemblées générales, pourront recevoir les émoluments qui leur seront attribués pour leur assistance auxdits actes ; la part des absents sera versée dans la caisse commune du Collége. Voulons, en conséquence, qu'il soit imprimé des feuilles contenant les noms de tous les maîtres. Lesdites feuilles seront émargées par ceux qui seront présents et arrêtés à la fin de chaque assemblée générale par les prévôts qui les représenteront, pour pièces justificatives, lors de la reddition de leurs comptes.

» Si donnons en mandement, etc. »

ENSEIGNEMENT
PHARMACEUTIQUE ACTUEL.

LOI DU 21 GERMINAL AN XI.

—

Titre I. — Création des Écoles de pharmacie.

Art. 1. Il sera établi une École de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres Écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X.

Art. 2. Les Écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destinent à la pratique de cet art ; elles seront chargées de plus d'en enseigner les principes dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Art. 3. Chaque École de pharmacie ouvrira tous les ans et à ses frais au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments ; les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Art. 4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des Écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

Art. 5. Les donations et fondations relatives à l'enseigne-

ment de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des Écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

Ordonnance royale du 27 *septembre* 1840.

Art. 1. Les Écoles de pharmacie établies par la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI), feront à l'avenir partie de l'Université et seront soumises au régime des corps enseignants.

Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'État.

Art. 2. l'École de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints.

Les autres Écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

Art. 3. Il y aura de plus, dans chaque École, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses Facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 12 avril 1830.

Il y aura pour l'École de Paris cinq agrégés ; trois pour les Écoles de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre Ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentation, faite, l'une par l'École de pharmacie, l'autre par la Faculté de médecine dans la même ville.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'École de pharmacie et par la Faculté de médecine (1).

Art. 5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès sciences physiques et âgé de trente ans.

Les professeurs adjoints devront être licenciés ès sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.

Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une École de pharmacie.

Art. 6. Les agrégés sont nommés au concours d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en Conseil royal de l'instruction publique (2).

Art. 7. Le directeur de l'École sera choisi par notre Ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires.

Il conservera ses fonctions pendant cinq années et pourra être nommé de nouveau.

Art. 8. Il y aura, dans chaque École un secrétaire agent comptable qui pourra être choisi, par notre Ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires et adjoints.

Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs qui de-

(1) Cet article a été modifié par l'art. 2 du décret du 9 mars 1832, qui attribue la présentation de la deuxième liste au Conseil académique, et qui donne au Ministre le droit de désigner directement un candidat réunissant les conditions indiquées en l'art. 5.

(2) D'après ce règlement publié le 26 décembre 1855, les candidats à l'agrégation pour les Écoles de pharmacie doivent être pourvus du diplôme de docteur ès-sciences physiques ou naturelles et de celui de pharmacien de première classe (Art. 65).

Le nombre des agrégés en exercice dans chaque École est égal à celui des professeurs titulaires.

Ils sont nommés pour dix ans et renouvelés par moitié tous les cinq ans.

Ils sont partagés en deux sections : la première comprend la physique, la chimie et la toxicologie ; la deuxième, 'histoire naturelle et la pharmacie.

vront justifier du grade de bachelier ès sciences physiques. Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.

Le directeur nommera les employés et gens de service.

Titre II. — Enseignement.

Art. 9. On enseignera, dans chaque École, la première année, la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale ; deuxième année, la matière médicale, la pharmacie proprement dite; troisième année, la toxicologie, et, sous le titre d'École pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques (1).

Art. 10. Un arrêté spécial déterminera, pour chaque École, la répartition de ces différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

Art. 11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet.

Chaque professeur titulaire ou adjoint, qui sera nommé à l'avenir, devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

Art. 12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

Art. 13 *(Modifié comme il suit par l'art,* 12 *du décret du* 10 *avril* 1852). — Les étudiants des Écoles de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès

(1) Il a été créé depuis, à l'École de Paris, une chaire de zoologie. Les cours sont divisés en deux semestres; ils sont annoncés par voie d'affiches; le semestre d'hiver comprend : les Cours de chimie minérale — histoire naturelle des drogues simples — zoologie — physique; les cours du semestre d'été sont ceux de chimie organique — toxicologie — pharmacie — histoire naturelle des médicaments — botanique — manipulations — herborisations.

lettres; ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription.

(Cette disposition a été étendue aux élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui veulent prendre le titre de pharmacien de première classe, par le dernier paragraphe de l'art. 15 *du décret du* 22 *août* 1854, *ainsi conçu :* — Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les Écoles supérieures, soit dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès-sciences).

Art. 14. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteront aux épreuves devant une des Écoles de pharmacie.

Art. 15. Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'École de pharmacie devront y prendre part, deux professeurs titulaires et adjoints et un agrégé.

Art. 16. Les élèves des Écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.

Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

2° ÉCOLES PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

ORGANISATION. — *Ordonnanee royale du* 15 *octobre* 1840.

Indépendamment des trois Écoles supérieures de pharmacie, il avait été créé successivement des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dont l'organisation a été réglée par une ordonnance royale du 15 octobre 1840.

Aux termes de cette ordonnance, les objets d'enseignement dans les Écoles préparatoires sont : 1° chimie et pharmacie ; 2° histoire naturelle médicale et matière médicale ; 3° anatomie et physiologie ; 4° clinique interne et pathologie interne ; 5° clinique externe et pathologie externe ; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Il y a, dans chaque École, six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

Les professeurs titulaires et adjoints sont nommés par M. le Ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'École où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite École se trouve placée.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de première classe et âgés de trente ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle devront justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

Il sera attaché à chaque École un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

Dans les Ecoles supérieures et dans les Ecoles préparatoires des registres d'inscription sont ouverts séparément, pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe,

et pour les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent, pour prendre leur première inscription, être porteurs du diplôme de bachelier ès-sciences.

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier devant un jury spécial composé de trois membres et formé par les soins du recteur de l'Académie, des connaissances enseignées dans les divisions de grammaire des lycées.

RÉCEPTION DES PHARMACIENS.

La loi du 21 germinal an XI avait institué deux ordres de pharmaciens :

Les pharmaciens de première classe qui étaient reçus par les Écoles supérieures de pharmacie et avaient le droit d'exercer dans toute la France, et les pharmaciens de deuxième classe, reçus par des jurys médicaux créés dans chaque département et composés d'un professeur de l'École de médecine dont ressortait le département, de deux docteurs en médecine et de quatre pharmaciens, et qui n'avaient le droit d'exercer que dans le département où ils avaient été reçus.

Les jurys médicaux ont été supprimés par le décret du 22 août 1854, qui a conféré aux Ecoles supérieures de pharmacie et aux Ecoles secondaires de médecine et de pharmacie la réception des pharmaciens de deuxième classe.

Le jury d'examen des pharmaciens de première classe est composé, aux termes de l'article 12 de la loi du 21 germi-

nal an XI et de l'ordonnauce royale du 27 septembre 1840) de deux professeurs à l'Ecole de médecine et trois professeurs à l'Ecole supérieure de pharmacie.

Le Jury d'examen des pharmaciens de deuxième classe, aux termes d'un règlement du 23 décembre 1855, est composé : dans les Écoles supérieures, de deux professeurs titulaires ou adjoints et d'un agrégé;

Dans les Écoles secondaires, d'un professeur de l'Ecole supérieure de pharmacie, dont ressort l'École, président, de deux professeurs de l'Ecole préparatoire, désignés par le directeur parmi les professeurs de pharmacie, de toxicologie et de matière médicale.

Devant les deux Jurys et pour les deux ordres de pharmaciens :

Le premier examen porte sur la chimie, la physique et la toxicologie.

Pour les pharmaciens de deuxième classe, l'épreuve est précédée de l'explication d'un passage du *Codex* latin (1).

Le deuxième examen porte sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacie. Le candidat est tenu de déterminer trente échantillons de matière médicale et vingt plantes.

Chacun des deux examens dure une heure au moins.

Le troisième est un examen pratique. Le candidat exécute des opérations chimiques et pharmaceutiques.

Cet examen se partage en deux séances :

Dans la première, le candidat met sous les yeux du Jury les matières premières dont il a fait choix : il les étudie et les décrit sous les points de vue suivants :

Histoire naturelle, propriétés chimiques, sophistications, moyens de constater la pureté des produits.

Dans la seconde séance, le candidat expose les produits

(1) Cette épreuve n'est pas imposée aux pharmaciens de première classe, qui ont déjà produit leur diplôme de bachelier ès-sciences.

qu'il a obtenus, il en montre les propriétés et les caractères. Il fait connaître comment il les a préparés.

Les préparations, au nombre de dix au moins, doivent comprendre cinq médicaments galéniques et cinq produits chimiques. Le temps accordé pour ces préparations est de quatre jours au moins. Elles se font sous la surveillance des examinateurs.

Conformément à l'art. 17 de la loi du 21 germinal an XI, le candidat en supporte les frais, qui, aux termes de l'art. 21 du décret du 22 août 1854, sont fixés, par abonnement, à la somme de 150 fr.

Dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie il y a par an une seule session d'examen, dont l'ouverture ne peut avoir lieu avant le 1er septembre de chaque année.

Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'Ecole, du 10 au 25 août. Le registre d'inscription est clos ledi jour, et la liste des candidats dont l'inscription est régulière est adressée immédiatement au président désigné pour la session d'examen, qui fait connaître au directeur de l'Ecole, par l'intermédiaire du recteur de l'Académie, le jour où il pourra présider les opérations du Jury.

Devant les Facultés de médecine et les Ecoles supérieures de pharmacie, les examens ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

Un candidat refusé par une Faculté de médecine ou par une Ecole supérieure de pharmacie est ajourné à trois mois au moins.

DÉCRET DU 22 AOUT 1854.

ART. 14. Les Ecoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de 1re classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de 1re classe.

Elles delivrent, en outre, mais seulement pour les départe-

ments compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de 2e classe.

Les pharmaciens et les herboristes de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

Art. 15. Les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe doivent justifier de 3 années d'études, dans une Ecole supérieure de pharmacie et de 3 années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études, dans une Ecole supérieure de pharmacie, des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq fr. par inscription d'Ecole préparatoire.

Les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les Ecoles supérieures, soit dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

Art. 16. Les droits à payer dans les Ecoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Titre de Pharmacien de 1re classe.	Inscription (12 à 30 francs).	360
	Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année).	3000
	Cinq examens semestriels (30 fr. par examen). . .	150
	Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen).	160
	Le troisième examen de fin d'études.	200
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat). .	120
	Diplôme.	100
	Total.	1,390
Certificat d'Herboristes.	Examen.	50
	Certificat d'aptitude.	40
	Visa du certificat d'aptitude.	10
	Total.	100

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations ponr les aspirants au titre de Pharmacien de 1re classe, rétribution annuelle. 150

Art. 17. A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de 2e classe seront délivrés, soit par les Ecoles supérieures de Pharmacie, soit par les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des Ecoles supérieures de pharmacie.

Art. 18. Un arrêté du Ministre de l'instruction publique, délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, déterminera la circonscription des Facultés de médecine, Écoles supérieures de pharmacie et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent; la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

Art. 19. En exécution des art. 19 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI et de l'art. 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les art. 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

Art. 20. Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie ;

2° De quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie, ou de six inscriptions dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie, ou, moyennant un supplément de 5 francs par inscription, par six inscriptions dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

Art. 21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui étaient antérieurement perçus au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Indépendamment de ces frais, qui restent fixés aux mêmes taux que précédemment, il sera perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.— *Pharmaciens de deuxième classe* : Inscriptions à l'Ecole supérieure de Pharmacie (quatre de 30 fr.), 120 fr. — Epreuves pratiques, 120 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total : 460 fr.

Herboristes : Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat, 10 fr. — Total : 50 fr.

Sages-Femmes : Certificat d'aptitude, 20 fr. — Visa du certificat, 5 fr. — Total : 25 fr.

—

Pour être reçu, l'aspirant doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis et réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. (Art. 16 de la loi du 21 germinal an XI.)

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

LOI DE GERMINAL AN XI.

1° POLICE DE LA PHARMACIE.

Titre IV. — **De la police de la Pharmacie.**

Art. 21. Dans le délai de trois mois, après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

Art. 22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. Les pharmaciens reçus dans une des trois Ecoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République (1).

Art. 24. Les pharmaciens reçus par les *jurys* ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus (2).

Art. 25. Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'est pas reçu dans une des Ecoles de pharmacie ou par l'un des *jurys*, suivant les formes

(1) Ce sont aujourd'hui les pharmaciens de première classe.

(2) Ce sont les pharmaciens de deuxième classe.

On vient de voir que les jurys médicaux ont été supprimés, et que la réception des pharmaciens de deuxième classe est confiée aux Écoles supérieures de pharmacie et aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmrcie.

qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des Écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces Écoles ou un de ces jurys pour y subir ses examens et y être reçu.

Art. 27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département ; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Art. 29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Ecoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'Ecole de médecine, accompagnés des membres des Ecoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il en sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Art. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13 (1).

Art. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret (2). Ils se conformeront, pour les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires et formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Ecoles de Médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire leur commerce des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter au poids médicinal.

Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, édictant une amende fixe de 3,000 fr. contre toute infraction aux lois et ordonnances sur la vente des poisons, ont été remplacés par la loi du 19 juillet 1845, dont voici le texte :

« Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales

(1) Depuis la suppression des jurys médicaux, les visites des pharmacies dans les départements où ne siégent pas une École supérieure de pharmacie sont faites par des inspecteurs délégués par les préfets.

(2) Voir la définition du remède secret d'après la jurisprudence, pages 9 et 10.

portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

» Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 24 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses. »

Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux art. 183 et suiv. du Code des délits et des peines (1).

Art. 37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des Ecoles de pharmacie ou dans une Ecole secondaire de médecine et de pharmacie, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. (Décret du 22 août 1854. — Voir le même décret pour les frais de réception.)

Nota. — C'est par suite d'une erreur que les rédacteurs de la loi ont indiqué l'art. 83 du Code des délits et peines, qui n'est relatif qu'à la dénomination officielle des délits. Cette erreur fut bientôt reconnue, et la loi du 29 pluviôse an XIII a été promulguée pour la réparer.

LOI DU 29 PLUVIOSE AN XIII.

Article unique. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 livres, et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix [redacted] au plus.

REMÈDES SECRETS.

Décret du 25 *prairial an XIII* (14 *juillet* 1805).

Art. 1. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées; elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des Écoles ou Sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

Art. 2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

Art. 3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet,

sous-préfet, ou, à leur défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

Décret du 18 *août* 1810.

Titre I. — Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

Art. 1. Les permissions accordées aux inventeurs et propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

Art. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre Ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notion des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont été faites.

Art. 3. Notre Ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos Écoles de médecine, à l'effet : d'examiner la composition du remède et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit ou produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3° quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'auteur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte ; 2° aux avantages qu'on en a obtenus et qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité ; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés et pourrait en attendre encore.

Art. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par notre Ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'État, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II. — **Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.**

Art. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre Ministre de l'intérieur, comme il est dit à l'art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit aux art. 3, 4, et 5.

TITRE III. — **Dispositions générales.**

Art. 8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

Art. 9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants par-devant les tribunaux et Cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements.

REMÈDES NOUVEAUX.

Décret du 3 *mai* 1850 (1).

ART. 1. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les

(1) Une circulaire ministérielle, à la date du 2 novembre 1850, explique et développe ce décret, en établissant la distinction à faire entre le remède secret et le remède nouveau et utile.

formules, approuvées par le Ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Ordonnance du 29 *octobre* 1846.

TITRE I. — **Du commerce des substances vénéneuses.**

ART. 1. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme.

Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant; elle devra être renouvelée, dans le cas de déplacement de l'établissement.

Art. 2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui

auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

Art. 3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrites sur un livre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police

Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente ; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Art. 4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

Titre II. — De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens.

Art. 5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par des pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le § 1er de l'art. 3. Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre

de la transcription sur le registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être réprésenté à toute réquisition de l'autorité.

Art. 7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

Art. 8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation de notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'Ecole de pharmacie.

Art. 9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

Art. 10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III. — **Dispositions générales.**

Art. 11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

Art. 12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expé-

diteurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne pourront recevoir aucune autre destination.

Art. 13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 1er seront faites devant le préfet de police,

Art. 14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution de la présente ordonnance (1).

Ils visiteront, à cet effet les officines des pharmaciens, les boutiques et les pharmacies, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art, 1, 3, 4 et 7, et constateront les contraventions.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi, pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845 (voir page 39).

Tableau des substances vénéneuses.--Décret du 8 *juillet* 1850.

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.

(1) Ce premier paragraphe de l'art. 14 a été modifié, ainsi qu'il suit, par l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 : « Dans les visites spéciales, prescrites » par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commis- » saires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, » soit de deux professeurs d'une École de pharmacie, soit d'un membre du jury » médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désigné par le préfet. ».

Ciguë, extrait et teinture.
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotiane.
Nitrate de mercure.
Opium et son extrait.
Phosphore.
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

Extrait de l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

Titre II. — **Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.**

Art. 13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'art. 1 qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

Art. 14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies. Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exercer des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie. — Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

Art. 15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux naturelles ou artificielles, ailleurs que dans les pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse

de se soumettre aux présentes règles, et de subvenir aux frais d'inspection. — Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

Art. 16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur ; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à sa source. — Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur, et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

Art. 17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées, et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

Art. 18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous les établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les art. 29, 31 et 38 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI). (*Cette loi, que nous avons donnée plus haut, est relative à l'exercice de la pharmacie.*)



DE LA

LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

EN BELGIQUE.

Après avoir été réglementée par la législation française, la pharmacie est régie en Belgique par la loi du 12 mars 1818, réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, dans l'ancien royaume des Pays-Bas, et par une instruction ministérielle du 31 mai de la même année.

La loi s'appliquant à toutes les professions médicales, le Gouvernement publia une instruction spéciale pour chacune d'elles.

Nous croyons devoir reproduire *in extenso* cette instruction qui indique la situation faite aux pharmaciens par la loi précitée, en nous bornant à indiquer, en termes généraux, les dispositions de la loi.

Aux termes de cette dernière, l'enseignement médical et pharmaceutique est donné, en Belgique et dans les Pays-Bas, par les Universités du royaume, ainsi que toutes les autres parties de l'enseignement supérieur, car il n'existe pas d'Ecole spéciale de pharmacie.

Il est institué, auprès de chacune de ces Universités, pour l'étude des sciences médicales.

Un cours d'anatomie,
— de physiologie,
— de pathologie,
— de pratique,
— de pharmacie et matière médicale,
— de chirurgie,
— d'art des accouchements,
— de médecine légale.

Le nombre ordinaire des professeurs est fixé à trois, ce qui indique pour chacun d'eux la nécessité de cumuler plusieurs chaires.

Pour être admis aux cours spéciaux de l'Université, il faut avoir obtenu préalablement le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques.

Il y a dans chaque Faculté deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

Le grade de candidat ne donne aucun droit en dehors de l'Université, si ce n'est en vertu d'exception spéciale. Il est purement académique et préparatoire pour obtenir celui de docteur.

Il y a des docteurs en médecine, en chirurgie et en pharmacie, et leur diplôme leur donne les droits les plus étendus pour exercer leur profession.

La loi de 1818 exige, pour le grade de candidat en médecine :

1° Un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pharmacie et la matière médicale ;

2° Une démonstration anatomique ;

3° La preuve qu'on a fréquenté, en outre, avec succès les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

Pour le grade de docteur en médecine :

1° Un examen sur la pratique des médicaments, sur la théorie de la chirurgie et l'art des accouchements ;

2° Une explication de deux aphorismes d'Hippocrate ;

3° La preuve qu'on a fréquenté avec succès les leçons sur la diététique, la médecine légale et l'instruction clinique.

Pour le grade de docteur en pharmacie, outre un examen particulier sur la chimie et la pharmacie, le candidat devra effectuer une opération en chimie ou en pharmacie qu'on lui fera subir.

Les examens devront avoir lieu devant tous les membres de la Faculté. Ils devront se faire en langue latine à moins d'une exception particulière.

Les pharmaciens de ville ou de campagne sont reçus par les commissions provinciales, instituées pour examiner et juger la capacité des aspirants à l'état de chirurgien de ville ou de campagne, d'accoucheur, de pharmacien, et leur délivrer des certificats de capacité de plus pour surveiller l'exercice des professions médicales.

Il est délivré un certificat énonçant si le porteur est autorisé à exercer son art dans les villes ou le plat pays (1).

Sont assimilées au plat pays les villes où il n'est pas établi de commission médicale locale.

Les lois des 15 juillet 1845, 1er mai 1857 et 27 mars 1861, ont successivement modifié cet état de choses ; elles exigent des aspirants au titre de pharmacien des épreuves uniformes en même temps qu'elles sont plus variées et plus complètes, et font disparaître le second ordre de pharmaciens.

C'est ainsi que la loi du 15 juillet 1845 exigeait, pour être admis aux cours des Universités, le grade d'élève universitaire, remplacé depuis par celui de gradué en lettres (loi du 27 mars 1861.)

Aux termes du 2e § de l'art. 2 de cette loi, nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le

(1) On entend par plat pays les bourgs et villages.

titre de gradué en lettres ou subi avec succès un examen qui en tient lieu.

Cet examen comprend :

1° Une traduction du latin en français;
2° Une rédaction française;
3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré.

L'examen de gradué en lettres comprend :

1° Une composition latine;
2° Une traduction du latin en français;
3° Une traduction du grec en français;
4° Une composition française, flamande ou allemande au choix du récipiendaire;
5° Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert;
6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
7° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Pour être admis aux examens ci-dessus, il faut justifier par un certificat qu'on a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou comme conséquence du régime de l'enseignement libre qui domine en Belgique, on peut remplacer ce certificat par un examen préparatoire dont voici le programme pour ceux qui se destinent à la pharmacie.

1° L'histoire de Belgique;
2° La géographie;
3° L'arithmétique;
4° Les notions élémentaires de physique.

La loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examens pour la collation des titres académiques, maintient les deux grades, celui de candidat, de docteur en médecine ou de pharmacien.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Les matières d'examen pour l'obtention de ce titre sont es éléments de chimie organique et inorganique; la physique expérimentale ; les éléments de botaniquc et la physiologie des plantes; la zoologie et la minéralogie ; la psychologie ;

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les élénents de chimie;

La botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales ;

Les éléments de minéralogie;

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien que sur le vu de son titre de candidat en pharmacie et s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une commission médicale, de deux années au moins de stage officinal.

Il est fait cependant une exception en faveur des candidats en sciences naturelles, comms nous l'indiquerons tout à l'heure.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge après la première partie de l'examen qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats ès sciences naturelles peuvent devenir phar-

maciens en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent comme les candidats en pharmacie le certificat de stage officinal.

La loi du 1er mai 1857 a également modifié, d'une manière notable, le programme des examens pour les deux grades de candidat et de docteur en médecine.

Enfin une loi du 16 juin 1850 règle l'exercice de la médecine vétérinaire.

Mais si ces diverses mesures législatives ont élevé le niveau des études médicales et imposé aux pharmaciens belges des épreuves scientifiques plus sérieuses, elles n'ont pas modifié leur situation au point de vue pratique.

Ils sont encore soumis, pour tout ce qui concerne l'exercice de leur profession, à la loi de 1818 et aux instructions rédigées pour en assurer l'exécution, et que nous reproduisons (page 61).

Celles-ci semblent inspirées par un sentiment de défiance injurieuse, et placent les pharmaciens de la Belgique dans une position d'infériorité regrettable vis-à-vis des autres professions médicales, sans leur offrir aucune compensation.

Ainsi, lorsque la loi punit très-sévèrement leur moindre immixtion dans l'exercice de la médecine, immixtion souvent nécessitée par la force des choses, comme lorsqu'il s'agit d'un empoisonnement ou d'un accident auquel il faut porter remède à l'instant même, elle permet, en fait, à la plupart des médecins, de cumuler la pratique de la médecine et l'exercice de la pharmacie, car, si elle défend en principe le cumul de ces deux professions, elle autorise les médecins à fournir des médicaments à leurs malades, dans les communes rurales et même dans les villes où ne siégent pas les commissions médicales, et comme corollaire de cette triste si-

tuation, les pharmaciens de l'ancien royaume des Pays-Bas sont placés sous le contrôle et la dépendance des commissions médicales provinciales composées en très-grande majorité de médecins.

Le droit exclusif des pharmaciens de préparer et vendre des médicaments se trouve donc limité, en fait, à quelques grandes villes.

Au point de vue pratique, les droits des pharmaciens sont à peu près illusoires, et l'on peut dire que dans aucun des pays de l'Europe où l'exercice de la pharmacie est réglementé, ceux qui exercent cette profession ne sont aussi peu protégés par la législation, et ne se trouvent dans une semblable condition d'infériorité et de dépendance.

Voici les autres principales dispositions de la loi de 1818.

Aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente que par les personnes y autorisées.

Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir, encourront, pour la première fois, une amende de 25 à 100 florins, avec confiscation de leurs médicaments; l'amende sera double en cas de récidive ; pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Ceux qui exerceront une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou qui l'exerceront d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourront une amende de 25 florins pour la première fois, et de 50 florins pour la seconde fois; en cas de nouvelle récidive, ils seront punis par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge, d'après les circonstances, et qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder une année.

Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec

un apothicaire quelque convention ou engagement, soit direct, soit indirect, tendant à se procurer quelque gain ou profit, soit directement, soit indirectement, à peine de 200 florins d'amende; en cas de récidive, l'amende sera doublée et l'exercice de la médecine sera interdite au délinquant pour un espace de temps à fixer par le juge, mais dont la durée ne pourra être moindre de six mois, ni excéder *deux* années.

Il est défendu à tout apothicaire de faire aucun contrat avec un médecin pour la fourniture de médicaments, ou de s'entendre avec lui, pour cet effet, en aucune manière, ainsi qu'il est énoncé à l'article précédent, à peine de 200 florins d'amende.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et, en outre, le diplôme de l'apothicaire sera révoqué et supprimé pour un temps fixé par le juge, suivant l'exigence du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux ans.

Toute contravention à l'une ou à l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins.

L'exercice de la pharmacie est placé sous la surveillance des commissions médicales établies dans chaque province.

Il est institué, en outre, des commissaires chargés des affaires médicales auprès du Ministère de l'intérieur.

Ils ont la haute surveillance sur tout ce qui concerne l'art de guérir et la mission de proposer au ministère les améliorations utiles.

C'est ainsi qu'ils sont chargés d'examiner les remèdes nouveaux ou secrets, de les faire expérimenter sous leurs yeux afin de pouvoir faire un rapport au Ministre et de le mettre à même de porter un jugement sur leur composition et leur vertu.

Voici enfin l'instruction ministérielle du 31 mai 1818, traçant les devoirs des pharmaciens :

INSTRUCTIONS POUR LES APOTHICAIRES DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

Art. 1er. Nul ne pourra s'établir comme Apothicaire dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait, tant aux lois générales qu'aux règlements locaux émanés à ce sujet, et actuellement en vigueur.

2. Aucun apothicaire ne pourra, en cette qualité, et de quelque manière que ce soit, traiter des maladies, prescrire des *recipe*, ou faire prendre quelques médicaments aux malades, de son autorité, ni en général exercer son art d'une autre manière que celle à laquelle il est autorisé par la loi du 12 mars 1818, et par l'instruction qui le concerne, sous peine d'encourir une amende de 25 florins pour la première contravention, de 50 florins pour la seconde, et d'être puni, la troisième fois, par la privation de sa patente, pour un temps à déterminer par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

3. Tous les objets qui forment l'approvisionnement des apothicaires, tant ceux qu'ils achètent en gros, que ceux qu'ils se procurent chez d'autres apothicaires, doivent avoir la qualité requise, et l'on n'admettra pas l'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur par d'autres.

4. Les apothicaires prépareront eux-mêmes, ou feront préparer, sous leur surveillance et responsabilité, les ordonnances des docteurs en médecine, les prescriptions chirurgicales des chirurgiens et les compositions chimiques et pharmaceutiques ; ils se garderont surtout de donner une préparation pour une autre, quand même il n'en résulterait aucun inconvénient.

5. Les médicaments devront être désignés clairement et exactement sur les pots, bocaux, boîtes, etc. qui les contiennent, avec l'indication de leurs noms anciens et de ceux que leur donne la Pharmacopée avouée par le Gouvernement.

6. Les apothicaires seront tenus de conserver, en un lieu sûr et fermé dont ils auront seuls la clef, les poisons et les narcotiques, tels que l'*arsenic blanc* (mort aux rats); l'*arsenic noir*, vulgairement nommé *cobalt* (mort aux mouches); le *muriate de mercure*, vulgairement *sublimé corrosif* et l'opium. Ils auront soin que le papier, la boîte ou le bocal, dans lesquels on délivre ces substances, soient convenablement fermés et cachetés, et que le nom du poison y soit clairement indiqué ainsi que les mots: *poison violent.*

7. Ils ne pourront les délivrer que sur un ordre écrit et signé d'un docteur en médecine, d'un chirurgien ou accoucheur, d'un apothicaire ou de personnes connues, et pour être employés à un usage connu, sous peine de 100 florins d'amende, à doubler à chaque récidive; ils seront tenus de conserver ces ordres, pour couvrir leur responsabilité, sous peine d'une amende de 50 florins. (Loi du 12 mars 1818, art. 16.)

8. Les apothicaires sont obligés d'avoir, indépendamment d'un exemplaire de la Pharmacopée avouée par le Gouvernement, des balances, des mesures et des poids exacts, et ils devront avoir soin que leurs appareils et ustensiles soient toujours présentés en bon état lors de la visite des officines.

9. Les apothicaires, ou en leur absence leurs garçons de boutique ou élèves, sont tenus de permettre librement en tout temps aux délégués des commissions médicales provinciales ou locales la visite de leurs officines, magasins, caves et laboratoires, et ce, aussi souvent que ceux-ci le jugeraient

nécessaire ; et ils ne pourront se soustraire à ces visites sous quelque prétexte que ce soit.

10. Si un apothicaire découvrait ou soupçonnait qu'un docteur en médecine ou un chirurgien s'était trompé dans sa prescription par une faute d'écriture ou autrement, il sera tenu de se rendre en personne auprès du docteur en médecine ou du chirurgien, pour en apprendre les intentions, sans pouvoir changer, de son propre mouvement, l'erreur qu'il aurait soupçonnée.

11. Les apothicaires écriront clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils préparent, le nom de celui qui doit les employer, la date et la manière de les prendre, et ils y joindront, de plus, leur signature.

12. Ils sont tenus de transcrire journellement, ou de faire copier clairement et exactement, par ordre de date, sur un registre à ce destiné, les *recipe* préparés à leur pharmacie.

13. Ils conserveront pendant dix années consécutives les *recipe* originaux qu'ils auront préparés, enliassés convenablement par ordre de date.

Ils seront tenus, pendant cette période de temps, d'en donner copie littérale et exacte à ceux qui les auront prescrits ou pour qui ils ont été prescrits, lorsqu'ils le désireront.

14. Aucun apothicaire ne pourra, sans le consentement de celui par qui, ou pour qui le *recipe* a été prescrit, en donner communication, non plus que de la copie enregistrée, à qui que ce soit, excepté à la Commission médicale provinciale ou locale dont il ressort, lorsqu'elle jugera nécessaire de requérir cette communication ; mais il sera tenu d'éviter, en général, tout ce qui pourrait tendre à exciter ou à satisfaire une curiosité déplacée.

15. L'apothicaire est responsable en personne de toutes

les contraventions ou abus qui pourraient, en général, avoir lieu à sa pharmacie.

16. Aucun apothicaire ne pourra contracter des engagements avec un docteur en médecine, relativement à la livraison des médicaments, ni s'entendre avec lui, d'aucune manière, soit directe, soit indirecte, à ce sujet, à l'effet que ce dernier participe à son bénéfice, sous peine d'une amende de 200 florins, qui sera doublée en cas de récidive; et le contrevenant encourra, de plus alors, la privation du diplôme d'apothicaire, pendant un temps à déterminer par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois, ni dépasser deux ans. (Loi du 12 mars 1818, art. 21.)

17. Aucun apothicaire ne pourra prendre un garçon de boutique ou un apprenti, que sur la production d'un certificat constatant qu'il est inscrit et reconnu comme tel par la Commission médicale locale, ou par celle provinciale, dans le cas où l'apprenti aurait son domicile à la campagne, ou dans une ville assimilée à une commune rurale, et sur la production d'une attestation de bonne conduite et de capacité, délivrée par l'apothicaire chez lequel il aurait demeuré en dernier lieu.

18. Aussi longtemps qu'un garçon de boutique ou élève restera au service d'un apothicaire, ce dernier conservera les deux attestations ci-dessus mentionnées, pour les exhiber, au besoin, lors de la visite des officines, aux commissaires délégués des Commissions médicales; il remettra à l'élève ou garçon de boutique, s'il le quitte pour passer chez un autre apothicaire, le certificat de son inscription, et il échangera l'attestation de bonne conduite et de capacité contre un nouveau certificat délivré par lui, constatant l'appréciation qu'il aura faite du garçon de boutique ou élève, sous ces deux rapports.

19. Les apothicaires, lors de leur admission, prêteront le serment suivant entre les mains du présideut de la commission médicale provinciale.

« Je promets et jure d'exercer mon art en tous temps et » sous tous les rapports d'après mes facultés et en conscience, » conformément aux lois sanitaires en vigueur et aux règle- » ments y relatifs, pour autant qu'ils me concernent ; de ne » divulguer qu'au juge, si j'en étais requis, les secrets des » malades qui, dans l'exercice de mon art, seraient venus à » ma connaissance et dont la découverte tournerait au pré- » judice ou à la honte de ces malades ou d'autres personnes ; » et de me conduire en tout comme il convient à un apothi- » caire animé de sentiments bons et humains. »

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, nº 63.

Le Conseiller d'État chargé de la direction de la Secrétairerie d'État,

Signé J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie onforme,

Le Greffier de la Secrétairerie d'État,

Signé L. H. ELIAS SCHOVEL, *L. G.*

La simple lecture de ces documents indique assez la triste situation faite à la pharmacie par cette législation pour que nous insistions sur ce point.

Elle explique la position précaire de la pharmacie en Belgique et en Hollande, et les demandes pressantes des pharmaciens des deux pays réclamant une législation nouvelle, qui ont déterminé les deux Gouvernements à réviser la loi ancienne.

Un projet de loi a été soumis récemment aux Chambres néerlandaises, et le Parlement belge est depuis longtemps saisi d'un projet de loi sur la police et la discipline médicales. Nous pouvons, grâce à une bienveillante commu-

nication, reproduire le projet amendé par la section centrale de la Chambre des représentants (voir page 69).

Ce projet de loi ne répond pas sur tous les points à l'attente des pharmaciens belges, qui demandaient surtout la séparation complète de la médecine et de la pharmacie, car il consacre de nouveau le principe du cumul des deux professions, malgré les excellentes raisons qui avaient été invoquées pour le combattre, autant dans l'interêt public que dans celui des pharmaciens.

Il en soumet seulement pour l'avenir l'application à l'approbation de l'autorité administrative en investissant les députations permanentes, dans chaque province, du droit d'autoriser, sur l'avis des commissions médicales, les médecins à fournir des médicaments à leurs malades, dans les localités où il y a moins de deux (1) pharmaciens, en maintenant les autorisations précédemment données.

Enfin il exige, en outre, que les médicaments fournis par le médecin soient pris chez un pharmacien tenant officine ouverte (art, 12).

Mais tenant compte de l'état des mœurs et des habitudes d'un pays qui s'honore de vivre sous un régime de liberté, la loi nouvelle consacre, par son art. 15, le droit des pharmaciens de préparer et vendre, sous leur responsabilité, tous les médicaments qui leur sont demandés.

Les législateurs modernes ont parfaitement compris que la défense faite aux pharmaciens, par la loi de 1818, de délivrer aucun médicament, si ce n'est sur la prescription d'un médecin, constituait, en fait, une violation flagrante du droit le plus sacré, celui qu'a chaque individu de prendre soin de sa santé dans la plénitude de sa liberté.

(1) L'exposé des motifs donne pour raison de cette disposition qu'il y aurait abus et injustice à contraindre un médecin ou ses clients à recourir à un seul pharmacien qui, *peut-être*, ne leur inspirerait pas confiance.

L'instruction se généralisant chaque jour, les principes de l'hygiène sont mieux connus ; chacun étudie son tempérament et cherche le remède à une foule d'indispositions passagères qui tiennent à sa nature.

Que deviendrait la liberté individuelle si, ce remède trouvé, il ne lui était pas permis d'en faire usage, la loi défendant à celui qui en est le détenteur légal de le lui livrer directement.

Ils ont su résister également à des demandes d'interdiction des médicaments étrangers, et de suppression de toute publicité pour les médicaments, formulées par des pharmaciens mus par un étroit sentiment de patriotisme et de jalousie, qui n'ont pas compris que la liberté est une, qu'ici comme partout, elle a ses avantages et ses inconvénients, et que la sagesse nous apprend à sauvegarder les uns en nous préservant des autres.

Tout ce qu'on peut dire contre les annonces a été dit contre la liberté de la presse elle-même, et sous prétexte d'un abus possible, demander que la loi défende d'apprécier le mérite d'un médicament, dans un pays jouissant de cette liberté, de la manière la plus absolue, et où les questions religieuses et politiques sont traitées chaque jour sans entrave, a dû paraître une singulière inconséquence aux législateurs belges, qui ont écarté cette demande, par les mêmes motifs qui avaient fait rejeter en France, par la Chambre des pairs, en 1847, une semblable prétention.

Le rapporteur en rappelant le vote à peu près unanime de la Chambre des pairs, invoque en outre l'intérêt social, qui exige que, dans certains cas, des remèdes peu connus puissent être portés promptement à la connaissance de tous.

La loi nouvelle laissant sur ce point toute liberté aux divers organes de la publicité se borne à défendre et à punir la vente des remèdes secrets.

Les pharmaciens belges avaient également demandé la création de conseils de discipline, uniquement composés de pharmaciens et dont l'utilité est plus que contestable, dans une profession où le côté mercantile occupe la plus large place.

La loi nouvelle consacre la création de conseils de discipline communs à la médecine et à la pharmacie, dans la composition desquels les médecins entreront pour les 2/3 et les pharmaciens pour 1/3.

Et leurs promoteurs protestent aujourd'hui contre cette institution, dont nous comprenons, pour notre part, d'autant moins la nécessité, qu'il existe dans chaque province une commission médicale composée des mêmes éléments, ayant la surveillance de tout ce qui concerne l'art de guérir, et sur les attributions de laquelle les conseils de discipline seront forcément entraînés à empiéter,

Nous espérons que la loi nouvelle subira encore quelques modifications, tout en reconnaissant que dans son ensemble elle constitue une amélioration notable de la législation de 1818.

PROJET DE LOI

SUR

LA POLICE ET LA DISCIPLINE MEDICALE

AMENDÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TITRE I.

DE LA POLICE MÉDICALE.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONS MÉDICALES.

ARTICLE 1er. Il sera établi, au chef-lieu de chaque province, une Commission chargée de veiller, sous la direction du Gouvernement, à l'observation des lois, règlements et arrêtés qui concernent la police médicale et la santé publique.

Art. 2. Ces commissions portent le titre de commissions médicales. Leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépendantes de celles qui sont déléguées ci-après aux conseils de discipline.

Les commissions médicales sont spécialement chargées :

1e De viser les diplômes exigés pour l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, et de former la liste officielle des praticiens;

2° De visiter les pharmacies, officines et dépôts de médicaments, ainsi que les boutiques de droguistes ;

3° De signaler au Gouvernement, et au besoin au ministère public, les infractions aux dispositions de la présente loi ;

4° De proposer à l'administration les mesures nécessaires pour arrêter les progrès des épidémies et des épizooties, ainsi que toutes autres mesures relatives à la santé publique;

5° De répondre aux demandes et de satisfaire aux réquisitions des autorités judiciaires et administratives;

6° De surveiller le service médical des indigents ;

7° De constater, conformément aux instructions du Gouvernement, le stage officinal des candidats en pharmacie ;

8° De procéder à l'examen et à la réception des dentistes, des sages-femmes et des droguistes ;

9° D'adresser chaque année au Gouvernement un rapport général sur leurs travaux, et spécialement de signaler les progrès de la vaccine et des moyens d'en propager l'usage.

Le Gouvernement peut étendre les attributions des commissions médicales à d'autres objets relatifs à l'application des lois et règlements sur l'art de guérir et la salubrité publique.

Art. 3. Chaque commission est composée de six médecins, chirurgiens ou accoucheurs, et de trois pharmaciens pris, autant que possible, dans tous les arrondissements judiciaires de la province.

Ils sont nommés pour un terme de trois années. Néanmoins, tout membre nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève seulement le terme de son prédécesseur. Le président et le sécrétaire sont choisis dans le sein de la commission et nommés par le roi pour le terme d'un an.

Art. 4. Le président, le sécretaire et les membres de la

commission médicale sont nommés sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par la commission médicale, et l'autre par la députation permanente du Conseil provincial.

La première nomination des membres aura lieu sur l'avis de la députation permanente.

Art. 5. Chaque commission sera renouvelée annuellement par tiers. L'ordre des trois premières sorties sera déterminée par le sort. Un seul des membres sortants sera immédiatement rééligible ; les deux autres ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 6. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prêtent, entre les mains du gouverneur de la province, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 7. Les procès-verbaux qu'ils dressent dans l'exercice de leurs fonctions font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 8. Le gouverneur de la province présidera la commission médicale au moins une fois par an.

Art. 9. Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, la pharmacie ni aucune autre profession relative à l'art médical, s'il n'a obtenu le diplôme ou l'autorisation requis à cet effet par les lois et règlements, et s'il n'a fait viser son diplôme par la commission médicale de la province où il s'est établi. Ce visa sera donné sans frais.

Art. 10. Le gouverneur pourra, sur l'avis de la députation permanente et de la commission médicale, autoriser les praticiens établis à l'étranger, étant dans le voisinage des frontières, à pratiquer dans les communes limitrophes du royaume, une ou plusieurs branches de l'art de guérir, pour lesquelles ils sont diplômés dans leur pays.

Cette autorisation est toujours révocable.

Art. 11. Nul ne peut, pour exercer son art ou sa profession, prendre un autre titre que celui de son diplôme dûment visé par la commission médicale de la province.

Art. 12. Aucune branche de l'art de guérir ne sera exercée cumulativement avec la pharmacie.

Toutefois, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission médicale, permettre aux médecins et aux chirurgiens de fournir des médicaments aux malades qu'ils traitent dans les localités où ils n'existe pas de pharmacies ou il n'en existe qu'une.

La députation indiquera dans chaque arrêté les localités dans lesquelles il pourra en être fait usage.

Tout médecin ou chirurgien qui possède actuellement le droit de fournir des médicaments ou qui en obtiendra la permission, continuera d'en jouir, à titre personnel, aussi longtemps que son dépôt remplira les conditions prescrites par les règlements.

Les médicaments devront être pris chez un pharmacien tenant officine ouverte.

Art. 13. Toute association, arrangement ou connivence entre médecins et pharmaciens pour se procurer quelque gain direct ou indirect sur la prescription ou la fourniture des médicaments, est interdite.

Art. 14. Aucune substance vénéneuse ou narcotique ne sera délivrée pure ou mélangée avec d'autres substances que sur la présentation d'une recette signée par un praticien.

Ces substances seront toujours serrées en un lieu sûr et séparé, dont le pharmacien, le droguiste ou un autre débitant auront seuls la clef.

Art. 15. L'exposition en vente, le débit, la distribution des remèdes secrets sont interdits.

Tous pharmaciens et tous praticiens autorisés à gérer une

officine ou un dépôt, sont tenus de préparer eux-mêmes ou de faire préparer, sous leur surveillance et leur responsabilité, les prescriptions médicinales et les médicaments qui leur sont demandés.

Cette obligation ne s'étend pas aux drogues et aux préparations qui se vendent en gros, ni aux compositions pharmaceutiques préparées à l'étranger, et conformément aux recettes officielles des Pharmacopées étrangères.

Les pharmaciens demeurent responsables de la bonne qualité de ces derniers médicaments, comme de tous autres.

Art. 16. Il est interdit à tout pharmacien de tenir plus d'une officine, sauf le service qu'il serait appelé à faire accessoirement dans la pharmacie d'un établissement public. Nul autre commerce ou débit ne pourra avoir lieu dans l'officine. Le pharmacien doit habiter la maison où son officine est établie.

Art. 17. Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou les ascendants pourront tenir l'officine ouverte pendant deux ans, à la condition de la faire desservir par un candidat en pharmacie, ayant au moins deux années de stage et agréé par la commission médicale de la province.

Il en sera de même en cas d'aliénation mentale ; dans les autres cas d'empêchement, la députation permanente pourra accorder la même faculté si l'intérêt public l'exige.

Art. 18. Les recettes ne peuvent être communiquées qu'aux praticiens qui les ont prescrites, aux personnes qui les ont demandées, à celles qui sont chargées de l'inspection des officines, et aux officiers de police judiciaire.

Ces recettes seront transcrites, jour par jour, dans un registre pour la tenue duquel les règles à observer seront déterminées par le Gouvernement. Elles devront être conservées au moins pendant dix ans.

Art. 19. Les pharmacies établies dans les hôpitaux, hospices et autres établissements publics, ainsi que dans les maisons d'aliénés, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, la députation permanente peut autoriser les médecins desdits établissements à préparer eux-mêmes les remèdes et médicaments.

Art. 20. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements qui sont faits tant pour son exécution qu'en vertu de l'art. 23, sera punie d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

En cas de récidive de la même infraction dans les douze mois qui suivent la condamnation, les tribunaux pourront porter l'amende à 1,000 fr., et prononcer, en outre, un emprisonnement de seize jours à un an.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les deux paragraphes précédents pourront être réduites respectivement au-dessous de 26 fr. et de huit jours, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

L'action publique résultant des infractions prévues par la présente disposition se prescrit par un an.

Art. 21. La réception des dentistes, des droguistes et des sages-femmes se fera par la commission médicale provinciale, à laquelle le Gouvernement pourra adjoindre des membres spéciaux pour procéder aux examens.

Le Gouvernement réglera le mode, les matières et les frais d'examen.

Art. 22. La loi du 12 mars 1818 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Les commissions provinciales actuelles cesseront d'exister à partir du jour où les nouvelles commissions médicales seront installées.

Art. 23. Le Gouvernement procédera à la révision des arrêtés et instructions existant sur l'art de guérir et sur la vaccine.

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE MÉDICALE.

Art. 24. Il sera établi, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline pour les personnes qui pratiquent l'art de guérir.

Art. 25. Seront soumis à la discipline du conseil tous les praticiens de l'arrondissement, savoir :

1° Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

2° Les chirurgiens, les accoucheurs et les officiers de santé ;

3° Les docteurs en pharmacie et les pharmaciens ;

4° Les dentistes et les oculistes.

Les sages-femmes et les femmes dentistes y seront également soumises.

Art. 26. Chaque conseil sera composé de six membres dans les arrondissements où le nombre des praticiens n'atteint pas soixante-quinze, et de neuf dans les autres arrondissements.

Un tiers des membres du conseil sera pris parmi les docteurs en pharmacie ou pharmaciens ; les deux tiers restants seront pris parmi les autres praticiens.

Art. 27. Tous les membres seront élus par l'assemblée générale des praticiens établis dans le ressort du conseil et indiquée aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.

Ne seront éligibles que les praticiens portés depuis cinq ans au moins sur les listes officielles du royaume.

Art. 28. La réunion des praticiens aura lieu de plein droit, chaque année, le premier lundi du mois de juillet, à 11 heures du matin, au chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil, dans l'une des salles de la maison communale.

Art. 29. Le commissaire de l'arrondissement présidera le bureau ; il sera assisté des quatre électeurs les moins âgés, et il désignera parmi eux un secrétaire.

Les trois autres membres rempliront les fonctions de scrutateurs.

Art. 30. Les élections se feront au scrutin secret et par bulletin de liste ; elles commenceront par la nomination des pharmaciens.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin pour qu'une élection soit valable.

Art. 31. Un arrêté royal déterminera les dispositions du chap. III, tit. 1er de la loi du 30 mars 1836, qui seront applicables aux opérations du bureau.

Art. 32. L'élection sera réputée valide s'il n'y a pas de réclamation dans les dix jours suivants. Les réclamations seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en dernier ressort et sans recours ultérieur.

En cas d'annulation, le gouverneur convoquera, par lettres chargées à la poste, sans frais, les praticiens au jour fixé par la députation.

Art. 33. Le conseil sera renouvelé tous les ans. Les membres sortants seront rééligibles. Les nouveaux élus entreront en fonctions un mois après l'élection.

Art. 34. En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil sera complété par l'adjonction d'anciens praticiens du ressort, désignés par la députation permanente, qui devra maintenir les bases de répartition

établies par le § 2 de l'art. 26 entre les docteurs en pharmacie ou pharmaciens et les autres praticiens.

Art. 35. Le conseil nommera dans son sein un président et un secrétaire. Le secrétaire sera choisi parmi les membres résidant au siége du conseil.

Art. 36. Si le nombre des praticiens résidant dans un arrondissement et inscrits sur la liste officielle est inférieur à cinquante, le Gouvernement réunira plusieurs arrondissements pour la formation d'un seul conseil de discipline. Dans ce cas, il en désignera le siége.

Art. 37. Les conseils de discipline veillent à la dignité des professions médicales. Ils maintiennent les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice.

Ils punissent, par des peines disciplinaires, les fautes qui ne sont pas de la compétence de la police médicale.

Ils concilient les différends qui naissent entre praticiens, à raison de l'exercice de la profession, et entre clients et praticiens, à raison du règlement des honoraires, lorsque les clients réclament leur intervention.

A défaut de conciliation, ils donnent les avis qui peuvent leur être demandés par les tribunaux.

Les conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les questions de doctrine ou de pratique médicale, ni dans l'appréciation des faits relatifs à tout service public ou officiel placé sous la surveillance de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 38. Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La censure ou l'injonction de s'amender ou d'être plus circonspect à l'avenir ;

3° La réprimande avec défense de récidiver, sous peine d'interdiction ;

4° L'interdiction à temps de l'exercice de toute profession médicale.

Les tribunaux appliqueront à l'interdit, qui fera acte d'exercice de sa profession, les peines comminées par l'art. 20.

Art. 39. Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée sans que l'inculpé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

L'inculpé présentera lui-même sa défense ou pourra la faire présenter par un confrère.

Un membre du conseil, désigné par le président, remplira, s'il y a lieu, les fonctions de rapporteur.

Art. 40. Le conseil siége à huis clos. Il ne peut siéger si les deux tiers des membres n'assistent à la séance. L'abstention n'est pas permise.

Les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Néanmoins, la peine de l'interdiction ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

S'il y a partage, l'avis le plus favorable à l'inculpé prévaut.

Ne peuvent prendre part à la décision d'une affaire les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats qui la concernent.

Art. 41. Toute décision du conseil sera transcrite sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire, et copie en sera transmise dans la huitaine au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où l'inculpé a son domicile.

Si le conseil est sorti de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées à l'art. 37, ce magistrat pourra relever appel dans la huitaine de la transmission.

Art. 42. L'inculpé pourra toujours interjeter appel des

décisions du conseil devant le tribunal civil de l'arrondissement où il a son domicile.

L'appel sera formé dans la huitaine de sa prononciation, si elle a lieu en présence de l'inculpé ; sinon, dans la huitaine de sa signification.

Il sera reçu ou notifié au secrétariat du conseil.

L'appelant, s'il succombe, sera condamné aux frais de l'appel.

Art. 43. L'appel est suspensif. Il y sera statué comme en matière sommaire ou urgente.

Art. 44. Toute citation, signification ou convocation sera faite par lettre chargée à la poste.

Art. 45. Il y aura un fonds commun pour les dépenses du conseil de discipline. Il sera établi de manière qu'il n'excède pas les dépenses nécessaires et réparti sur les praticiens de l'arrondissement, indiqués aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 25.

Chaque année, le conseil de discipline arrêtera le rôle des contribuables, qui sera recouvré par le trésorier comme en matière de contributions directes de l'État.

La rétribution annuelle ne pourra dépasser 10 fr. pour les praticiens établis dans les communes de plus de 5,000 habitants, et 5 fr. pour ceux des autres communes.

Le secrétaire remplira les fonctions de trésorier ; il rendra compte annuellement au conseil de la situation du fonds commun.

DE LA

LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

EN ITALIE.

L'exercice de la pharmacie était régi par des règlements particuliers dans les divers États qui composent le nouveau royaume d'Italie.

Ces règlements étant à peu près identiques, nous nous bornerons à reproduire les ordonnances royales qui le réglementaient dans les États sardes et qui sont aujourd'hui en vigueur dans la Péninsule italienne, en les comparant avec la législation pharmaceutique dans les États du Pape, que nous a fait connaître un jeune pharmacien aide-major de l'armée d'occupation, portant un des noms les plus vénérés de la pharmacie française, M. Schaeuffèle fils.

C'est le principe de la limitation relative tenant compte des besoins des populations qui domine dans l'organisation de la pharmacie italienne.

Voici les bases qui ont servi à cette organisation.

Une pharmacie ne peut pas être ouverte dans une localité dont la population n'atteint pas le chiffre de 1,500 habitants, à moins de causes particulières, telles que l'insalubrité du lieu, l'éloignement trop considérable d'une pharmacie existante.

Il ne peut être créé une deuxième pharmacie que lorsque la population dépasse 3,000 habitants, et pour qu'il y ait lieu d'en établir une troisième, il faut qu'elle atteigne le chiffre de 6,000 habitants.

Ce sont les conseils de santé, désignés autrefois sous le titre de *proto-medicato*, qui sont chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

Ils doivent donner leur avis sur toutes les demandes de création de pharmacies nouvelles.

Chaque demande doit être accompagnée en outre d'un certificat de l'autorité administrative indiquant les causes qui militent en faveur de l'ouverture de l'officine.

La demande est soumise à l'appréciation du Conseil médical de la province, qui la transmet avec son avis motivé au conseil supérieur de santé, qui fait son rapport au ministre, lequel statue sur le vu de toutes ces pièces.

Une pharmacie ne peut être transférée d'un lieu dans un autre qu'autant que ce changement aura été également reconnu utile aux besoins des populations, et il est soumis aux mêmes formalités.

La pharmacie, dans l'un et l'autre cas, ne peut en outre être définitivement ouverte que lorsqu'il aura été constaté par l'autorité médicale qu'elle est convenablement installée, avec un laboratoire pourvu de tous les appareils et ustensiles nécessaires.

Nul ne peut, en outre, être admis à exercer la pharmacie s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par une Université.

Il doit de plus :

1° Être âgé de 21 ans accomplis ;

2° Fournir une caution fixée selon l'importance de la localité où il désire s'établir ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs.

A la mort du titulaire d'une pharmacie, le prix de celle-ci est réglé par le Conseil de santé qui a égard à la position de la famille du décédé.

Depuis quelques années le choix du nouveau titulaire a lieu généralement à la suite d'un concours entre tous les concurrents.

Il peut être créé des pharmacies particulières spécialement affectées aux hôpitaux et hospices civils et militaires.

Elles sont régies par un arrêté du 16 mars 1839, dont l'art. 66 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira d'ouvrir une pharmacie à l'usage des » malades en traitement dans une maison de santé ou dans » un hospice, le Conseil supérieur de santé sera appelé à » donner son avis sur l'opportunité d'un semblable établis- » sement, en ayant égard au nombre des malades et aux » maladies qui y sont traitées. Dans tous les cas, l'adminis- » tration de ces établissements sera tenue de donner avis au » Conseil de l'ouverture de ces pharmacies, qui doivent être » comprises dans les visites et demeurer sous la surveillance » du Conseil supérieur de santé. »

Les pharmacies affectées aux hôpitaux militaires sont sous la surveillance du Conseil supérieur de santé de l'armée, sous les ordres du ministre de la guerre.

Les pharmaciens italiens doivent se conformer, pour la préparation des médicaments officinaux, aux formules de la *Pharmacopée* des États sardes, publiée en italien et en français en 1853.

Dans tous les pays où le nombre des pharmaciens est limité, le prix du médicament est déterminé par une commission spéciale nommée par le Gouvernement, qui tient compte du prix des matières premières et du temps nécessaire à leur préparation.

En Italie le prix des médicaments est fixé d'après le

tarif pour les États sardes publié également en italien et en français, d'après le système métrique décimal.

La loi sur l'administration sanitaire, du 20 novembre 1859, dit que le Conseil supérieur de santé doit reviser au moins tous les dix ans la Pharmacopée et tous les trois ans le tarif des médicaments.

Il est chargé de proposer en outre les modifications qu'il croira nécessaire d'apporter à la législation.

Depuis les derniers événements qui sont survenus en Italie; depuis que le régime du despotisme et du privilége a été remplacé par un Gouvernement qui s'appuie sur les grands principes de liberté politique et sociale, beaucoup de pharmaciens protestent, au nom de ceux-ci, contre cette organisation; ils demandent que l'exercice de la pharmacie soit libre, sous la garantie du diplôme.

Un projet de loi dans ce sens a déjà été présenté aux Chambres, et tout indique que l'Italie ne tardera pas à être dotée d'une nouvelle législation pharmaceutique. Mais, en attendant, nous croyons devoir publier la législation en vigueur.

EXTRAITS

DES ORDONNANCES ROYALES PAR LESQUELLES S. M. CHARLES-ALBERT, ROI DE SARDAIGNE, ETC., APPROUVE UN RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DE SANTÉ (*magistrato del protomedicato*), DE TURIN.

RÈGLEMENT

Pour le Conseil supérieur de santé (protomedicato) *de Turin et pour les professions qui en dépendent.*

TITRE Ier. — **Du Conseil de santé** *(protomedicato)*; **des protomédecins de province, des inspecteurs et des taxateurs des produits pharmaceutiques.**

CHAPITRE PREMIER.

—

DU CONSEIL DE SANTÉ (*protomedicato*), DE SON AUTORITÉ ET DE SES ATTRIBUTIONS.

Article premier. Le Conseil de santé est composé d'un président et de quatre conseillers nommés par ordonnances royales.

Art 2. — Il a droit d'inspection sur tous ceux qui exercent la médecine, la chirurgie, ou une profession quelconque qui relève de ces deux sciences, ainsi que sur les vétérinaires, afin que chacun ne puisse dépasser les limites de la profession pour laquelle il a été diplômé, et ne puisse commettre aucun abus dans cette profession.

Art. 3. — Il étend également sa surveillance à tous les pharmaciens, droguistes, herboristes, épiciers, brasseurs, distillateurs, confiseurs, vinaigriers, fabricants d'eaux gazeuses et d'eaux minérales artificielles, comme aussi à tous les empiriques et rebouteurs.

Art. 5. — Afin qu'on n'introduise pas dans le royaume des médicaments d'une composition inconnue, ou d'une utilité non avérée ou bien des drogues de mauvaise qualité, le Conseil de santé (*protomedicato*) nomme avec l'approbation du chef ou directeur du service de santé (*magistrato de la riforma*) (1) des inspecteurs spéciaux, conformément au chapitre III de ce titre.

Art. 6. — Le Conseil exerce une surveillance spéciale pour que, dans chaque ville du royaume et dans chaque localité du territoire, le nombre des pharmacies soit en rapport avec les besoins des habitants d'après les instructions qui seront données avec l'approbation du directeur du service de santé (*magistrato de la riforma*).

Art. 7. — Le Conseil de santé est chargé de veiller à ce que les pharmaciens se conforment aux formules de la Pharmacopée officielle et, dans le cas où il croirait opportun de les modifier, il pourrait le faire, mais avec l'autorisation du directeur du service de santé.

Art. 8. — C'est lui qui fait les règlements et rédige les instructions nécessaires, pour qu'aucun pharmacien ne puisse arguer d'ignorance, et que tous observent exactement la taxe des médicaments, soit par lui, soit par le contrôle des protomédecins. Cette taxe devra, par les soins du Conseil

(1) Le directeur du service de santé est choisi en général parmi les médecins les plus célèbres. Il a la direction et la surveillance de tout ce qui tient à l'exercice des professions médicales, à la vente des substances alimentaires, etc.

de santé (protomedicato) être revue et comparée avec le prix des drogues de temps à autre (1).

Art. 9. La taxe des préparations pharmaceutiques est réservée au Conseil de santé (protomedicato) pour la province de Turin. Il tient compte du temps employé par les manipulations par un pharmacien, désigné *ad hoc*, et délègue des taxateurs, opérant d'une manière semblable, dans les provinces. Le choix des taxateurs pour la province de Turin et pour les autres points du territoire doit être approuvé par le directeur du service de santé.

Art. 10. L'inspection de toutes les pharmacies et drogueries de la capitale appartient au Conseil de santé (protomedicato); il nomme des inspecteurs spéciaux dans toutes les provinces, *suivant le titre ci-après des visites.*

Art. 11. Le Conseil de santé délivre les diplômes ou commissions à tous les protomédecins, inspecteurs, contrôleurs-vérificateurs des drogues et taxateurs des produits pharmaceutiques, ainsi qu'aux pharmaciens, droguistes, herboristes, etc.

Art. 12. Les réunions du Conseil de santé ont lieu dans le palais de l'Université; le secrétaire universitaire, ou son suppléant, remplit auprès du Conseil médical les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE II.

—

DES PROTOMÉDECINS DANS LES PROVINCES.

Art. 13. Dans toutes les villes chefs-lieux de province ainsi que dans toutes les villes où il a été institué un direc-

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué, ce tarif doit être révisé tous les trois ans, aux termes de la loi du 20 novembre 1859.

teur de la santé, le Conseil de santé (protomedicato) déléguera un médecin, des plus accrédités, lequel, sous le titre de protomédecin, exercera sa surveillance sur tout le ressort et dans la ville même.

Il pourra également déléguer des protomédecins dans les autres villes, mais ceux-ci n'exerceront leur surveillance que dans le district seulement pour lequel ils auront été désignés.

Art. 14. Les protomédecins prêteront serment, devant le Conseil de santé (protomedicato), d'exercer fidèlement leur mandat.

En outre des mandats spéciaux qui leur sont confiés par le présent règlement, ils exerceront dans les provinces la surveillance qui est prescrite par les art 2, 3 et 8 d'après les instructions qui leur seront données par le Conseil de santé (protomedicato), et lui feront un rapport sur tous les abus qui viendraient à leur connaissance.

CHAPITRE III.

DES VÉRIFICATEURS DES DROGUES ET MÉDICAMENTS.

Art. 16. Il sera nommé, conformément à l'art. 5, un vérificateur dans chacune des douanes royales, d'après les instructions qui seront données par le directeur des douanes et des gabelles royales.

Art. 17. Les vérificateurs sont tenus de vérifier toutes les drogues et médicaments, ainsi que les autres substances indiquées au catalogue annexé à l'instruction, approuvée par ordonnance royale du 30 juin 1832, et publiée par le Conseil de santé (protomedicato), le 19 juillet suivant, à

l'effet d'empêcher l'introduction dans le royaume de toute substance qui serait reconnue falsifiée, détériorée ou de mauvaise qualité.

Art. 19. Ne seront admises que les drogues ou substances visitées et approuvées par les vérificateurs désignés ci-dessus.

CHAPITRE III.

—

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

§ I. — De l'établissement et de l'ouverture des pharmacies.

Art. 59. Quiconque a l'intention d'exercer la pharmacie en dirigeant une officine, soit qu'elle existe déjà ou qu'il ait obtenu l'autorisation d'en ouvrir une, là où il n'en existe pas, est tenu de passer ses examens et d'obtenir un certificat de capacité dans une des Universités des États royaux. Il faut en outre que le protomédicat lui délivre une patente pour l'exercice de cette profession.

Art. 60. Pour obtenir cette patente, il faut justifier :

1° De l'âge de 21 ans accomplis.

2° D'un cautionnement de 4,500 livres pour exercer à Turin et de 3,000 livres pour exercer dans les autres localités du royaume. Ce cautionnement est destiné à servir de garantie pour le fisc royal pour les contraventions qui pourraient être commises envers lui, et aussi pour dédommager les personnes auxquelles il serait causé quelque dommage, par le pharmacien, dans l'exercice de sa profession.

3° D'un certificat de bonne conduite.

Art. 61. Ceux qui ont été admis dans les examens de phar-

macie, antérieurement au présent règlement, et qui ont reçu leur patente du Conseil de santé, seront considérés comme admis à l'exercice de cette profession, sans avoir à se conformer à l'article précédent.

Art. 62. En conséquence de l'art. 60, l'aspirant qui se présente aux examens pharmaceutiques sera dispensé, à l'avenir, de l'obligation de fournir caution, mais les autres conditions prescrites par le présent règlement lui demeurent applicables.

Art. 63. Personne ne peut ouvrir une nouvelle pharmacie s'il n'en a obtenu l'autorisation du Conseil de santé. Cette autorisation ne pourra être accordée, sans une approbation préalable du directeur du service de santé.

Sera considérée comme nouvelle pharmacie celle qui outrepassera le nombre des pharmacies existant, avec autorisation dans toute ville, ou circonscription territoriale, à l'exclusion de celles dont l'ouverture n'a été autorisée que la vie durant du concessionnaire.

Le Conseil de santé pourra néanmoins, avec l'approbation préalable du directeur de santé, ordonner la fermeture d'une pharmacie non classée, après le décès du titulaire ou sa cessation d'exercice, lorsqu'il sera reconnu que le nombre des pharmacies qui existent excède les besoins des habitants d'après les règles établies à l'art. 6. La fermeture de ces pharmacies ne peut avoir lieu, néanmoins, qu'à la condition que les autres pharmaciens de la localité, ou du voisinage, seraient disposés à payer la valeur du fonds pharmaceutique, après estimation faite par des experts, désignés par eux et le pharmacien qui cesse d'exercer ou ses héritiers et ayants droit, ou par des experts désignés d'office par le tribunal compétent.

Art. 64. Quiconque demandera l'autorisation d'ouvrir une nouvelle pharmacie, devra produire un acte consulaire de la

ville ou de la circonscription dans laquelle il veut l'établir, approuvé par le Conseil de santé, sur des informations prises par lui constatant qu'il est nécessaire d'en autoriser l'ouverture dans l'intérêt des habitants, à raison soit du manque de pharmacies dans la localité, soit de l'insuffisance de celles qui y existent, soit de leur éloignement ou de la difficulté des communications avec celles qui sont le plus rapprochées.

Art. 65. Le Conseil de santé pourra aussi autoriser l'ouverture d'une nouvelle pharmacie, conformément à l'art. 63, lorsqu'il aura été constaté, d'après le mode prescrit dans l'article précédent, qu'elle est nécessaire dans une localité où celui qui est autorisé à en tenir une n'exerce pas son droit ou refuse de le céder, ou d'en céder temporairement l'exercice à celui qui est disposé à ouvrir une officine, dans les conditions qui paraîtront équitables au proto-médicat.

Dans ce dernier cas, le droit du possesseur du fonds existant se réduira, par son propre fait, à répéter contre la personne autorisée à ouvrir une nouvelle pharmacie le prix de ce fonds, prix qui, après estimation préalable d'experts, pourra être fixé par le tribunal compétent.

Art. 66. Quand il sera demandé d'établir de nouvelles pharmacies destinées exclusivement aux personnes admises soit dans un hôpital, soit dans un hospice, le Conseil de santé devra s'enquérir de l'opportunité de cette création, en ayant égard au nombre des malades qui y sont admis, et à la nature des maladies qui sont traitées dans cet établissement.

En tout état de cause, les administrations compétentes devront avertir le Conseil de santé (protomédicat) de l'ouverture de ces pharmacies, attendu qu'elles sont sous sa surveillance et soumises aux visites comme les autres pharmacies.

Pour obtenir ensuite l'autorisation d'ouvrir ces pharmacies au public, en délivrant des médicaments aux personnes

étrangères à l'établissement, on devra se conformer aux règles prescrites par le paragraphe sur l'ouverture des nouvelles pharmacies.

Art. 67. Celui qui voudra transférer une pharmacie sur un autre point de la capitale, que celui où elle a été ouverte, ou en ouvrir une nouvelle, devra faire approuver par le Conseil de santé le choix de l'emplacement où il entendra l'établir. Le Conseil tiendra compte de la distance des autres pharmacies, de la population du quartier, de façon à concilier à la fois les besoins du public et les intérêts des pharmaciens établis le plus à proximité. Il appartient également au Conseil de statuer sur les demandes semblables qui peuvent se produire dans les autres villes ou circonscriptions territoriales.

Art. 68. Quiconque vendra abusivement des médicaments, sans y être autorisé, quiconque ayant l'autorisation prescrite par l'art. 60, ouvrirait une pharmacie sans s'être conformé aux prescriptions du présent paragraphe, serait considéré comme ayant exercé illégalement la profession de pharmacien et encourrait les peines portées dans l'art. 26 (1).

§ II. — **Des obligations des pharmaciens.**

Art. 69. Tous les pharmaciens doivent être pourvus d'un exemplaire de la *Pharmacopée* approuvée par le décret royal du 18 février 1834, publié le jour suivant, et le tenir ostensiblement dans leur officine, de façon à le produire à toute réquisition.

Art. 70. Il leur est défendu, dans la composition des remèdes, de substituer quelque ingrédient que ce soit à ceux indiqués par la Pharmacopée, même sous le prétexte que sa vertu et son efficacite sont les mêmes.

(1) Six mois de prison et 300 livres d'amende.

Quand un médecin ou un chirurgien prescrira un médicament composé par lui, et qui ne sera pas décrit dans la Pharmacopée, le pharmacien qui aura exécuté la prescription devra en envoyer la formule, dans le délai d'un mois, au Conseil de santé, afin qu'elle soit examinée et taxée par lui.

Art. 71. Les pharmaciens devront se servir exclusivement de poids médicinaux, de la livre appelée livre médicinale (1); ils devront être pourvus de tous les ustensiles nécessaires à leur profession; ils devront être suffisamment approvisionnés des médicaments simples ou composés les plus essentiels et les plus importants, d'après ladite Pharmacopée. Ils devront, sous leur propre responsabilité, avoir dans un endroit séparé, sous clef et à leur portée, les drogues vénéneuses ou d'un usage dangereux, spécifiées dans l'art. 74, sous les peines portées par les lois pénales.

Art. 72. Il n'est permis à aucun pharmacien de donner des substances médicales sans prescription d'une personne de l'art, à ce dûment autorisée, à l'exception de celles de ces substances pour lesquelles le Conseil de santé n'aurait point jugé utile de prescrire cette précaution.

Art. 73. Sur chaque ordonnance, on devra écrire le nom du malade pour qui elle a été prescrite, excepté le cas où l'on ne croirait pas devoir le mettre, par un prudent égard pour le malade. Le médicament devra porter le nom du malade auquel il est destiné, celui du remède lui-même, comment et en combien de temps il doit être pris, quand bien même l'ordonnance porterait ces indications.

Art. 74. Il est défendu aux pharmaciens, sauf le cas de prescription comme remède par les médecins et les chirur-

(1) Cette disposition a été modifiée par la loi de 1853 qui prescrit les poids décimaux comme en France.

giens de donner et de vendre des drogues vénéneuses, mercurielles, opiacées, caustiques, corrosives et autres semblables, si ce n'est à d'autres pharmaciens, à des artistes ou à des personnes obligées de les employer dans leur profession.

Dans ce dernier cas, ils devront inscrire sur un livre, *ad hoc*, la quantité de drogues vendues, le jour de la vente, les nom, prénoms, domicile et profession des acheteurs; ceux-ci devront signer à la suite de cette mention : s'ils ne savent pas signer, on devra le faire constater par deux témoins, qui apposeront leur signature.

Les mêmes substances ne pourront non plus être vendues à des personnes inconnues, quand bien même elles argueraient qu'elles leur sont nécessaires pour leur profession, si elles ne présentent un certificat du juge du mandement (1) et de son secrétaire, constatant les nom, prénoms, domicile et profession de ces personnes, certificat que le pharmacien mentionnera sur ledit livre.

Les contrevenants à ces dispositions seront punis des peines portées par les lois pénales.

Art. 75. Les pharmaciens devront se conformer exactement et fidèlement au tarif des médicaments.

En conséquence, en marge de l'ordonnance pour laquelle ils auront délivré des médicaments, ils devront en mentionner le prix.

Art. 76. Il est défendu aux pharmaciens d'exercer une autre profession dans la boutique où est leur pharmacie.

Art. 77. Toute contravention aux dispositions des art. 69, 70, 72, 73, 74, 75 et 76 sera punie d'une amende de 30 livres qui pourra, selon les circonstances, être élevée jusqu'à 200.

(1) Juge de paix.

La même amende sera encourue par les pharmaciens qui contreviendraient à l'art. 71, soit en n'ayant pas les poids médicinaux et les ustensiles nécessaires à leur profession, ou qui n'accompliraient point les prescriptions indiquées par les lois pour la régularité des poids et mesures.

Les pharmaciens qui prépareront, conserveront ou donneront frauduleusement des médicaments qui seraient reconnus détériorés, ou mal préparés, par le Conseil de santé, ou ceux qui, sans dessein de nuire, auraient administré des médicaments n'ayant ni la qualité ni le poids prescrits par les prescriptions médicales, encourront les peines portées par les lois pénales.

Les art. 78 à 81 de la loi sont relatifs à la police des élèves en pharmacie.

Chaque pharmacien doit avoir au moins un élève pouvant le remplacer au besoin et reconnu comme tel.

Nul ne peut être admis comme élève s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il a fait ses humanités.

Il doit en outre être inscrit sur un registre tenu à cet effet par le Conseil de santé.

Cette inscription doit être renouvelée tous les ans, et si l'élève passe d'une pharmacie dans une autre, il devra en avertir le Conseil de santé.

Les années de stage ne comptent pas pour l'admission aux cours et examens si ces conditions n'ont pas été remplies.

Les pharmaciens ne peuvent recevoir aucun élève si celui-ci ne constate pas qu'il s'est conformé à ces prescriptions.

Ils sont tenus d'avoir un registre indiquant la date de l'entrée et de la sortie de chaque élève.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

DES VISITES A TURIN ET DANS LES PROVINCES.

Art. 109. Toutes les pharmacies, drogueries, etc. de la ville de Turin seront visitées deux fois l'an par le président du Conseil de santé (protomedicato), accompagné de l'un des conseillers à son choix, et assisté de l'un des syndics des pharmaciens et du secrétaire de l'Université, chargé de dresser le procès-verbal de chaque visite.

CHAPITRE II.

DES VISITES EN PROVINCE.

Art. 113. Le Conseil de santé (protomedicato) nommera, conformément aux dispositions de l'art. 10, les inspecteurs chargés de visiter les pharmacies de chaque province. Ces inspecteurs devront prêter serment, entre les mains du président du Conseil de santé (protomedicato), d'exercer fidèlement leur charge, conformément aux instructions qui leur seront données par le Conseil.

Les inspecteurs des pharmacies seront nommés pour quatre ans, et chaque année les provinces soumises à leur inspection leur sont désignées. Chacun d'eux visitera une fois par an, et dans le mode établi aux art. 116 et 117, toutes

les pharmacies et autres établissements soumis à la visite.

Art. 116. Dans les villes où il existe un protomédecin, la visite chez les pharmaciens se fera avec l'assistance de son secrétaire.

Art. 117. Dans celles où il n'existera pas de protomédecins, la visite sera faite par l'inspecteur avec l'assistance d'un médecin de la localité. Ils seront accompagnés du juge de paix ou de son suppléant et, en leur absence, du syndic (1) ou d'un membre du conseil communal.

CHAPITRE III.

DE L'ÉPOQUE DES VISITES ET DES VÉRIFICATIONS.

Art. 118. Il est spécialement interdit aux inspecteurs, sous peine de perdre leurs émoluments, de prévenir, de n'importe quelle manière, les personnes exerçant une profession soumise à leur visite, de l'époque à laquelle ils devront se présenter.

Art. 119. Les pharmaciens devront, sous peine d'encourir une amende égale au moins à celle portée à l'art. 77 (soit de 30 à 200 livres), tenir un registre pour l'enregistrement des visites, d'après le modèle qui leur sera donné par le Conseil de santé (protomedicato), sur lequel ceux, qui auront procédé à la visite, inscriront de leur propre main son résultat, en mentionnant avoir spécialement visité les drogues médicinales et les médicaments composés les plus essentiels et les plus importants.

Ce registre devra être signé par le magistrat judiciaire

(1) Maire.

ou administratif qui aura assisté à la visite, conformément aux art. 116 et 117.

Art. 120. Excepté les pharmacies qui, par disposition royale, auront été dispensées de ces visites, nulle autre, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra s'y soustraire sous peine d'une amende de 100 à 200 livres.

Art. 121. Les inspecteurs des pharmacies devront vérifier si les pharmaciens sont bien et dûment pourvus de leur autorisation.

Art. 122. Ces mêmes inspecteurs devront être pourvus d'une boîte contenant des réactifs chimiques, afin de pouvoir reconnaître, pendant la visite même, la qualité des compositions médicinales qu'ils pourraient avoir à analyser.

Art. 123. Le procès-verbal de la visite sera dressé par le secrétaire s'il est présent, ou à son défaut par l'inspecteur lui-même, et signé par lui et par tous ceux qui l'auront assisté légalement, conformément aux art. 116 et 117. Dans ce procès-verbal on fera ressortir l'état dans lequel le laboratoire aura été trouvé, ainsi que la quantité et la qualité des substances nuisibles ou vénéneuses. On indiquera également si on a observé la taxe des médicaments et les prescriptions y relatives ; l'état du registre des visites, des ustensiles servant à l'exploitation, et celui des poids et des balances.

Art. 124. Quand les inspecteurs trouveront des drogues ou médicaments de mauvaise qualité ou mal préparés, ils devront, si ce sont des liquides, les jeter dans la rue, ou bien les brûler si leur nature le comporte.

Mais si le pharmacien entend soutenir la bonté de ces substances, on les mettra sous scellés en la présence des assistants à la visite et on les remettra au Conseil de santé (protomedicato) auquel il appartiendra de statuer, après avoir fait procéder à un examen analytique par des experts

nommés à cet effet; si les substances sont reconnues de mauvaise qualité, le pharmacien encourra une amende égale à celle fixée par l'art. 77, et s'il existait en outre des contraventions ressortant des lois pénales, il encourra la peine qui leur est applicable.

Art. 125. Dans le cas où, dans les visites, on constaterait des contraventions relevant des loi pénales, ou du présent règlement relativement à la mise sous clef des substances nuisibles ou vénéneuses ou de toutes autres précautions prescrites pour leur vente, le juge ou son suppléant procédera immédiatement à l'effet de constater la contravention et en donnera de suite avis à l'autorité compétente ; autrement la contravention sera notifiée par le Conseil médical (protomédicato).

Art. 126, 127. Si pendant la visite il était reconnu que le prix des médicaments fût plus élevé que celui de la taxe, ou bien que les ordonnances ne sont pas taxées, les inspecteurs devront en faire mention au procès-verbal prescrit à l'art. 123, et envoyer au Conseil de santé lesdites formules, comme preuve de la contravention à l'art. 75, pour l'application de la peine portée à l'art. 77. Lorsqu'ils trouveront quelque pharmacie fermée, ils devront la signaler, après informations prises, en déterminant l'époque et la cause de sa fermeture, afin qu'il soit reconnu si elle a été fermée par fraude pour éviter la visite.

CHAPITRE IV.

DES VISITES EXTRAORDINAIRES.

Art. 135. En outre des visites annuelles prescrites plus haut, le Conseil de santé (protomedicato) aura le soin de faire

procéder dans la ville de Turin et dans toutes les provinces du royaume, et par telles personnes qu'il lui conviendra, aux visites extraordinaires qui pourraient être conseillées, soit par le résultat des visites faites dans le royaume ou d'après des renseignements particuliers, afin de remédier aux abus signalés.

Art. 136. Lorsque du procès-verbal qui aura été dressé il sera résulté un cas de contravention, la visite extraordinaire faite sera à la charge du délinquant.

TITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS.

Art. 139. Des abus étant reconnus dans l'exercice des professions qui ressortent du Conseil de santé (protomedicato), celui-ci les signalera dans un rapport adressé au directeur du service de santé.

Art. 140. Les peines portées par le présent règlement contre ceux qui exercent sans autorisation une profession qui ressort du Conseil de santé (protomedicato) seront exécutoires à défaut d'autres peines, spécialement pour ceux qui auront dépassé les limites de leur profession ou qui l'auront étendue en dehors de leur circonscription.

Art. 141. Ceux qui auraient été frappés de suspension et qui, nonobstant, continueraient l'exercice de leur profession, seront passibles de la peine portée contre ceux exerçant une profession sans autorisation.

Art. 142. Dans les cas prévus par le présent règlement et dans lesquels le Conseil de santé (protomedicato) aurait à prononcer la suspension de quelqu'un exerçant une profes-

sion de son ressort, les juges du district réuniront toutes les pièces qui leur auront été transmises par le Conseil de santé, quand il y aura lieu de prouver la contravention.

Quand la suspension aura été prononcée par les juges, la signification en sera faite aux contrevenants, sur la demande qui en sera faite par le Conseil de santé.

Art. 143. Les contraventions punies par d'autres peines que celle de la suspension de la profession, seront portées à la connaissance du tribunal compétent, avec remise des pièces propres à prouver l'existence de la contravention et à éclairer le tribunal.

Lorsque la contravention aura été reconnue dans le cours des visites dont il est parlé au titre III, le Conseil de santé (protomedicato) transmettra le procès-verbal de la visite ou bien une copie authentique signée par le secrétaire.

Tous abus ou désordre seront portés à la connaissance de la police par le Conseil de santé (protomedicato), alors qu'ils auront lieu dans l'exercice des professions qui sont du ressort dudit Conseil, conformément aux ordonnances du 28 février 1828.

Art. 144. Dans tous les cas de contestation ou de doute, les tribunaux, avant de prononcer leur jugement, devront, au préalable, se faire éclairer par le Conseil de santé (protomedicato) afin de connaître si le prévénu a ou non dépassé les limites de sa propre profession, comme aussi afin d'établir l'urgence, conformément aux art. 33 et 140.

Art. 145. On appliquera, conformément à l'art. 16, tit. 13 de la constitution, toutes les peines pécuniaires qui auront été prononcées contre les contrevenants à ce règlement, à la Caisse universitaire, déduction faite du tiers qui sera en faveur du dénonciateur.

DE LA

LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

DANS LES ÉTATS-ROMAINS.

L'organisation de la pharmacie dans les États-Romains repose sur les mêmes bases que dans le reste de l'Italie.

Nous voyons seulement, d'après le travail de M. Schaeufele fils, qu'il y a deux sortes de pharmaciens.

Ceux de *alta matricula* ou de première classe, et ceux de *bassa matricula* ou de deuxième classe. Mais ceux-ci jouissent de droits très restreints; ils n'exercent que dans les petites localités, car ils ne peuvent s'établir dans celles où il existe déjà un pharmacien de première classe, à moins qu'ils ne succèdent à leur père.

L'exercice de la pharmacie est réglementé par une ordonnance du 15 novembre 1836.

Le nombre des pharmacies est également limité, d'après les besoins des populations, à raison d'une pharmacie pour 3,000 habitants, chiffre reconnu nécessaire pour assurer à la pharmacie un bénéfice suffisant dans les villes comme dans les campagnes

Ce nombre ne peut être augmenté qu'en raison de l'accroissement de la population et dans les localités où celles existantes dépasseraient le chiffre proportionnel indiqué ci-dessus, si une officine est fermée pour une cause quelconque, elle ne peut plus être ouverte (art. 10).

Il est fait de même une exception en faveur des com-

munes ou populations trop éloignées d'une officine ou qui n'ont pas avec celles existantes des communications faciles, mais il faut qu'elles assurent un bénéfice direct à un pharmacien (art. 11).

Pour diriger ou gérer une pharmacie il faut être porteur d'un diplôme de pharmacien, et avoir obtenu une autorisation du conseil médical.

Toute pharmacie qui n'est pas dirigée par un pharmacien autorisé est fermée immédiatement.

Les précautions les plus minutieuses sont prescrites par les règlements pour que les pharmacies soient amplement et convenablement installées. Ainsi une pharmacie, dont la création a été autorisée, ne peut être ouverte au public qu'après que des inspecteurs désignés par l'autorité médicale ont constaté qu'elle est pourvue des instruments et ustensiles nécessaires et qu'elle contient les médicaments jugés indispensables et portés sur un tableau spécial (*rerum pedentarum*) en quantité suffisante, et qu'ils sont de bonne qualité.

Toute pharmacie doit avoir un local suffisant pour y établir un laboratoire, et dans le cas où le titulaire est un pharmacien de première classe, elle doit être ouverte sur la voie publique. Chaque pharmacie doit posséder en outre une cave profonde pour la conservation des sirops et un magasin sec pour y conserver les drogues, plantes et autres substances altérables à l'humidité.

Enfin les tiroirs destinés à contenir la droguerie ne doivent présenter aucune subdivision. Des étiquettes en latin ou italien doivent être placées en évidence sur chaque flacon, bocal, tiroir, etc., et les poisons doivent être enfermés séparément.

Les règlements entrent dans les prescriptions les plus détaillées à ce sujet.

Un pharmacien ne peut diriger qu'une seule pharmacie.

A la mort d'un pharmacien, la propriété de sa pharmacie reste à sa famille, qui peut la faire gérer par un pharmacien diplômé, en informant le Conseil de santé du changement opéré dans la direction de l'officine.

Tout pharmacien qui vend ou ferme sa pharmacie doit également en aviser ce Conseil directement, à Rome, et dans les provinces par l'intermédiaire des autorités administratives. Dans le cas de vente, il doit, en outre, indiquer le nom de son successeur.

Le privilége donnant le droit d'exercer la pharmacie étant inhérent à la personne et non à un local spécial, comme nous le verrons en Allemagne, les propriétaires des lieux occupés par une pharmacie n'ont pas le droit de les perpétuer au même usage à l'expiration du bail de celle-ci. Ils ne pourront y être affectés qu'en vertu d'une nouvelle autorisation spéciale donnée à un autre pharmacien auquel est concédé le droit de s'y établir.

Comme dans le royaume d'Italie, les pharmaciens qui transportent leur pharmacie dans un nouveau local ne peuvent pas ouvrir celle-ci, sans qu'il ait été procédé, comme lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle pharmacie.

Par contre et par une singulière contradiction, la loi admet en principe qu'un pharmacien peut posséder plusieurs officines.

Elle se borne à lui interdire d'en gérer personnellement plus d'une, en lui prescrivant, s'il en fonde une deuxième, de la faire gérer par un gérant diplômé.

Contrairement à la législation française, les règlements romains admettent, en outre, que la propriété d'une pharmacie peut appartenir à tout autre qu'à un pharmacien diplômé.

Ils consacrent l'existence de pharmacies appartenant à des individus tout à fait étrangers à cette profession, en se bornant à exiger que la pharmacie soit dirigée par un gérant diplômé.

Le droit d'avoir une officine ouverte constitue ainsi un privilége, une propriété de famille ayant presque le caractère d'une propriété immobilière.

Avec la limitation, qui assure à chaque pharmacie une valeur importante servant de garantie au Gouvernement en cas d'infraction, ou au public en cas d'erreurs compromettant la vie des citoyens, cette tolérance a moins d'inconvénients que dans les pays où le nombre des pharmacies n'est pas limité, mais elle n'en constitue pas moins une situation anormale. Elle a pour effet de forcer l'homme de science, qui a conquis, par des épreuves scientifiques, le droit d'exercer sa profession, à se mettre aux gages de personnes qui n'en ont subi aucune, et qui, ne voyant que le profit qu'elles peuvent retirer de cette exploitation dans laquelle leur responsabilité personnelle n'est pas engagée, peuvent devenir un obstacle à la bonne tenue d'une pharmacie, car, en cas d'accidents, la personne seule du gérant est responsable.

Les règlements entrent également dans des détails très minutieux relativement à tout ce qui concerne l'exercice de la profession. Moins restrictifs que la loi française, ils donnent aux pharmaciens le droit de délivrer directement tous les médicaments qui leur sont demandés, à l'exception de ceux qui peuvent présenter un danger dans leur administration, et qu'ils désignent sous le nom de remèdes héroïques. Ce sont les vomitifs, les drastiques, les abortifs, les opiacés, les caustiques, les préparations mercurielles, antimoniales, saturnines, cupriques et autres analogues. Ceux-ci ne peuvent être délivrés que sur la prescription d'un mé-

decin, chirurgien ou vétérinaire. En outre, ces prescriptions doivent être conservées par les pharmaciens, qui y ajouteront la date de la délivrance du médicament.

Il est défendu de délivrer deux fois des médicaments de cette nature sur la même ordonnance. Enfin ceux-ci doivent être revêtus du cachet du pharmacien et d'une étiquette très apparente portant le mot *poison*.

Un pharmacien ne doit pas exécuter une ordonnance illisible ou incompréhensible avant d'en avoir demandé l'explication au médecin qui l'a rédigée.

S'il croit reconnaître une erreur, il doit la signaler au médecin, avant de préparer le médicament; s'il ne peut pas le rencontrer, et qu'il s'agisse de médicaments énergiques, prescrits à des doses anormales, il lui est recommandé de modifier la formule et de la réduire aux doses habituelles.

Mais dans le plus bref délai, il doit en informer discrètement le médecin en lui remettant sa formule.

Un pharmacien ne peut, sous aucun prétexte, s'absenter de sa pharmacie sans une autorisation spéciale du Conseil de santé. Elle ne peut lui être accordée que s'il présente, pour le remplacer pendant son absence, un gérant porteur d'un diplôme de la même classe que le sien propre, qui doit être agréé par le Conseil.

Les règlements romains se bornent à défendre la vente des remèdes secrets comme en France, sans les définir, mais tout indique qu'il s'agit de médicaments à composition inconnue, et que la jurisprudence n'a pas étendu cette définition à tous les remèdes non insérés dans telle ou telle Pharmacopée.

Il n'existe pas, du reste, de Pharmacopée légale dans les États-Romains. Chaque pharmacien adopte celle qui lui convient, et nous ne sachons pas que des poursuites aient jamais été dirigées contre des médicaments dont les for-

mules ont été publiées ou dont le nom indique la nature ou la composition.

Il est seulement interdit aux pharmaciens de se livrer, en aucune manière, à la pratique de la médecine ou de la chirurgie. Il est défendu, en outre, à ceux établis dans les grandes villes, de vendre dans leurs officines aucune substance étrangère à leur profession, mais les règlements permettent à ceux établis dans les petites localités de vendre conjointement les denrées coloniales.

Par contre les règlements réservent aux pharmaciens le monopole exclusif de la vente des médicaments. Ils l'interdisent formellement aux herboristes qui ne peuvent vendre au public que les plantes indigènes, d'une action innocente, en nature, et sans les diviser. Même défense est faite aux épiciers, distillateurs, parfumeurs, confiseurs-liquoristes et marchands de toute nature.

Les droguistes ne peuvent débiter en détail des drogues médicinales. Une seule exception est faite pour la poudre de quinquina en faveur de ceux qui en ont obtenu la permission spéciale.

Il est également interdit aux corporations religieuses et aux hôpitaux, ayant une pharmacie pour leur propre usage, de vendre des médicaments au dehors, à moins d'une autorisation antérieure.

Faut-il s'étonner, en présence de cette défense, que les pharmaciens français insistent auprès du Gouvernement pour qu'il interdise ces ventes et qu'il ne se montre pas plus favorable aux empiétements des communautés religieuses que le Gouvernement pontifical lui-même?

Comme conséquence de sa limitation, la vente des médicaments est réglée par un tarif légal, modifié à des époques déterminées et les pharmaciens sont rigoureusement tenus de s'y conformer.

En cas de contestation, ils doivent faire taxer leurs mémoires, à Rome, par le Conseil privé du Collége des pharmaciens, et, dans les provinces, par les Commissions médicale ou de santé.

La législation sur les poisons paraît inspirée par les mêmes craintes qu'en France, et consacre les mêmes inconséquences, en prenant les précautions les plus minutieuses vis-à-vis de ceux qui sont à même d'en apprécier les dangers, lorsqu'en dehors d'eux on peut se les procurer facilement.

Ainsi, les poisons employés dans l'industrie et dans les arts ne peuvent être vendus par les pharmaciens qu'aux chefs de fabriques ou d'établissements connus et non à des employés ou domestiques.

Ils sont tenus de rappeler aux acheteurs les propriétés vénéneuses des substances et les précautions à prendre pour éviter des accidents.

Il leur est prescrit, en outre, d'inscrire sur un registre spécial le nom des acheteurs, celui de la substance vendue, en indiquant les quantités, la dose et l'usage auquel elle est destinée.

Il leur est interdit de livrer les mêmes substances à des personnes qu'ils ne connaîtraient pas personnellement, si ce n'est sur le vu d'un certificat d'un maire ou d'un commissaire de police, attestant que le porteur en a réellement besoin pour son industrie.

Ces certificats doivent être conservés et mention de la livraison doit être faite sur le livre spécial, comme il est expliqué ci-dessus.

Les contraventions aux règlements sur la pharmacie sont punis d'une amende de 3 à 25 écus d'or; de plus, selon la gravité ou l'importance du délit, de la fermeture de la pharmacie ou du magasin du contrevenant et d'une peine correctionnelle.

C'est la Congrégation spéciale de santé qui est appelée à connaître de cette sorte de délits.

L'inspection ou visite des pharmacies est l'objet d'une réglementation spéciale.

Toutes les pharmacies doivent être inspectées, au moins une fois tous les deux ans, par des inspecteurs spéciaux, mais il peut être ordonné en outre des visites extraordinaires.

Les visites sont prescrites par les Commissions de santé. Elles sont faites par un des médecins qui en fait partie et par un pharmacien ayant donné des preuves de ses connaissances chimiques. Ils sont assistés du secrétaire de la Commission de santé, qui est chargé de dresser un procès-verbal de chaque visite.

A Rome et dans les environs ces visites sont faites par un membre du Collége médico-chirurgical et par un membre du Collége de pharmacie choisi sur une liste de présentation de trois candidats, assistés également d'un secrétaire.

De semblables visites sont faites chez les épiciers, herboristes et autres commerçants, pour s'assurer qu'ils ne se livrent pas à l'exercice de la pharmacie.

Les inspecteurs doivent examiner le diplôme et la patente du pharmacien, se faire présenter le livre des substances vénéneuses, la liasse des ordonnances, surtout celles ayant trait aux médicaments héroïques, le tableau légal des médicaments que les pharmaciens sont obligés d'avoir dans leurs officines, le règlement sur la pharmacie, etc.

Leur inspection doit porter surtout sur les médicaments obligatoires inscrits sur le tableau, sur les appareils, vases et ustensiles ; ils doivent s'assurer si ceux en cuivre, qui doivent l'être, sont bien étamés.

Elle doit être faite avec le plus grand soin, quand il s'agit de pharmacies notées comme mal tenues.

Si l'officine est dirigée par un pharmacien de première classe, les inspecteurs doivent s'assurer si elle est pourvue d'un laboratoire bien monté, ayant tous les appareils et ustensiles nécessaires.

Ils s'informeront de la pharmacopée adoptée pour la préparation des médicaments.

Si l'officine est dirigée par un pharmacien de deuxième classe, ils devront vérifier s'il se livre à la fabrication de produits chimiques qui lui est interdite, en s'assurant que son laboratoire n'est pas installé pour leur préparation.

Ils devront s'assurer enfin que toutes les pharmacies de premier et de second ordre ont des balances exactes munies de leurs poids, si elles possèdent des spatules, des mortiers de marbre, de cristal et de bronze pour la prompte exécution des ordonnances.

Dans le cas où la pharmacie visitée manquerait des choses les plus nécessaires, ou que les médicaments seraient avariés ou mal préparés, que le local serait impropre à son usage, et qu'elle serait tenue enfin avec une négligence telle, qu'il pût en résulter un danger pour le public, les inspecteurs ont le droit de la faire fermer immédiatement et de la rayer de la liste des officines autorisées.

Mais ils sont tenus d'en informer immédiatement le Conseil de santé.

Il en serait de même s'ils trouvaient une pharmacie dont le titulaire est absent et ne s'est pas fait remplacer par un gérant porteur d'un diplôme du même degré.

Les médicaments déteriorés ou de mauvaise qualité seront simplement détruits.

Mais si le pharmacien s'y oppose en contestant l'appréciation des inspecteurs, il sera dressé un procès-verbal. Lesdits médicaments seront cachetés et adressés au Collége

médico-chirurgical, chargé de les examiner et qui enverra son rapport au Conseil de santé qui statuera.

Les règlements prévoyent même le cas où un pharmacien se serait procuré, sans doute en vue de la visite, des médicaments chez un confrère et prononcent une amende de 20 écus d'or contre l'emprunteur et de moitié pour le prêteur.

Enfin, ils défendent expressément aux inspecteurs, sous peine de révocation, de *percevoir plus que les sommes qui leur sont dues* et *d'accepter le logement et la table du pharmacien visité.*

Les pharmaciens sont tenus de payer pendant la visite les droits ou frais de celle-ci.

Ils sont ainsi fixés.

A Rome et dans les chefs-lieux de province :

Pour les pharmaciens de 1re classe, 5 écus;

Pour ceux de 2e classe et les herboristes, 4 écus.

Dans les autres localités, les pharmaciens de 1re classe payent 4 écus, ceux de 2e classe et les herboristes, 3 écus.

Les épiciers payent 5 écus.

Les drogues et médicaments venant de l'étranger ne peuvent sortir de la douane qu'après avoir été examinés par deux inspecteurs spéciaux pris à Rome parmi les membres du Collége médico-chirurgical, et en province parmi les membres des commissions médicales qui ont pour mission d'empêcher l'entrée de ceux détériorés ou avariés.

Malgré quelques dispositions qui froissent nos mœurs et nos habitudes, il est impossible de méconnaître que la législation des États-Romains est dans son ensemble très tutélaire pour les pharmaciens, qu'elle leur assure des avantages considérables, et qu'elle est en somme bien plus libérale que les lois et règlements qui régissent la pharmacie en France et en Belgique.

DE

L'ORGANISATION DE LA PHARMACIE

EN ESPAGNE.

ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE.

Cet enseignement est fortement organisé en Espagne, et on doit s'y préparer par de longues et sérieuses études préliminaires.

Nul n'est admis à suivre les cours pharmaceutiques s'il n'est porteur du diplôme de bachelier ès arts, accordé, après examen, aux élèves qui justifient de six années d'études dans un établissement de second degré, et qui ont suivi en outre un cours élémentaire de chimie et d'histoire naturelle comprenant les trois règnes de la nature.

L'enseignement pharmaceutique est donné par des Facultés de pharmacie, tout à fait distinctes des Facultés de médecine placées au même rang, et jouissant des mêmes prérogatives. Celles-ci dispensent les mêmes titres académiques que les Facultés des lettres, des sciences, de médecine, de droit et de théologie, et font comme elles partie intégrante des diverses Universités du royaume. Il existe quatre Facultés de pharmacie relevant des Universités de Madrid, Barcelone, Grenade et Saint-Jacques de Compostelle.

Les Facultés sont, comme en France, des établissements

entretenus aux frais de l'État et dont les professeurs reçoivent un traitement du Trésor public.

L'enseignement pharmaceutique est représenté, au sein du Conseil supérieur de l'instruction publique, par un membre, pris parmi les professeurs des quatre Facultés désignées ci-dessus.

La Faculté de pharmacie de Madrid se compose de huit professeurs titulaires.

Les autres Facultés n'en comptent que six

Les professeurs près les Facultés de pharmacie ne peuvent être choisis que parmi les docteurs en pharmacie. Ils sont nommés directement ; mais une partie de la Presse médicale et l'élite de la jeunesse studieuse demandent avec instance, depuis quelques années, que leur nomination ait lieu à la suite d'un concours.

Les professeurs sont les seuls juges dans les examens d'étude et de grade. Ils confèrent les titres académiques, qui sont au nombre de trois.

1° Celui de bachelier en pharmacie, répondant à celui de candidat ou d'aide en pharmacie qui existent en Belgique et en Allemagne ;

2° Celui de licencié en pharmacie, qui donne le droit d'exercer la pharmacie dans toute l'Espagne et ses colonies ;

3° Enfin celui de docteur en pharmacie, indispensable pour arriver au professorat.

Le traitement des professeurs des Facultés de pharmacie varie de 12 à 30,000 réaux, en raison de leur ancienneté de service et de l'importance de la chaire qu'ils occupent.

Ils sont inamovibles comme les magistrats de l'ordre judiciaire. Ils ont droit à une pension de retraite, et leurs veuves et leurs orphelins à une pension et à des secours conformément aux dispositions générales que régissent l'administration civile.

Le programme de l'enseignement pharmaceutique comprend :

Dans la première période,

La matière médicale pharmaceutique (l'histoire des drogres simples), et la pharmacie inorganique et organique (préparation des médicaments).

L'étude de ces matières est l'objet de quatre cours dont la durée totale est de trois ans. Elle est indispensable pour l'obtention du titre de bachelier en pharmacie.

Dans la deuxième période, les élèves sont exercés à la pratique des opérations pharmaceutiques et chimiques dans le laboratoire de la Faculté.

Ce cours pratique dure une année.

Pour se présenter aux examens de la licence, les candidats doivent fournir en outre des certificats constatant qu'ils ont travaillé au moins pendant deux ans dans une officine particulière.

Les études complémentaires, pour acquérir le titre de docteur en pharmacie, que décerne seule la Faculté de Madrid, consistent en un cours d'analyse chimique et un autre d'histoire critique de la pharmacie, instituée exclusivement près de cette Faculté.

La pharmacie a donc son organisation propre en Espagne, et les pharmaciens y sont sur le pied de l'égalité la plus parfaite avec les autres membres des professions libérales.

Les frais d'étude et d'examen sont considérables.

En voici le détail :

Prix de chaque inscription annuelle . . .	280 réaux soit	78f,50
Rétribution pour chaque examen de cours.	20	5f,25
— pour l'examen de bachelier .	100	26f,25
— — de licencié . .	150	39f,37 1/2
— — de docteur . .	150	39f,37 1/2
Prix du diplôme de bachelier	400	105f,00
— de licencié.	3000	787f,50
— de docteur	3000	787f,50

Les droits d'inscription et de diplôme sont perçus au profit du Trésor public.

Ceux d'examen sont répartis entre les examinateurs.

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

L'exercice de la pharmacie, après avoir été régi par des ordonnances de 1805 qui étaient à peu près la reproduction de la loi française de germinal an XI, est réglementé aujourd'hui par la loi de santé du 7 décembre 1855, dont nous publions ci-après les dispositions, en ce qui concerne la pharmacie, et par l'ordonnance du 20 avril 1860 que nous reproduisons également (page 128).

Les rédacteurs de cette dernière semblent l'avoir calquée sur les règlements qui régissent la pharmacie, en Allemagne et dans les pays où elle est encore organisée en corporation, sans se préoccupper suffisamment de la loi dont elle est destinée à assurer l'exécution.

Aussi a-t-elle été l'objet de nombreuses protestations auprès du Gouvernement et des Chambres, de la part des pharmaciens espagnols, qui ne cessent de la signaler comme inconstitutionnelle, en déclarant que, dans la pratique, son exécution est impossible, et qui demandent sa modification dans un sens plus conforme aux mœurs et aux usages et à la loi elle même.

Elle n'est pas exécutée du reste dans plusieurs de ses dispositions et tout fait espérer sa prochaine révision.

Nous la publions toutefois comme indication.

EXERCICE DE LA PHARMACIE

EN ESPAGNE.

LOI DE SANTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1855.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 1. La direction générale de santé dépend du ministère de l'intérieur.

Art. 2. La direction supérieure du service de santé dans les provinces appartient aux gouverneurs civils, sous la dépendance du ministère de l'intérieur.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL DE SANTÉ.

Art. 3. Il y aura un Conseil de santé dépendant du ministère de l'intérieur. Ses attributions seront consultatives, en dehors de celles que le Gouvernement lui donnera pour des cas spéciaux.

Art. 4. Le Conseil de santé se composera du ministre de

l'intérieur, comme président, d'un vice-président, choisi parmi les employés retraités de l'administration, du rang le plus élevé, du directeur général de santé, des directeurs généraux de santé de l'armée et de la marine, d'un chef d'escadre de la marine nationale, d'un agent diplomatique, d'un jurisconsulte, des directeurs des consulats, de cinq professeurs de la Faculté de médecine, de trois professeurs de la Faculté de pharmacie, d'un professeur de l'École vétérinaire, d'un ingénieur civil et d'un professeur de l'École d'architecture.

Art. 5. Tous les membres du Conseil de santé seront nommés par le roi, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, et porteront le nom de conseillers de santé.

Art. 6. Les fonctions de vice-président et de membre du Conseil seront honorifiques et gratuites.

Art. 7. Dans les temps d'épidémie, et toutes les fois que le Gouvernement le croira utile, sur la proposition du Conseil de santé, il sera fait des visites ordinaires et extraordinaires d'inspection là où l'intérêt public l'exigera, par des délégués spéciaux nommés sur la proposition du Conseil.

Art. 8. Le secrétariat du Conseil de santé se composera d'un secrétaire, d'un premier, d'un second et d'un troisième secrétaires-adjoints et des employés que le service du bureau rendra nécessaires.

Les chapitres III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, art. 9 à 51, sont consacrés à la nomination aux emplois, au service de santé maritime, aux patentes et visites de navires, aux lazarets et quarantaines, aux droits sanitaires.

CHAPITRE XI.

—

SERVICE DE SANTÉ INTÉRIEUR.

Des Conseils (juntas) *de Santé.*

Art. 52. Il y aura dans les capitales de provinces une commission provinciale de santé, et dans toutes les villes ou villages dont la population dépasse 1,000 habitants, une junte municipale de santé.

Art. 53. Les commissions provinciales de santé seront composées :

Du gouverneur civil, président;

D'un député provincial, vice-président;

De l'alcalde (maire), du capitaine du port, dans les ports classés; d'un architecte ou d'un ingénieur civil; de deux docteurs en médecine; deux en pharmacie; un en chirurgie; d'un vétérinaire, et de trois membres représentant la propriété, le commerce et l'industrie.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un membre appartenant aux sciences médicales, auquel il sera alloué 3,000 réaux pour frais de bureau.

Le secrétaire sera élu par la commission.

Les directeurs de santé dans les ports classés feront partie de droit de la commission de santé, de même que le doyen des subdélégués dans les villes de leur résidence.

Art. 54. Les commissions municipales de santé se composeront de l'alcalde (maire), président, d'un médecin, d'un pharmacien et d'un chirurgien (s'il en existe), d'un vétérinaire, et de trois membres choisis parmi les habitants.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par l'un des membres appartenant aux sciences médicales.

La junte de Madrid sera composée de six membres en plus parmi lesquels deux appartiendront aux sciences médicales et le troisième sera pris parmi les ingénieurs ou architectes.

Art. 55. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil de santé déterminera, par un règlement d'administration publique, le renouvellement et les attributions des commissions de santé, dans les temps ordinaires, comme en temps d'épidémie, en harmonie avec les lois organiques sur les députations provinciales et les municipalités.

Art. 56. Toutes les commissions de santé actuellement existantes continueront leurs fonctions, jusqu'à la réorganisation du service sanitaire conformément à la présente loi.

Le chapitre XII (art. 57, 58 et 59) traite des quarantaines intérieures.

CHAPITRE XIII.

—

DES SUBDÉLÉGUÉS DE SANTÉ.

Art. 60. Dans chaque district ou arrondissement judiciaire, il y aura trois subdélégués de santé, un pour la médecine et la chirurgie, un pour la pharmacie, un pour l'art vétérinaire.

Art. 61. Les attributions des subdélégués seront déterminées par le Gouvernement, le Conseil de santé entendu.

Art. 62. La nomination des subdélégués appartient aux gouverneurs civils sur la proposition de la commission de santé. Elle aura lieu en se conformant aux catégories établies par le règlement précité.

Art. 63. L'emploi de subdélégué est honorifique. C'est un

titre de distinction dans la carrière, et à la nomination à des fonctions supérieures.

Art. 64. Les commissions provinciales de santé inviteront les municipalités à organiser, avec le concours des habitants, l'assistance médicale, *à domicile*, en créant des places de médecins, chirurgiens et pharmaciens chargés de donner des soins et de fournir des médicaments aux familles pauvres; de leur servir d'auxiliaires, par leurs conseils scientifiques, pour tout ce qui a rapport à la police sanitaire.

Art. 65. Lorsque les municipalités n'ont pas égard à l'invitation de la commission provinciale de santé et que les familles pauvres sont privées de l'assistance d'un médecin et des médicaments nécessaires pour leur guérison, le gouverneur civil, après avoir entendu la commission de santé, d'accord avec la députation provinciale et tenant compte de la position des communes, pourra obliger les municipalités à se pourvoir de médecins pour donner des soins aux indigents de leur territoire, en raison de la responsabilité qui pèserait sur elles, si l'un d'eux venait à décéder sans avoir reçu de secours médicaux.

Art. 66. Lorsqu'un village, en raison du petit nombre de ses habitants ou par défaut de ressources, ne pourra pas seul s'imposer la somme nécessaire au paiement du traitement de ses indigents, il s'entendra avec les villages voisins, et la quotité de la dépense à supporter par chacun d'eux sera déterminée en commun.

Art. 67. L'abonnement au traitement annuel des médecins et pharmaciens sera l'objet d'un contrat approuvé par les municipalités et proportionné au nombre des familles indigentes auxquelles ils doivent donner des soins.

Les municipalités sont responsables de son paiement.

Les obligations des médecins et pharmaciens et l'engagement des municipalités seront consignés dans un contrat

fait en double qui indiquera les noms des familles pauvres qui doivent recevoir des soins gratuits.

Art. 68. Les médecins et pharmaciens des indigents ne sont tenus à aucun autre service scientifique, que ceux indiqués dans le contrat.

Les autres médecins et pharmaciens sont complétement libres dans l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne contractent des engagements particuliers avec les habitants. Dans ce cas ils sont tenus, ainsi que ces derniers, d'accomplir exactement les stipulations desdits contrats.

Art. 69. Les nominations faites par les communes seront approuvées par la députation provinciale, qui, en cas de réclamation, prendra l'avis de la commission de santé, avant de prendre sa résolution.

Art. 70. Les contrats passés entre les municipalités et les médecins, chirurgiens et pharmaciens, ne pourront être annulés que d'un commun accord; par décision de la députation provinciale, ou pour cause légitime constatée par une enquête ou information précédant le vote, et le rapport de la commission de santé entendu.

Art. 71. Si les municipalités ou les contractants médicaux se croient lésés par la décision de la commission provinciale, ils pourront se pourvoir devant le tribunal contentieux administratif dans les 30 jours qui suivront la notification de la décision de la commission provinciale.

Art. 72. Les médecins et pharmaciens communaux ne pourront pas s'éloigner de leur residence, dans les temps d'épidémie. En temps ordinaire, ils pourront s'absenter, en exécutant les clauses de leur contrat. Mais si leur absence devait se prolonger au delà du temps prévu par celui-ci, ils devront y être autorisés par la municipalité et se faire remplacer par un autre médecin, pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 73. Celui d'entre eux qui abandonnerait le lieu de sa résidence en temps d'épidémie, sera privé du droit d'exercer sa profession pendant un temps déterminé, par décision du Gouvernement, le Conseil de santé entendu, en tenant compte des causes atténuantes ou aggravantes qui se rattachent à son absence.

Art. 74. Ceux au contraire qui, par le zèle qu'ils déployent en temps d'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique, deviennent impropres à exercer leur profession, ont droit à une pension annuelle de 2,000 réaux à 5,000 réaux pendant tout le temps qu'ils seront empêchés.

Cette pension sera votée par les Cortès, sur la proposition du Gouvernement, qui tiendra compte des services antérieurs et prendra l'avis du Conseil de santé.

Art. 75. Les médecins et pharmaciens libres, qui offrent leurs services en temps d'épidémie, ou ceux qui, sur l'invitation du Gouvernement ou de ses délégués, se transportent dans les localités où elle règne, pour donner leurs soins aux malades, ont droit à la même pension si, par suite du zèle qu'ils mettent à remplir leurs fonctions, ils deviennent impropres à exercer leur profession, et cela sans préjudice des honoraires stipulés avec les municipalités et les habitants.

Art. 76. Les familles des praticiens désignés aux art. 74 et 75, qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront d'une pension de 2,000 à 5,000 réaux, qui leur sera concédée dans la même forme.

Dans tous les cas, pour obtenir cette pension, il faut justifier que celui qui, ou au nom et comme parent duquel on la demande, se trouve placé dans une des catégories qui seront déterminées par une décision ou règlement du Gouvernement.

Art. 77. Les praticiens qui reçoivent une pension ou traitement inscrit au budget général, provincial ou municipal,

sont obligés, s'ils exercent, à donner des soins médicaux à la population du lieu de leur résidence, à la réquisition de l'autorité.

Art. 78. Les membres des diverses professions médicales peuvent exercer librement la profession pour laquelle ils sont diplômés. Les priviléges accordés contrairement à la présente loi demeurent abrogés.

Art. 79. L'exercice des professions médicales est libre. Aucune autorité publique ne peut, pour le cas d'urgence notoire, obliger les praticiens qui ne sont pas commissionnés ou pensionnés à l'assister lorsqu'il s'agit d'une constatation ou d'un fait de médecine légale, à moins qu'ils ne se présentent volontairement.

Dans ce cas, ceux qui auront été requis ou qui se seront présentés recevront les honoraires affectés de la rédaction des consultations ou rapports, aux recherches et analyses, aux autopsies, et leurs frais de voyage leur seront remboursés, s'il y a lieu.

Art. 80. Dans le but de prévenir et de réprimer les fautes que peuvent commettre les praticiens dans l'exercice des diverses professions médicales, régler dans certains cas les honoraires, empêcher les abus auxquels peut donner lieu la pratique médicale, et afin d'établir une morale médicale sévère, il sera établi au chef-lieu de chaque province un jury médical dont la composition et les attributions seront déterminées par un règlement qui sera publié par le Gouvernement, le Conseil de santé entendu.

CHAPITRE XIV.

—

SUR LE DÉBIT DES MÉDICAMENTS.

Art. 81. Les pharmaciens légalement reçus d'après les lois existantes pourront seuls débiter dans leurs pharmacies des médicaments simples ou composés. Ils ne pourront livrer sans ordonnance d'un médecin ceux qui, par leur nature, exigent cette précaution.

Art. 82. Les ordonnances des médecins ne contiendront ni abréviations, ni ratures, ni corrections quelconques, et exprimeront avec la plus grande clarté et sans faire usage de signes, en mots espagnols ou latins, les nombre, poids ou mesure des médicaments.

Art. 83. Les pharmaciens ne délivreront pas non plus des médicaments héroïques, ordonnés en quantité supérieure à celle fixée par les pharmacopées ou formulaires, et que la sage pratique conseille, sans consulter auparavant le médecin qui aura signé l'ordonnance.

Dans le cas où il n'y aurait pas de méprise, et que le médecin insisterait pour qu'on délivrât la dose réclamée, il mettra au bas de l'ordonnance, pour garantie du pharmacien, la formule suivante :

« Ratifié l'ordonnance à la demande du pharmacien, délivrez sous ma responsabilité. »

(Ici la signature.)

Ces ordonnances resteront toujours dans les pharmacies.

Art. 84. La vente de tout remède secret est défendue. A partir de la promulgation de la présente loi, tous les priviléges ou brevets qui auraient été accordés pour leur préparation ou vente sont et demeurent abrogés.

Art. 85. Quiconque possédant le secret d'un médicament utile ne voudrait pas le publier sans en retirer un bénéfice, devra en présenter la formule ou composition au Gouvernement avec un mémoire détaillé indiquant les expériences ou les tentatives qu'il a faites pour s'assurer de son utilité dans les maladies dans lesquelles on peut l'employer.

Art. 86. Le Gouvernement remettra ces documents à l'Académie royale de médecine, laquelle nommera une commission prise dans son sein pour examiner et expérimenter le médicament en question. Elle entendra l'inventeur ou propriétaire dudit médicament toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Art. 87. Le résultat des expériences faites par la commission démontre que le remède est utile à l'humanité; l'Académie, en adressant son rapport au Gouvernement, proposera la récompense qu'elle croira devoir être accordée à l'inventeur.

Art. 88. Si l'auteur se contente de la récompense qui lui sera offerte par le Gouvernement, celui-ci publiera la formule ou composition du médicament et un extrait du rapport contenant les expériences faites par la commission afin qu'à l'aide de cette publicité elle soit portée à la connaissance de tous en attendant, son inscription parmi les formules de la pharmacopée officielle.

Art. 89. Si l'inventeur ne se contente pas de la récompense proposée par l'Académie, le dossier sera transmis au Conseil de santé pour qu'il donne son avis avant la résolution définitive du Gouvernement. Le Gouvernement publiera le plus tôt possible les nouvelles ordonnances de pharmacie, en les mettant d'accord avec la présente loi.

CHAPITRE XV.

—

DES INSPECTEURS DE DENRÉES MÉDICINALES.

Art. 90. Dans les douanes de première classe du royaume, il y aura deux inspecteurs qui devront être docteurs ou licenciés en pharmacie. Dans les autres douanes, il n'y aura qu'un seul inspecteur.

Ces inspecteurs seront nommés dans le Ministère de l'intérieur qui devra en informer celui des finances.

Art. 91. Les drogues médicinales et les produits chimiques seront reconnus et analysés par les inspecteurs.

Art. 92. Quand les noms des denrées médicinales ou des produits chimiques seront changés pour frauder les droits du Trésor public, les inspecteurs le signaleront aux administrateurs des douanes, pour que ceux-ci procèdent contre les contrevenants comme il appartiendra.

Si les drogues ou produits chimiques arrivaient falsifiés ou altérés, et que leur emploi dans la médecine puisse être nuisible à la santé, les inspecteurs, sans que l'administrateur de la douane consulte auparavant la junte (conseil) provinciale de santé, conseilleront cette mesure.

ORDONNANCE ROYALE DU 20 AVRIL 1860

SUR

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE, LE COMMERCE DE LA DROGUERIE ET SUR LA VENTE DES PLANTES MÉDICINALES.

CHAPITRE PREMIER.

CLASSIFICATION ET VENTE DES MÉDICAMENTS.

ARTICLE PREMIER. Pour l'exécution des présentes ordonnances, les médicaments sont divisés :

1° En médicaments simples ou composés, préparés et disposés pour l'usage médical ;

2° En drogues, substances naturelles et produits chimiques, employés comme matières premières pour fabriquer les médicaments ;

3° En plantes indigènes médicinales.

Art. 2. La fabrication et la vente des médicaments appartiennent exclusivement aux pharmaciens pourvus du diplôme légal, et autorisés à exercer leur profession.

Cependant la fabrication et la vente des sirops simples et d'agrément, comme ceux de verjus, de groseille, d'orgeat, de limons, d'oranges, de fraises, est libre ; mais il est interdit à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des sirops composés ou ayant des propriétés médicinales.

La fabrication des eaux minérales artificielles devra être dirigée nécessairement par un pharmacien, et la vente des-

dites eaux ainsi que celle des eaux minérales naturelles aura lieu uniquement par les pharmaciens.

La vente des substances naturelles, drogues et produits chimiques, qui constituent le commerce de la droguerie, est libre.

Il en est de même de la vente au public des plantes médicinales ou indigènes qui constituent l'industrie spéciale des herboristes.

Art. 3. Le droit exclusif des pharmaciens et le commerce libre de la droguerie et de l'herboristerie sont néanmoins soumis aux prescriptions des présentes ordonnances.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Art. 4. La profession de pharmacien s'exerce :

1° En établissant une officine ouverte au public;

2° En acquérant la propriété d'une officine déjà établie;

3° En prenant à sa charge, en qualité de gérant, la pharmacie d'une autre personne ou celle d'une corporation autorisée.

Art. 5. Tout pharmacien qui veut établir une pharmacie ou en rouvrir une précédemment ouverte (si elle a été fermée pendant plus de trois mois) devra en aviser l'alcalde ou maire de la localité par une demande accompagnée des documents suivants :

Le diplôme de pharmacien ou une copie littérale et certifiée de celui-ci.

Un plan géométrique ou un croquis des pièces ou locaux destinés à la préparation, à la conservation et à la vente de médicaments ;

Un catalogue des médicaments simples et composés qui composent l'approvisionnement de sa pharmacie et un autre des appareils, instruments et ustensiles de laboratoire.

Art. 6. L'alcalde transmettra le tout sans retard au subdélégué de pharmacie ou inspecteur du ressort. Celui-ci s'entendra immédiatement avec l'alcade pour procéder à la visite d'inspection prescrite par l'art. 42 des présentes ordonnances.

Art. 7. L'autorisation pour ouvrir une pharmacie ayant été accordée, le pharmacien placera à l'extérieur et à la partie supérieure de la porte, un tableau indiquant : Pharmacie de.... licencié ou docteur (ses nom et prénoms).

Il aura en outre un cachet avec l'inscription : Pharmacie de..... (le nom) qu'il sera obligé d'apposer sur chaque ordonnance qu'il exécutera, de même que sur les étiquettes de tous les flacons, vases, boîtes, papiers, etc., etc., qui contiendront des médicaments ou autres objets vendus par lui.

Art. 8. Les pharmaciens tiendront séparément dans une armoire spéciale les substances vénéneuses et les médicaments héroïques.

Art. 9. Les pharmaciens sont obligés d'habiter dans leur établissement, de diriger personnellement les opérations du laboratoire, de livrer par eux-mêmes et sous leur responsabilité immédiate les médicaments, d'exécuter les ordonnances et de garder en leur pouvoir la clef de l'armoire renfermant les substances vénéneuses et les médicaments héroïques.

Art. 10. Les pharmaciens ayant officine ouverte, ne pourront s'absenter plus d'un mois du lieu où ils sont établis, sans laisser un gérant ou pharmacien reçu qui les

remplacera dans la direction de leur officine et en deviendra responsable. Mais, si l'absence n'excède pas un mois, les pharmaciens pourront se faire remplacer par une personne ayant déjà travaillé en pharmacie, mais sous la surveillance d'un pharmacien de la localité ou des environs.

Art. 11. Aucun pharmacien ne pourra avoir ou régir plus d'une pharmacie soit dans le pays qu'il habite, soit dans d'autres localités.

Art. 12. Les pharmaciens ne pourront vendre, dans leur officine, d'autres articles que des médicaments et produits chimiques médicinaux, et seulement en quantités ou doses thérapeutiques et préparés pour la guérison des malades ou des appareils et autres objets d'un usage médical.

Art. 13. Les pharmaciens ayant officine ouverte, ne pourront pas se livrer en même temps à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, quoique ayant les diplômes nécessaires pour exercer ces dernières professions.

Art. 14. Les pharmaciens ne peuvent ouvrir ni administrer une pharmacie dans les pays où il n'y a pas plus d'un médecin ou chirurgien, s'ils sont ses parents au premier degré. On aura égard à cette circonstance toutes les fois qu'un pharmacien s'établira ou changera de pays; mais une fois le pharmacien établi, la prohibition pour exercer dans la même commune atteindra le médecin ou chirurgien, parent du pharmacien, qui voudrait exercer dans la localité.

Art. 15. Les pharmaciens répondent de la bonne qualité des médicaments galéniques, ou à composition non définie qu'ils préparent dans leurs officines, comme des médicaments ou produits chimiques médicamenteux, à composition définie, même lorsqu'ils les ont achetés dans le commerce. Dans ce dernier cas, ils sont tenus de reconnaître scientifiquement leur nature et leur état, et de les purifier convenablement s'il est nécessaire.

Art. 16. Reste absolument prohibée, suivant la loi de santé, la vente de tout remède secret, spécial, spécifique ou préservatif, *de composition inconnue*, quelle que soit sa dénomination.

Art. 17. Sont également prohibées, l'introduction et la vente de tout remède ou médicament galénique ou composé venant de l'étranger, qui ne se trouve pas nominativement inscrit au tarif des douanes.

Art. 18. Pour qu'un médicament préparé à l'étranger soit inscrit au tarif des douanes, il faut qu'un docteur ou licencié en médecine ou en pharmacie adresse au Ministre de l'intérieur (Gobernacion) une demande d'introduction accompagnée de deux exemplaires de la Pharmacopée, formulaire ou journal de médecine ou de pharmacie qui contient la formule ou la composition du médicament étranger que l'on désire introduire. Le Ministre statue après avoir pris l'avis de l'Académie de médecine de Madrid et du Conseil de santé.

Art. 19. Les pharmaciens ne pourront vendre sans ordonnance que les médicaments d'un usage habituel et ceux que les médecins, chirurgiens et vétérinaires ont l'habitude de prescrire verbalement.

Art. 20. Les pharmaciens ne doivent livrer aucun médicament héroïque prescrit dans une ordonnance à des doses massives sans s'être entendus préalablement avec le médecin qui a rédigé la formule, afin que ce dernier l'approuve ou la rectifie s'il y a lieu. Les formules ou ordonnances révisées resteront en la possession du pharmacien qui aura en outre un livre-copie des ordonnances ou journal quotidien qui sera toujours à la disposition de l'autorité compétente.

Art. 21. Il est défendu aux pharmaciens, seuls autorisés à vendre des remèdes ou médicaments, d'annoncer ceux-ci

dans aucun journal, si ce n'est dans ceux spéciaux à la médecine, la chirurgie, la pharmacie ou l'art vétérinaire.

Art. 22. Le pharmacien qui achète ou transporte une pharmacie déjà établie, en informera l'alcalde de la localité où il désire s'établir, en accompagnant sa lettre d'avis des documents indiqués à l'art. 5, et il sera procédé à l'inspection du local destiné à la pharmacie ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

Art. 23. Les veuves ou les enfants mineurs d'un pharmacien ayant une officine ouverte, dont il leur laisse à sa mort la propriété, pourront continuer à y exercer la pharmacie à la condition de la faire gérer par un pharmacien légalement reçu ; les veuves pourront user de ce droit seulement pendant qu'elles seront en état de viduité et les enfants pendant leur minorité.

Art. 24. Dans le cas précité, les veuves ou les mineurs adresseront une instance à l'alcalde de la localité, justifiant de leurs droits, en joignant à leur demande celle du pharmacien qui devra diriger la pharmacie. Celle-ci devra être accompagnée des documents indiqués à l'art. 5, et il sera procédé ainsi qu'il est indiqué en l'art. 6.

Art. 25. Les pharmaciens gérants contractent les mêmes obligations et la même responsabilité que celles imposées aux pharmaciens propriétaires de leur officine par l'art. 9 et suivants de ces ordonnances.

Art. 26. Les pharmacies des résidences et palais royaux, celles des hôpitaux civils et militaires, devront être gérées par des pharmaciens diplômés.

Art. 28. Les hôpitaux ne pourront avoir une pharmacie que pour leur service particulier ; cependant les pharmacies des pénitenciers militaires continueront à être ouvertes au public.

Art. 29. Les pharmacies des lazarets, des hôpitaux et

établissements de bains minéraux éloignés des villes, seront assorties de médicaments par un pharmacien reçu. Ceux-ci seront délivrés autant que possible par ce dernier ou par une personne suffisamment entendue.

CHAPITRE III.

DES SUBSTANCES ET USTENSILES QUI DOIVENT SE TROUVER DANS UNE OFFICINE. — DE LA PHARMACOPÉE ET DU TARIF OFFICIELS.

Art. 30. Le Gouvernement publiera un tableau ou catalogue des substances simples et des médicaments officinaux d'une utilité reconnue et les plus usuels dans la pratique médicale, ainsi que des instruments, vases et appareils les plus indispensables pour leur préparation, que devra posséder comme minimum tout pharmacien ayant officine ouverte au public, ainsi que les pharmacies des hôpitaux.

Art. 31. Sous le titre de *Pharmacopée espagnole*, il sera publié également un ouvrage officiel, dans lequel seront consignés, non seulement, les règles et préceptes que l'on doit observer pour la préparation des médicaments officinaux, mais encore les principes et indications propres de tel ou tel codex, pour servir d'étalon et de règle dans les préparations galéniques, ou de compositions non définies et dans les préparations chimiques ou de composition définie.

Art. 32. Il sera publié enfin un tarif officiel qui fixera le maximum du prix auquel on pourra vendre les substances et médicaments compris au tableau, et qui établira des bases

générales pour tarifer ceux qui ne sont pas compris dans ledit catalogue, en prenant en considération tous les cas et circonstances.

Les pharmaciens, en outre du cachet qu'ils devront toujours poser sur les ordonnances comme il est dit à l'art. 7, devront y apposer le prix exigé par eux.

Art. 33. L'Académie centrale de médecine (de Madrid) sera chargée de la composition, rédaction, impression et vente du tableau de la pharmacopée et du tarif, en se conformant à ce que prescrivent les articles suivants :

Art. 34. Une commission composée de quatre médecins membres de l'Académie et de quatre pharmaciens, dont deux de la Faculté de Pharmacie de Madrid et deux ayant officine ouverte dans ladite ville, sera chargée de la rédaction des trois ouvrages officiels dont il est parlé.

Les quatre médecins seront nommés par l'Académie et les quatre pharmaciens par le Gouvernement, sur la proposition du Conseil de santé. Le président habituel de l'Académie aura la présidence de cette commission, et son plus jeune membre remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 35. Les travaux de cette commission seront examinés et discutés par l'Académie. Les membres de la commission qui n'en font pas partie, auront le droit d'assister aux séances consacrées à cette discussion avec voix délibérative.

Art. 36. Le tableau, la pharmacopée et le tarif ayant été approuvés par l'Académie, ils seront envoyés au Conseil de santé qui donnera son avis, et le Gouvernement statuera après en avoir pris connaissance.

Art. 37. Les tableaux, pharmacopée et tarif, après avoir été approuvés par le Ministre de l'intérieur, seront renvoyés à l'Académie qui procédera à leur impression et expédition.

Art. 38. Il sera procédé à leur révision tous les dix ans, plus souvent si le Gouvernement le juge nécessaire, sur la

proposition du Conseil de santé ou par une commission nommée en conformité des art. 34, 35, 36 et 37.

Art. 39. Ces travaux de révision serviront de matière pour une annexe officielle à la dernière édition ou seront la base d'une nouvelle, suivant qu'on le jugera plus convenable.

Art. 40. Les dépenses de rédaction, impression et autres étant couvertes, les bénéfices résultant de cette publication appartiendront à l'Académie qui les consacrera à la création de prix ou d'autres dépenses inhérentes à son institution en fournissant un compte justificatif au Gouvernement.

Art. 41. Tous les pharmaciens ayant officine ouverte sont obligés de posséder un exemplaire du tableau, de la pharmacopée et du tarif et de leurs annexes, si on en publie.

CHAPITRE IV.

—

DE L'INSPECTION DES PHARMACIES.

Art. 42. Les sous-délégués de pharmacie ayant reçu les pièces dont il est parlé à l'art 6 de ces ordonnances et après s'être entendus avec l'alcalde de la localité où doit s'ouvrir la pharmacie, visiteront celle-ci en contrôlant l'exactitude des documents, plans et catalogues qui accompagnent la demande du pharmacien.

Le secrétaire de l'ayuntamiento assistera à cette visite en qualité de secrétaire. Il sera assisté comme témoins des médecins, chirurgiens et vétérinaires de première classe résidant dans la commune.

Art. 43. Le secrétaire dressera un procès-verbal de cette visite que signeront les sous-délégués et les témoins ; ce procès-verbal sera joint au dossier.

Le sous-délégué ajoutera ses observations tendant à autoriser ou refuser l'ouverture de la pharmacie pour les raisons indiquées par lui.

Art. 44. Ces pièces seront transmises à l'alcalde qui donnera au pharmacien un récépissé du procès-verbal et de l'avis motivé du subdélégué ; si celui-ci est favorable, il servira d'autorisation au pharmacien pour ouvrir de suite sa pharmacie ; s'il est contraire, elle ne pourra être ouverte qu'à la suite d'une nouvelle visite et sur la déclaration du délégué que les défauts de construction ou d'installation signalés par lui ont disparu.

Les frais de cette seconde visite seront à la charge de la pharmacie et seront les mêmes que ceux indiqués à l'art. 48.

Art. 45. Dans le cas où le pharmacien intéressé ne se conformerait pas aux ordres du sous-délégué, l'alcalde en avisera le gouverneur de la province. Celui-ci prononcera sur l'exposé du sous-délégué et celui du pharmacien réclamant, après avoir pris l'avis de l'Académie de médecine ou du Conseil de santé de la province.

Art. 46. Quand par empêchement, absence ou parenté du sous-délégué avec le pharmacien intéressé, la visite ne peut être faite par lui, l'alcalde déléguera le plus ancien pharmacien de l'arrondissement judiciaire (partido) s'il est docteur ou licencié en pharmacie et s'il n'y a pas dans l'arrondissement de pharmacien ayant ces titres académiques, il déléguera pour faire sa visite le subdélégué d'un arrondissement voisin.

Art. 47. L'ouverture de la pharmacie étant autorisée, il remettra à l'intéressé le titre ou diplôme original, déposé

8*

par lui, en gardant une copie certifiée par le secrétariat de l'ayuntamiento.

Art. 48. Le subdélégué de pharmacie recevra 100 réaux pour chaque visite et 20 réaux en plus par chaque lieue de distance du chef-lieu d'arrondissement à la résidence du visiteur.

Le secrétaire recevra 50 réaux fixes.

Ces fonds seront pris sur la caisse municipale de la commune, dans laquelle devra s'ouvrir la pharmacie, quand il s'agira d'une nouvelle pharmacie, ouverte conformément à l'art. 5. Quant aux visites qui seront faites ultérieurement, selon les dispositions des art. 22 et 24, les honoraires seront payés par les pharmaciens eux-mêmes.

Art. 49. Comme il est du plus grand intérêt, pour la santé publique, que les pharmacies soient toujours fournies des médicaments nécessaires et en quantité suffisante, et qu'elles soient bien administrées, non seulement à leur ouverture, mais encore en tout temps, les sous-délégués de pharmacie, en conformité des règlements des sous-délégations, et dans les limites de leurs pouvoirs comme fonctionnaires de l'ordre administratif, veilleront à l'exécution complète de ces ordonnances, et principalement en ce qui touche les art. 2, 5 et 7 en faisant les visites qu'ils jugeront convenables, sans s'assujettir à les faire à des époques fixes.

Ils feront ces visites de leur propre mouvement et sans exiger d'honoraires.

Art. 50. Dans les cas de plaintes graves contre un pharmacien propriétaire ou gérant d'une pharmacie, le gouverneur de la province provoquera une visite extraordinaire, pour s'assurer des faits et faire peser sur le pharmacien la responsabilité qui lui incombe.

Art. 51. Le délégué chargé de ces visites extraordinaires sera choisi par le gouverneur, sur la présentation du Conseil

provincial de santé. Le secrétaire dudit Conseil l'assistera comme secrétaire et comme témoin exceptionnel, l'alcalde ou le président du Conseil de l'ayuntamiento de la commune où est située la pharmacie visitée.

Art. 52. Le gouverneur statuera conformément aux lois et règlements, sur la vue de la plainte portée, du procès-verbal de visite, de l'avis motivé du visiteur délégué, des observations présentées par l'intéressé et des informations qui seront demandées à l'Académie de médecine ou au Conseil médical provincial.

Art. 53. Il est alloué pour chacune de ces visites extraordinaires au visiteur délégué 200 réaux et au secrétaire 100 réaux, et tous deux 40 réaux en plus par lieue de distance de leur demeure respective à la localité où la visite doit être faite.

Ces dépenses seront payées sur les fonds provinciaux, sauf le recours contre le pharmacien visité, s'il est constaté que les faits allégués sont exacts, ou contre le dénonciateur, si la plainte n'est pas fondée.

Dans ce dernier cas, si ce dernier n'est pas un fonctionnaire administratif, il sera en outre poursuivi comme calomniateur, aux termes du Code pénal.

CHAPITRE V.

DU COMMERCE DE LA DROGUERIE.

Art. 54. Les droguistes peuvent vendre en gros ou en détail, en nature ou pulvérisées, toutes les substances natu-

relles, drogues et produits chimiques dont on se sert dans les arts, quand bien même elles seraient également employées en médecine. Néanmoins, ils ne pourront vendre au détail, ni en poudre, les substances qui sont à la fois d'un usage industriel et médical, lorsqu'il leur est démontré ou qu'ils supposent qu'elles sont destinées à l'usage thérapeutique.

Art. 55. Ils pourront vendre également les substances naturelles, drogues et produits chimiques exclusivement réservés à la médecine, mais seulement en gros et sans leur faire subir aucune préparation, même celle de la pulvérisation.

Ces substances et produits ne pourront être livrés en détail qu'aux pharmaciens seuls, quand ces derniers les demanderont par un écrit signé par eux ; mais, même dans ce cas, ils devront les livrer sans préparation.

Art. 56. Pour l'entente des dispositions qui précèdent, on doit considérer comme vente en gros, toute vente d'une substance, par quantités, dont la valeur n'est pas moindre de 20 réaux.

Art. 57. Les droguistes ne pourront vendre aucune substance vénéneuse, qu'elle soit ou non médicinale, ni en gros ni en détail, pas plus aux pharmaciens qu'au public, sans exiger une déclaration signée par une personne connue et responsable, indiquant en toutes lettres la quantité de la substance demandée, la date et l'usage auquel on la destine.

Art. 58. Il est expressément défendu aux droguistes de vendre dans les magasins de droguerie aucun article rentrant dans la classe des aliments, condiments ou boissons.

Art. 59. Pour assurer l'exécution des art. 55 et 57, sont déclarés exclusivement médicinaux les articles portés sur le catalogue nº 1, annexé à la présente ordonnance, et substances vénéneuses celles indiquées dans le catalogue nº 2.

Art. 60. Les fabricants de produits chimiques, et en général toutes les personnes qui, quoique ne se livrant pas habituellement au commerce de la droguerie, vendraient par exception des drogues médicinales ou des substances vénéneuses, sont obligés de se conformer aux dispositions qui précèdent et tombent sous le coup des peines édictées au chapitre VIII contre les infractions aux présentes ordonnances.

CHAPITRE VI.

DE L'INSPECTION DES SUBSTANCES MÉDICINALES EN DOUANE.

Art. 61. Les substances naturelles, drogues et produits chimiques nationaux ou étrangers qui sont exclusivement médicamenteux, sont soumis, pour leur introduction dans le royaume, à une inspection spéciale.

Il sera publié un tableau de ces substances et de celles inscrites au tarif des douanes, en vertu de l'art. 18, afin de servir de guide aux administrateurs de la douane et aux inspecteurs des substances médicinales. La rédaction de ce catalogue et sa révision périodique, sont confiées à la commission, désignée à l'art. 34, pour la rédaction de la pharmacopée et des tarifs légaux. Il sera soumis comme ceux-ci, à l'approbation de l'Académie centrale de médecine, ainsi qu'il est dit aux art. 35 et suivants.

Art. 62. Sont exemptes de l'inspection médicale prescrite par l'article précédent les substances et objets divers, d'un

usage quelconque dans les arts, quand bien même ils seraient également employés en médecine ou en pharmacie.

Art. 63. Les inspecteurs des substances médicamenteuses auprès des douanes, devront être docteurs ou au moins licenciés en pharmacie.

Ils seront nommés par le Gouvernement sur la proposition du gouverneur de la province, qui présentera une liste de trois candidats, pour la formation de laquelle ils devra prendre l'avis de l'Académie de médecine ou du Conseil provincial de santé.

Art. 64. Il y aura deux inspecteurs dans les douanes de première classe et un seul dans les autres.

Dans les douanes de première classe, le deuxième inspecteur, par ordre de nomination, ne remplira ses fonctions qu'en cas d'absence ou de maladie de son doyen, qui prendra le titre de premier inspecteur.

Quand la place de ce dernier deviendra vacante par démission ou décès, le deuxième inspecteur deviendra de droit premier inspecteur.

Art. 65. Les inspecteurs se rendront à la douane, à l'heure convenue avec l'administrateur, pour examiner et inspecter les produits à reconnaître. Ils ne permettront l'entrée que de ceux qu'ils reconnaîtront de bonne qualité et sans altération aucune.

Les substances médicinales altérées ou sophistiquées seront retenues en douane. On en donnera immédiatement avis au gouverneur de la province, afin qu'il statue suivant le cas.

Art. 66. Le service des inspecteurs sera rétribué à l'aide du payement d'un droit d'un demi-réal pour 100, *ad valorem*, sur les substances visitées de provenance étrangère, et d'un cuartillo sur celles transportées par cabotage.

Ces droits seront acquités par les propriétaires ou consignataires, sur la délivrance du certificat de visite.

Art. 67. Les inspecteurs sont obligés de reconnaître, sans rétribution aucune, les articles de droguerie, produits chimiques et autres articles non sujets à vérification quand l'administrateur de la douane le jugera nécessaire, afin de constater la nature des produits, d'en contrôler la dénomination et d'avoir les renseignements convenables pour permettre leur expédition.

CHAPITRE VII.

DE LA VENTE DES PLANTES MÉDICINALES.

Art. 68. Les herboristes peuvent vendre en gros et en détail, fraîches ou sèches, à poste fixe et en voyageant, les plantes médicinales indigènes indiquées au catalogue n° 3, annexé à la présente ordonnance.

Ce catalogue et les deux mentionnés à l'art. 59 seront révisés périodiquement et en temps opportun par la commission indiquée en l'art. 34.

Art. 69. Les plantes médicinales non comprises dans le catalogue officiel devront être considérées comme actives ou vénéneuses, et les herboristes se conformeront pour leur vente à ce qui est prescrit par les art. 55, 56 et 57 pour celle des produits exclusivement médicamenteux et des substances vénéneuses.

Art. 70. Les herboristes qui, à la vente des plantes indigènes joindront celle d'autres articles médicamenteux ou

de substances vénéneuses, seront soumis, pour ces produits, aux prescriptions des articles précédents, sur le commerce de la droguerie.

Art. 71. Les herboristes ne pourront vendre aucun produit de la classe des aliments, condiments ou boissons.

CHAPITRE VIII.

DES PEINES CONTRE LES PERSONNES QUI CONTREVIENDRAIENT A CES ORDONNANCES.

Art. 72. L'exécution stricte de ces ordonnances est confiée à l'autorité des Gouverneurs et des Alcaldes, à la vigilance des Académies royales de médecine (1) et des sous-délégués de santé et principalement aux sous-délégués de la pharmacie.

Art. 73. Les Académies de médecine, par l'entremise de leurs commissions permanentes de santé et de police médicale, et les sous-délégués de pharmacie, par eux-mêmes, provoqueront, d'office et par voie judiciaire, la répression des infractions aux présentes ordonnances, qui constituent des contraventions ou des délits prévus par les lois sanitaires ou le Code pénal, tenant compte des dispositions de celui-ci dans ses articles 7, 253, 254, 255, 256, 485, et 486.

(1) Il existe en Espagne, dans la plupart des grandes villes, des sociétés médicales portant le titre d'Académie royale de médecine. L'Académie de médecine de Madrid prend le titre d'Académie centrale de médecine.

Art. 74. Les Académies de médecine et les sous-délégués de pharmacie provoqueront d'office, et par la voie administrative, auprès des gouverneurs et des alcaldes, la répression des infractions à ces ordonnances qui ne se trouvent pas prévues par le Code pénal.

Art. 75. Les peines administratives contre ces infractions consisteront en une réprimande publique ou privée, une amende de 5 à 15 duros et une détention de un à quinze jours, sans dépasser ce maximum, et en se conformant d'ailleurs à ce qui est dit à l'art. 585 du Code pénal.

Art. 76. Les Académies et les sous-délégués, en dénonçant ces infractions aux gouverneurs et aux alcaldes, proposeront, en même temps, la peine à appliquer, suivant la gravité de l'infraction.

Art. 77. Les gouverneurs ordonneront la publication, dans le *Bulletin des actes administratifs* ou autres journaux officiels, des infractions qui ont été dénoncées et de la peine infligée pour chaque cas.

Art. 78. Sont et demeurent abrogées les ordonnances de pharmacie et les autres dispositions réglementaires en vigueur sur la police de la pharmacie, de la droguerie et de l'herboristerie.

La Gazette officielle publie à la suite des ordonnances trois tableaux des substances réputées médicamenteuses ou vénéneuses et des plantes médicinales.

Le premier tableau contient les noms de 258 substances naturelles, drogues et produits chimiques considérés comme essentiellement médicamenteux. Les pharmaciens seuls peuvent les vendre en détail, et les droguistes seulement en gros et sans préparation. C'est la nomenclature complète de la matière médicale comprenant les substances les plus innocentes comme les amandes, les baies de genièvre, de sureau et d'épine-vinette, la bourrache, la centaurée, la camo-

mille, le cacao, le gui de chêne, le lichen d'Islande, la mélisse, la sauge, le tilleul, etc., et il est assez complet pour assurer aux pharmaciens la vente exclusive de tout ce qui peut être réputé médicament. On peut, par contre, adresser au tableau des substances vénéneuses, les mêmes reproches qu'on adressait à celui qui accompagnait l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, et qui a été réformé à la demaude des pharmaciens français ; c'est de qualifier du titre de substance vénéneuse toutes celles jouissant d'une action un peu manifeste.

COPIE DES ARTICLES DU CODE PÉNAL

CITÉS DANS LES ART. 73 ET 75 DES ORDONNANCES SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Art. 7. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code, les délits militaires, ceux de l'imprimerie, de la contrebande, ceux qui se commettent en contravention aux lois sanitaires, ni tous autres qui sont prévus et réprimés par des lois spéciales.

Art. 235. Celui qui sans y être légalement autorisé, aura préparé ou employé des substances nuisibles à la santé ou des produits chimiques dont la fabrication peut causer des dommages à autrui, et dont la vente et le commerce présentent des dangers, sera puni de détention et d'une amende de 50 à 500 duros.

Art. 254. Celui qui, étant autorisé à vendre des substances nuisibles à la santé, ou des produits chimiques de la classe indiquée dans l'article précédent, vendra ou livrera lesdites substances sans se conformer aux formalités pres-

crites par les règlements, sera puni de la peine de détention et d'une amende de 10 à 100 duros.

Art. 255. Les pharmaciens qui vendront des médicaments altérés ou qui substitueront une substance à une autre, lorsque cette substitution sera de nature à nuire à la santé publique, seront punis de la peine de la prison et d'une amende de 20 à 200 duros.

Art. 256. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à tous ceux qui vendront les mêmes substances ou produits ainsi qu'aux bacheliers et élèves en pharmacie si ce sont eux qui se sont rendus coupables de la contravention.

Art. 485. Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 15 jours et d'une amende de 5 à 10 duros :

§ 4. Ceux qui exerceront sans diplôme une profession pour l'exercice de laquelle il est exigé ;

§ 9. Ceux qui vendront des médicaments sans une autorisation légale.

Art. 486. Seront punis d'une amende de 5 à 10 duros :

§ 6. Les pharmaciens qui vendront des médicaments sur des ordonnances signées par des gens sans qualités pour les formuler ;

§ 7. Les pharmaciens qui vendront des médicaments de mauvaise qualité ou qui substitueront un médicament à un autre ;

§ 8. Ceux qui ouvriront une pharmacie sans permission de l'autorité lorsque celle-ci est nécessaire.

Art. 505. Dans les ordonnances municipales et les autres règlements généraux ou particuliers de l'Administration publique qui seront publiés ultérieurement, il ne pourra pas être édicté des pénalités plus fortes que celles indiquées dans le présent Code quand même leur application rentre-

rait dans les attributions du Gouvernement, à moins qu'il ne soit spécifié autrement par des lois spéciales.

Conformément à ce principe, les dispositions du Code n'excluent ni ne limitent les attributions qui sont données aux agents de l'Administration par les lois des 8 janvier et 2 avril 1845, ou toutes autres lois spéciales de faire des règlements de police et de punir administrativement des contraventions prévues par ces mêmes lois.

DE

L'ORGANISATION DE LA PHARMACIE

EN ALLEMAGNE.

DE L'ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE.

La disposition bien connue, du caractère allemand, à tout soumettre à une réglementation minutieuse, se retrouve dans tout ce qui traite de l'organisation des professions médicales, dans les divers États qui composent la Confédération germanique.

Leur législation est à peu près identique. Les affaires y sont centralisées dans un seul ministère, qui a dans ses attributions tout ce qui tient à l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, à l'exercice de ces deux professions et à l'art vétérinaire; et tout ce qui concerne l'hygiène et l'assistance publique.

Nous nous bornerons dès lors à publier les lois et règlements qui régissent la pharmacie dans l'empire d'Autriche, et à indiquer succinctement l'organisation de la pharmacie en Prusse et dans le reste de l'Allemagne d'après les documents que nous avons pu nous procurer et un travail publié à ce sujet en 1853, par le savant directeur de l'École de pharmacie de Paris.

En Prusse, le Ministre a sous son autorité immédiate un Conseil médical supérieur qui siége à Berlin.

Il y a en outre des Conseils médicaux provinciaux (*regierungs-medicinal-rath*), dans les chefs-lieux de chaque pro-

vince, qui ont dans leurs attributions la partie administrative des affaires médicales.

Les Conseils médicaux ont sous leurs ordres des délégués spéciaux, désignés sous le nom de *physicus et de kreis-physicus*, chargés de la surveillance des professions médicales et de veiller à l'exécution des lois et règlements qui les concernent.

Il n'existe pas en Allemagne d'École spéciale ou de Faculté de pharmacie.

Les élèves en pharmacie doivent comme, les étudiants des autres Facultés, faire leurs études théoriques dans les Universités dont, dans quelques États, ils sont tenus de suivre les cours.

Dans d'autres, les études universitaires ne sont pas de rigueur; mais il est à peu près impossible de satisfaire aux conditions d'examen du programme officiel, sans avoir acquis les connaissances que donne cet enseignement supérieur.

Mais au préalable les élèves doivent faire un long stage dans les pharmacies ; d'abord comme apprentis ou élèves, ensuite comme aides.

En Prusse, dans le Hanovre et plusieurs autres États, les élèves ne peuvent être admis à commencer leur apprentissage dans une pharmacie qu'après avoir passé un examen préalable devant le *physicus* du district.

Cet examen comprend : une traduction de quelques passages de la Pharmacopée officielle, du latin en allemand et les éléments des sciences physiques et naturelles.

L'élève doit prouver en outre qu'il est âgé de 14 ans au moins.

Le physicus lui délivre, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a satisfait à cet examen et l'autorisant à commencer ses études en pharmacie.

Les chefs des pharmacies sont tenus de donner aux élèves l'instruction théorique et pratique.

La durée légale du stage, comme élève, est de quatre ans, mais une dispense de six mois peut être accordée à ceux qui se sont distingués par leur zèle et leur aptitude, par le pharmacien chez lequel ils font leur stage.

L'élève subit un nouvel examen pour être admis comme aide en pharmacie.

Cet examen a lieu devant le *physicus* assisté du pharmacien chez lequel l'élève a fait son stage. Il embrasse :

Une traduction du latin en allemand ;

La connaissance des drogues simples, dont on présente plusieurs espèces au candidat ;

La connaissance des plantes indigènes dont on lui met également sous les yeux plusieurs variétés ;

Des questions générales sur la chimie, la physique, la préparation des médicaments et sur la synonymie médicale.

Dans le duché de Brunswick et dans quelques États, la durée du stage peut être réduite exceptionnellement à trois ans, et l'élève ne subit pas d'examen d'admission.

Mais l'examen, pour être admis en qualité d'aide, doit être passé devant la Commission médicale.

Dans l'un et l'autre cas, l'élève reçoit un certificat constatant qu'il a satisfait aux épreuves exigées et qu'il est apte à être employé comme aide en pharmacie.

Il doit produire ce certificat quand il se présente aux examens pour la maîtrise en pharmacie, et justifier en outre qu'il a travaillé 5 ans comme aide dans une pharmacie, ou trois ans seulement, quand il a suivi pendant un an les cours d'une Université, les gouvernements voulant favoriser les études universitaires.

Il doit justifier enfin qu'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Les examens sont passés devant une commission spéciale.

A Berlin, elle est désignée par le directeur de l'Université et composée de huit membres.

Les épreuves sont nombreuses et probantes. Elles sont au nombre de huit.

Dans la première, le candidat est obligé de traiter par écrit trois questions, de minéralogie, botanique et toxicologie.

La deuxième consiste dans l'exécution d'un certain nombre de préparations galéniques, dans le laboratoire de la commission;

Dans la troisième, le candidat est tenu de préparer trois produits chimiques employés en pharmacie, sous la surveillance de l'un des examinateurs.

La quatrième consiste dans l'analyse chimique d'un mélange de substances minérales qui doivent être déterminées qualitativement et quantitativement.

La Commission qui a fait procéder au mélange, dont elle connaît par conséquent les éléments, fixe une limite d'erreur maxima et, si elle est dépassée, l'épreuve doit être recommencée.

Dans la cinquième épreuve, le candidat doit faire encore une analyse, mais celle-ci rentre plus particulièrement dans les recherches de médecine légale ou de toxicologie. Il est tenu de déterminer la nature et la quantité de substances toxiques mêlées à des compositions pharmaceutiques ou alimentaires.

La sixième est consacrée à la reconnaissance des drogues médicinales et à leur sophistication.

Le candidat doit reconnaître et définir en outre dix plantes sèches ou vivantes prises au hasard dans un herbier spécial, et montrer une certaine aptitude dans leur examen physiologique.

La septième épreuve, à laquelle on attache une grande importance, est consacrée à la rédaction d'une thèse ou composition inaugurale.

C'est un travail d'érudition ordinairement très étendu sur un sujet donné; on choisit en général une question de chimie, qui prête à de longs développements.

Comme pour la rédaction des thèses en France, le candidat a toute liberté pour ses recherches. Il est tenu seulement d'indiquer les sources, où il a puisé ses renseignements.

Il n'est assujetti à aucune limite de temps.

Son travail doit être un traité complet sur la matière, dans lequel il déploie tout ce qu'il possède d'érudition et de connaissances personnelles.

Le candidat est obligé de le faire précéder, sous forme de préambule, d'un résumé de sa carrière pharmaceutique et scientifique (*curriculum vitœ*), contenant tout ce qui peut prévenir en sa faveur;

Ce travail est adressé au ministre de l'instruction publique pour être consulté au besoin, c'est-à-dire lorsque son auteur demande l'autorisation d'ouvrir une pharmacie, ou sollicite toute autre faveur du Gouvernement.

Chaque pharmacien ayant son dossier, le ministre est ainsi en position d'apprécier le mérite des divers candidats qui se présentent pour occuper une position, et il peut se prononcer en parfaite connaissance de cause, par suite de cette espèce de concours constamment ouvert entre tous les pharmaciens du pays.

La huitième et dernière épreuve est consacrée à la discussion de la thèse ou du travail inaugural du récipiendaire.

Il peut être interrogé sur toutes les parties des sciences qui sont comprises dans les études pharmaceutiques.

Cet examen est public et a lieu avec un certain apparat ; il est passé devant la Commission tout entière. Les autres sont passés devant un jury d'examen de trois membres.

Le candidat, qui ne satisfait pas ses juges aux examens, est tenu de se présenter de nouveau devant eux après un délai déterminé.

Dans le cas contraire, il passe ses examens sans interruption et reçoit son diplôme après la dernière épreuve.

Il n'y a en général en Allemagne qu'un seul ordre de pharmaciens, si ce n'est en Prusse où il existe les deux ordres comme en France. Ce sont : 1° les pharmaciens reçus par la Commission nommée par l'Université de Berlin à la suite des épreuves que nous venons d'indiquer et qui ont le droit d'exercer dans tout le royaume ; 2° ceux qui sont reçus par les Commissions médicales, dans les chefs-lieux de province, et dont les attributions sont beaucoup plus restreintes que ne le sont en France celles des pharmaciens de deuxième classe.

Ils ne peuvent s'établir que dans les campagnes ou dans les villes de peu d'importance.

Leur réception est aussi entourée de beaucoup moins de garanties, que celle des pharmaciens de première classe. Les épreuves, quoique nominalement les mêmes, sont beaucoup moins sévères, et elles doivent être terminées en trois séances.

Les manipulations ont lieu dans le laboratoire de l'un des juges ; elles n'ont jamais autant d'importance, et l'ensemble des épreuves est loin de présenter les mêmes difficultés que celles subies devant la commission spéciale de Berlin.

La loi n'a pas déterminé d'une manière absolue le chiffre de la population des villes où peuvent exercer les pharmaciens de deuxième classe ; mais dans la pratique, le Gouvernement, appelé à intervenir, comme nous l'indiquerons

tout à l'heure, quand plusieurs concurrents se présentent pour fonder ou acquérir une pharmacie, donne toujours la préférence aux pharmaciens de première classe.

On voit, par ce qui précède, que ceux-ci doivent subir les épreuves les plus sérieuses, ce qui explique la haute position qu'occupent dans le monde savant les pharmaciens allemands, qui, arrivés à la pratique de leur profession avec des connaissances très étendues, et trouvant dans celles-ci une situation assurée d'aisance et de bien-être, en raison du monopole dont ils jouissent, peuvent se livrer, libres de tout souci, à des recherches et des travaux de laboratoire.

M. Bussy fait ressortir, avec juste raison, les avantages qu'offre l'épreuve écrite, que nous n'avons en France dans aucun de nos examens, et dans laquelle le candidat le plus timide et le moins habitué à parler, peut donner la mesure certaine de ses connaissances.

Il insiste également sur l'utilité des deux épreuves pratiques de chimie et de toxicologie, en faisant observer que les connaissances théoriques seules ne constituent pas le chimiste, qu'il doit y joindre une longue pratique des manipulations.

Qu'il nous permette, à notre tour, dans cet ordre d'idées, d'insister sur la nécessité qu'il y aurait à donner en France aux études pratiques un plus grand développement dans notre enseignement professionnel par la création de laboratoires où les élèves seraient exercés toute l'année à ces manipulations et tenus de préparer eux-mêmes un certain nombre de produits chimiques qu'ils devraient présenter à chaque examen semestriel.

L'École pratique, due à son initiative, constitue déjà un progrès réel.

Il suffirait peut-être de lui donner un plus grand dévelop-

pement et de la transformer en un cours pratique, ouvert pendant toute l'année scolaire, où les élèves seraient exercés, sous la surveillance de préparateurs ou de répétiteurs, dans la pratique des opérations chimiques et analytiques et aux travaux des expertises de médecine légale et de toxicologie.

DE

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Dans toute l'Allemagne, comme dans le nord de l'Europe, le nombre des pharmaciens est limité, et le diplôme seul ne suffit pas pour pouvoir exercer la pharmacie.

Jusqu'à ces derniers temps, la limitation était absolue et indépendante de tout accroissement de population. La possession d'une officine constituait un privilége exclusif transmissible comme nos offices ministériels. En Prusse et dans presque toute l'Allemagne, les Gouvernements ont aboli ce monopole absolu et ils ont revendiqué le droit d'autoriser l'ouverture de nouvelles pharmacies, sans être tenus à aucune indemnité vis-à-vis des pharmaciens privilégiés.

Le privilége exclusif existe encore dans quelques pays de l'Allemagne, comme en Saxe, et les droits des pharmaciens y sont tellement consacrés par le temps et par l'usage que l'honorable directeur de l'École de pharmacie rapporte que l'autorité ayant annoncé, il y a quelques années, son intention d'accorder la concession d'une nouvelle pharmacie à Leipsig, où il n'existait que quatre pharmacies pour une population de près de 80,000 habitants, sans les environs, les propriétaires de pharmacies existantes ont vu dans cette création une violation de leur privilége. Ils s'y sont opposés, et le Gouvernement a dû transiger avec eux. Il a été convenu que les deux premières pharmacies créées seraient concédées aux pharmaciens en exercice, qui les feraient

gérer par un proviseur ou les vendraient à leur profit, et que le Gouvernement aurait ensuite le droit, quand les besoins des populations l'exigeraient, de concéder l'autorisation d'en ouvrir une troisième et même une quatrième.

Il existe donc en fait trois sortes de pharmacies en Allemagne :

Celles qui jouissent du privilége absolu désigné sous le nom de *real privilegium.*

Celles qui, en raison des décisions récentes des Gouvernements, ne jouissent plus que d'un privilége relatif;

Et enfin celles nouvellement créées par suite d'une concession du Gouvernement.

Celles des deux premières catégories peuvent être cédées et vendues sans que le Gouvernement ait le droit d'intervenir. Il suffit que le cessionnaire soit porteur du diplôme légal pour avoir le droit de les acheter et de les exploiter. Elles constituent un privilége sur lequel on peut prendre une hypothèque.

Le chiffre de la population sert ordinairement de base pour la création et la fixation du nombre des officines, mais il n'y a rien d'absolu à ce sujet, et les pharmaciens propriétaires d'une officine trouvent le moyen presque partout de conserver leur monopole en faisant ajourner l'ouverture de nouvelles pharmacies, quelle que soit l'augmentation du nombre des habitants d'une cité ou de ses environs.

C'est ainsi que Hambourg, avec une population de 160,000 habitants, non compris sa banlieue, ne compte encore que 4 pharmaciens (1); que Berlin, pour une population de plus de 450,000 habitants, n'en compte que 43; Pesth, dont la population est de 130,000 habitants, sans les

(1) On assure que ceux-ci payent une forte contribution au sénal de la ville pour qu'il n'autorise pas l'ouverture de nouvelles officines.

environs, que 14; Moscou, avec ses 370,000 habitants, que 30, et Saint-Pétersbourg, dont la population est de 450,000 habitants, que 45.

La concession, au contraire, considérée comme une faveur personnelle accordée à un pharmacien, n'est pas légalement transmissible. Le pharmacien qui veut céder une pharmacie qui lui a été concédée doit présenter son successeur au Gouvernement et le faire agréer par lui. Mais, jusqu'ici, les Gouvernements ont toujours donné leur consentement à la transmission des pharmacies concédées.

Cependant, dans le duché de Bade et dans quelques autres États, l'intervention du Gouvernement dans la transmission des concessions est plus qu'une simple formalité. L'Administration, lorsqu'une pharmacie est en vente, désigne directement elle-même un nouveau titulaire.

Le pharmacien cédant ou ses ayants droit ne peuvent exiger de celui-ci que la valeur du matériel et des marchandises, d'après l'estimation qui en est faite par des experts.

Bien qu'ici encore il y ait dans l'application quelques tempéraments qui atténuent ce que cette intervention gouvernementale a d'excessif et de rigoureux, ils ne lui enlèvent pas son caractère arbitraire. N'est-il pas souverainement injuste, en outre, d'empêcher un chef de famille de tirer parti, au profit de celle-ci, d'une clientèle conquise par son zèle, ses soins et son intelligence?

Par une disposition tutélaire de la loi, dans toute l'Allemagne, lorsqu'un pharmacien en exercice meurt, laissant une femme et des enfants, sa veuve peut faire gérer sa pharmacie par un pharmacien diplômé (proviseur) pendant son veuvage et jusqu'à la majorité de ses enfants.

Si la pharmacie échoit à d'autres héritiers, ils sont obligés de la vendre dans le délai d'un an. Ils doivent

également la faire gérer pendant ce temps par un pharmacien diplômé.

Dans tous les pays, où la limitation n'est pas absolue, c'est particulièrement un accroissement notable de la population ou une amélioration dans les conditions de richesse ou d'aisance d'une localité qui déterminent la création d'une nouvelle pharmacie.

C'est l'autorité administrative locale qui doit prendre l'initiative de toute demande à ce sujet. Le bourgmestre se concerte avec le *physicus* du district. La demande est transmise à la Commission médicale provinciale, qui, après examen et enquête, donne un avis motivé.

Lorsqu'il est favorable à la création du nouvel établissement pharmaceutique, la concession est généralement accordée.

C'est le président supérieur de la province (gouverneur) qui l'octroie, aux termes d'un règlement de 1845, et on comprend que la faveur peut jouer un grand rôle lorsqu'il s'agit du choix du concessionnaire.

Les instructions ministérielles indiquent bien la marche à suivre lorsqu'il se présente plusieurs concurrents afin que la concession soit accordée au plus capable et au plus digne, mais il n'y a aucune règle bien fixe à cet égard. Il s'agit là d'une affaire d'appréciation laissée à l'arbitraire du président supérieur.

Aussi cite-t-on des exemples de pharmaciens ayant obtenu de semblables concessions à l'aide d'influences plus ou moins légitimes, qui se sont empressé de les céder moyennant une indemnité de 30, 40 ou 50,000 fr.

Mais le choix fût-il fait de la manière la plus juste et la plus équitable, le candidat choisi eût-il les meilleures notes, cette concession n'en constitue pas moins une faveur considérable accordée, en somme, aux dépens des pharmacies

existantes, et qui ne saurait être justifiée par la manière plus ou moins brillante avec laquelle un candidat a répondu à ses examens.

Le principe de la limitation étant admis, ce qui nous paraîtrait le plus rationnel, afin de dégager le Gouvernement de la responsabilité qui lui incombe, et de sauvegarder tous les intérêts, lorsque les besoins des populations nécessitent la création d'une nouvelle officine, ce serait de l'adjuger publiquement, pour que le prix en fût réparti entre tous les pharmaciens dont elle diminuera les bénéfices. Ces derniers ont acheté, en effet, leur établissement en prenant son produit pour base. Ne serait-il pas de toute justice, lorsque la création d'une pharmacie nouvelle vient le diminuer, qu'ils en soient indemnisés.

Et n'est-il pas, au contraire, souverainement injuste que dans la même localité se trouvent deux pharmaciens dont l'un a payé très chèrement le privilége en vertu duquel il exerce, alors que l'autre l'a obtenu gratuitement ?

Nous croyons inutile d'insister davantage sur les abus et sur les anomalies auxquels peut donner lieu le mode de procéder actuellement suivi.

En Allemagne, comme dans tous les pays où le nombre des pharmaciens est limité, le prix des médicaments est fixé par l'autorité. C'est ce qu'on appelle la taxe légale. Elle est soumise à des révisions plus ou moins fréquentes.

Comme nous l'avons vu en traitant de la législation pharmaceutique en Italie, et comme nous le verrons en parlant de celle de l'Autriche, le tarif est rédigé par les Conseils de santé ou commissions médicales instituées par les Gouvernements.

En Prusse et en Allemagne, le tarif est révisé chaque année par une Commission nommée par le Gouvernement. Celui-ci est tenu de lui transmettre les prix courants de

droguerie, des produits chimiques et tous les éléments pouvant servir de base à son travail.

La Commission tient compte du prix actuel des drogues et des divers produits chimiques. S'ils ont subi des variations notables, elle modifie les prix de tous les composés dans lesquels il entrent.

Le tarif contient non-seulement le prix des médicaments simples, mais celui des médicaments composés, en tenant compte du temps employé pour les manipulations.

Les pharmaciens sont tenus de s'y conformer rigoureusement, et ils sont obligés d'écrire d'une manière apparente, sur chaque formule, le prix des médicaments.

Il ne leur est pas permis de faire une réduction sur les prix fixés par le tarif légal. La législation n'admet pas, lorsque le prix des médicaments a été établi de manière à laisser aux pharmaciens une rémunération raisonnable, qu'il puisse les abaisser, sans que cela soit aux dépens de leur qualité, et pénétrée de cette idée, elle n'admet même pas d'exception quand il s'agit d'œuvres de bienfaisance.

A leur entrée en exercice, les pharmaciens sont tenus de prêter le serment professionnel : en Prusse, devant le *kreis physicus*, qui en donne acte, et dans d'autres pays, avec un plus grand apparat, devant les doyens des Universités.

DE

LA TENUE ET DE L'INSPECTION

DES PHARMACIE .

—

L'intérieur des pharmacies allemandes est fort simple. Une inscription ou un emblème placé sur la porte d'entrée les distingue seulement.

Mais à l'intérieur l'installation est en rapport avec la gravité de la profession.

Dans les principales pharmacies, le public ne pénètre pas dans la pièce où l'on exécute les prescriptions médicales.

Il est reçu dans une pièce servant de salle d'attente.

Plusieurs aides travaillent silencieusement à la préparation des médicaments. Un seul, généralement un pharmacien diplômé désigné sous le nom d'administrateur ou de proviseur, est en rapport avec le public. Il reçoit les prescriptions, les distribue, en surveille l'exécution et délivre les médicaments au public.

D'après les règlements, on doit écrire sur chaque étiquette le nom du médicament, celui de la personne à laquelle il est destiné, la manière de l'employer et la date de sa préparation.

Depuis longtemps on a adopté pour les médicaments externes l'usage d'étiquettes coloriées faciles à reconnaître.

Les pharmaciens sont tenus de préparer dans leurs officines la plus grande partie des médicaments de toute nature, et comme en raison de la limitation, les pharmacies dans les

grandes villes surtout sont des établissements très importants, assurant de larges bénéfices à leurs propriétaires, elles sont pourvues de vastes laboratoires parfaitement installés pour toutes les opérations et recherches.

La vapeur libre ou comprimée y est employée depuis quelques années avec une grande intelligence comme moyen de chauffage des étuves, pour les infusions, décoctions, évaporations et distillations; en un mot pour toutes les opérations qui exigent l'emploi de la chaleur.

Ajoutons que ce qui facilite surtout la bonne tenue des officines, c'est qu'un grand nombre de pharmaciens diplômés ne trouvant pas à acheter un privilége ou une concession pour exploiter une pharmacie pour leur compte, sont forcément obligés de se placer comme administrateurs, proviseurs ou aides chez ceux de leurs confrères qui possèdent une officine, les larges bénéfices que son exploitation laisse à ces derniers leur permettent de leur faire une position convenable, en échange du concours éclairé et dévoué qu'ils leur apportent.

L'inspection des pharmacies en Allemagne est une opération longue et minutieuse, et M. Bussy en cite un exemple saisissant.

Elle est faite par deux inspecteurs pris en général parmi les pharmaciens d'une province ou localité voisine.

Aux termes de la loi prussienne chaque pharmacie doit être visitée au moins une fois tous les trois ans; mais elle peut l'être plus souvent si les inspecteurs le jugent nécessaire.

Les visites ont lieu à des époques indéterminées, elles durent ordinairement plusieurs jours, car elles sont consacrées à la fois à l'inspection des médicaments et à l'éxamen des élèves.

Elles sont faites en présence du *kreis physicus*.

Le pharmacien inspecté doit présenter à toute réquisition des inspecteurs son diplôme et son acte de concession, la Pharmacopée et le tarif légaux, les lois et règlements relatifs à l'exercice de sa profession. Un journal des opérations de son laboratoire, un herbier des plantes médicinales indigènes, les récépissés des poisons qu'il a délivrés et les formules exécutées par lui avec les prix (1).

Les aides et élèves doivent exhiber leurs certificats d'apprentissage et de stage. Ils sont interrogés sur quelques questions de pharmacie et de chimie et tenus d'expliquer un passage de la Pharmacopée légale. Dans l'examen des apprentis, on tient bien entendu compte de leur temps d'études.

La plupart des médicaments sont examinés et souvent analysés, et toutes les dépendances de la pharmacie, le laboratoire, les magasins, la cave, sont visités avec soin.

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite qui est transmis à l'autorité médicale, laquelle adresse à chaque pharmacien un résumé du rapport le concernant, en y ajoutant ses éloges, conseils ou réprimandes.

Il résulte de l'ensemble de cet exposé, que les pharmaciens sont encore constitués, dans quelques parties de l'Allemagne, en corporations puissantes, dont le temps et des besoins nouveaux n'ont pas pu altérer le privilége exclusif; que si, dans d'autres, les Gouvernements ont revendiqué dans ces derniers temps le droit d'autoriser la création de nouvelles officines pour répondre à ces besoins, la situation faite aux pharmaciens privilégiés, par le fait de la limitation, leur assure encore des avantages considérables, et les assimile complétement à nos offices ministériels.

(1) Les règlements pour la vente des poisons sont à peu près les mêmes qu'en France.

On s'explique qu'une situation aussi privilégiée soit soumise à une réglementation sévère et à une législation spéciale.

Mais ce que l'on comprend moins facilement, c'est qu'en France, où la pharmacie est devenue un commerce libre depuis la suppression des corporations, elle soit soumise à une législation qui sur beaucoup de points est encore plus restrictive.

L'organisation de la pharmacie dans l'empire d'Autriche repose sur les mêmes bases que dans l'Allemagne du Nord et du Centre ; nous croyons devoir l'exposer dans son ensemble, d'après les documents que nous avons recueillis.

DE

L'ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE

EN AUTRICHE.

Dans les États impériaux et royaux, les pharmaciens reçoivent l'instruction qui leur est nécessaire, d'abord dans les colléges, ensuite dans les officines et les laboratoires pharmaceutiques, où ils sont employés comme élèves et comme aides, afin d'acquérir les connaissances pratiques; enfin ils complètent leurs études dans les Universités pour acquérir le titre de maîtres en pharmacie (*magister*) ou de docteurs en chimie.

Comme ce qui concerne le stage des élèves et des aides en pharmacie se trouve consigné dans le chapitre consacré à la Chambre de pharmacie (*gremialwesen*), nous allons tout de suite nous occuper des études imposées aux pharmaciens.

1. — **Études pour la maîtrise en pharmacie.**

Suivant le décret de S. E. le Ministre de l'instruction pupublique, du 27 novembre 1853 (R. G. Bl. 1853, nº 252), S. M. Apostolique, Impériale et Royale, a approuvé, le 8 novembre 1853, le projet d'études suivant pour la maîtrise en pharmacie, et l'introduction des études en pharmacie dans les Universités de Grætz, Inspruck et Lemberg.

PROJET D'ÉTUDES POUR LA MAÎTRISE EN PHARMACIE.

L'enseignement pharmaceutique est donné dans la monarchie autrichienne par les Universités.

Pour être admis à en suivre les cours, il faut posséder les matières enseignées dans les gymnases et prouver par un certificat qu'on y a fait des études jusqu'à la classe supérieure. Enfin on doit être porteur de certificats attestant qu'on a été employé comme aide dans une pharmacie pendant deux ans au moins, après avoir passé son examen d'admission devant une Chambre de pharmacie.

DURÉE DES COURS ET OBJET DES ÉTUDES.

Art. 2. Les cours durent deux années. Les études obligatoires sont :

Pendant la première année : la physique expérimentale, la minéralogie, la zoologie, la botanique.

Pendant la seconde année : la chimie organique et inorganique en général, la chimie analytique, la chimie pharmaceutique, la pharmacognosie.

Suivant les art. 36, 37 et 38 du règlement général concernant les études dans les Facultés (1), les étudiants en pharmacie appartiennent à la classe des auditeurs extraordinaires. Du reste, les règlements en vigueur pour leur admission aux cours et aux examens sont maintenus. Ils sont soumis aux statuts académiques comme les auditeurs inscrits ou immatriculés. La questure (secrétariat) a sur ses listes semestrielles un catalogue spécial pour les étudiants en pharmacie nouvellement inscrits.

(1) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 1er octobre 1850.

D'après l'art. 64 du même règlement, l'année scolaire se divise en semestre d'hiver et en semestre d'été. Le premier commence chaque année au 1er octobre et dure inclusivement jusqu'au jeudi qui précède le dimanche des Rameaux. Le second commence le jeudi qui suit les fêtes de Pâques, et dure jusqu'à la fin de juillet. Les grandes vacances d'automne durent, par conséquent, deux mois, celles du printemps, quinze jours (1).

Les élèves des gymnases qui se destinent à la pharmacie ne peuvent, dans la troisieme et quatrième classe, être exemptés de l'étude du grec, parce que la terminologie pharmaceutique renferme beaucoup d'expressions grecques (2).

Pour éviter des lenteurs, l'examen des certificats nécessaires pour être admis comme élève ou apprenti dans une pharmacie est confié aux présidents de cercle (*landespræsidien*) qui peuvent accorder des dispenses, s'il y a lieu, après s'être entendus avec la Chambre de pharmacie.

Le droit d'admission des élèves en pharmacie aux cours spéciaux d'une Faculté de médecine appartient au Conseil des professeurs (3).

A Vienne, la botanique doit être enseignée en langue allemande, avec terminologie latine, dans le jardin botanique de l'Université (4).

Pour la botanique, l'étude théorique et l'étude pratique doivent toujours se faire simultanément. L'enseignement doit dépasser la botanique pharmaceutique. Tous les ans, des excursions botaniques doivent être faites avec les élèves (5).

(1) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 1er octobre 1850.
(2) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 15 juin 1850.
(3) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 25 décembre 1850.
(4) Décret de la Commission impériale des études du 12 octobre 1810.
(5) Décret du 13 février 1816.

Le maître d'études de la classe de botanique à l'Université de Vienne est obligé par ses fonctions, sur l'ordre de ses supérieurs, d'entreprendre avec les élèves des excursions botaniques, et de diriger ceux-ci dans leurs herborisations (1).

Pendant les leçons d'histoire naturelle spéciale, les productions et les curiosités naturelles seront exposées à la vue des élèves, et montrées à chacun d'eux séparément ; elles restent encore soumises à leur examen un certain temps après la leçon ; le maître d'étude doit veiller à ce que rien ne soit endommagé ou détourné (2).

L'histoire naturelle spéciale doit être enseignée en langue allemande avec terminologie latine.

Le maître d'étude doit toujours être présent avant que la leçon commence, pour maintenir l'ordre et la tranquillité parmi les élèves, réprimander ceux dont la conduite serait inconvenante, et, au besoin, les signaler au professeur.

Il doit également être présent aux compositions pour les examens. Il doit veiller à ce que les élèves n'aient rien à leur portée qui puisse les aider dans leur composition. Si plusieurs élèves font en même temps des compositions, il doit empêcher que le plus habile n'aide en aucune manière ceux qui le sont moins. Le maître d'étude serait personnellement responsable de toute négligence à cet égard.

Dans les Universités de Vienne et de Prague, les élèves doivent trouver des facilités pour exécuter, par eux-mêmes, quelques travaux chimiques dans les laboratoires (3).

(1) Décret du 14 février 1817.

(2) Fonctions des maîtres d'étude pour l'histoire naturelle. Règlement du 21 juin 1813.

(3) Décret de la Commission des études du 12 octobre 1810.

Les étudiants en pharmacie sont dispensés du payement de la rétribution scolaire (1).

Les certificats d'études de philosophie faites dans un Collége supérieur, s'ils constatent de bonnes études en physique, dispensent les candidats en pharmacie de la fréquentation des cours de physique expérimentale dans les Universités (2).

DES EXAMENS.

§ 3.

Les examens sont au nombre de trois, savoir : deux théoriques, le premier et le troisième, et un pratique, le deuxième.

Le premier examen théorique a lieu sur les matières suivantes : la physique expérimentale, la botanique, la minéralogie, la zoologie.

L'examen pratique consiste en deux préparations pharmaceutiques, et l'exécution d'une analyse chimique.

Le deuxième examen théorique comprend la pharmacognosie; le système organique et inorganique, la chimie analytique, la chimie pharmaceutique, les règlements sur la médecine et la pharmacie.

Suivant l'ordonnance de Son Exc. le Ministre des cultes et de l'instruction publique, du 27 novembre 1853, il n'existe pas de cours sur les règlements de la médecine et de la pharmacie ; mais comme ils entrent dans le programme du troisième examen, les élèves sont tenus de prendre connaissance et d'étudier les règlements en vigueur sur la

(1) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 27 février 1853.

(2) Ordonnance du Ministre de l'instruction publique du 5 juillet 1814.

pharmacie, contenus dans les recueils des lois. Conformément au projet d'un nouveau règlement du Ministre des cultes et de l'instruction publique, un manuel approprié à cet usage sera remis entre les mains des élèves (1).

§ 4.

Le premier examen aura lieu devant la Faculté de philosophie (1); le second et le troisième devant la Faculté de médecine : s'il n'existe pas de Faculté de médecine dans l'Université, l'épreuve aura lieu devant une commission d'examen réunie à cet effet sous la présidence du directeur de l'école de Chirurgie.

Art. 5. On doit en conséquence se faire inscrire pour le premier examen, à la Faculté de philosophie; pour le deuxième et le troisième, à la Faculté de médecine avec l'approbation des deux doyens, ou pour les deux derniers à la direction des études chirurgicales, s'il n'existe pas de Faculté de médecine dans l'Université.

§ 6.

La durée du premier et du troisième examen est de deux heures. La durée de l'examen pratique (2me) dépend de la nature des préparations, que le candidat doit exécuter.

§ 7.

Au premier examen théorique, l'épreuve sur la botanique doit avoir lieu autant que possible sur des plantes fraîches, à leur défant, sur des plantes sèches que le récipiendaire doit reconnaître et décrire; celle sur la minéralogie, sur des minéraux dont il doit également préciser la nature.

(1) St. Stalth. int. du 5 décembre 1853 à la direction des études médico-chirurg. à Gratz

§ 8.

L'épreuve pratique a lieu dans un laboratoire de chimie, sous la direction du professeur de chimie et des membres de la commission d'examen (§ 15), et en présence des élèves qui désirent y assister.

L'analyse chimique comprise dans cet examen est simplement qualitative ; mais sur l'ordre du président de l'examen, le candidat peut être tenu de déterminer quantitativement l'une des parties contenues dans le corps analysé.

La marche des opérations chimiques et leurs résultats doivent être présentés, sous la forme d'un mémoire écrit, par le candidat, et soumis à l'appréciation de la commission d'examen (§ 15).

§ 9.

A la troisième épreuve, la pharmacognosie sera démontrée sur une collection de drogues médicinales.

Le candidat devra nommer toutes les drogues séparément, indiquer les caractères auxquels on peut les reconnaître, leurs propriétés, signaler les substances avec lesquelles on peut les confondre, leur altération, leur falsification avec d'autres corps, et le moyen de les reconnaître.

§ 10.

Le premier examen peut être passé à la clôture de la première année d'études ou pendant la seconde.

Pour être admis à subir cette épreuve, le candidat doit fournir :

1° Les pièces et certificats nécessaires pour l'admission à l'étude de la pharmacie;

2° La preuve qu'il a fréquenté pendant un an les cours pharmaceutiques.

§ 11.

La seconde épreuve pratique peut avoir lieu pendant le second semestre de la seconde année d'études.

Pour être admis à cet examen, le candidat doit prouver :

1° Qu'il a subi avec succès le premier examen;

2° Qu'il a fréquenté les cours spéciaux de l'Université pendant le premier semestre de la seconde année.

Le président de l'examen, après avoir pris l'avis du professeur de chimie, indiquera au candidat les opérations chimiques et pharmaceutiques qu'il devra exécuter.

§ 12.

La troisième épreuve peut avoir lieu immédiatement après la clôture de la seconde année d'études.

Pour être admis à cet examen, le candidat doit prouver :

1° Qu'il a satisfait à l'épreuve pratique ;

2° Qu'il a fréquenté les cours spéciaux de l'Université pendant la seconde année d'études.

Les préparations pharmaceutiques faites pendant l'épreuve pratique par le candidat, son mémoire sur ces préparations et l'analyse chimique doivent être déposés à la troisième épreuve.

Art. 13. Le deuxième et le troisième examen doivent être subis devant une seule et même Faculté.

Art. 14. Le jury d'examen se compose : pour le premier examen, des professeurs de physique, de botanique, de minéralogie et de zoologie. Il est présidé par le doyen de l'Université, s'il occupe une de ces chaires, sinon, par délégation dudit doyen, par le plus âgé des professeurs présents.

Art. 15. Pour le deuxième examen, le jury se compose ;

Dans les Universités complètes ayant un collége de docteurs en médecine :

Du doyen dudit collége, président;

Du doyen de la Faculté de médecine;

Du professeur de chimie.

Dans les Universités complètes n'ayant pas de collége, de docteurs en médecine :

Du doyen de la Faculté de médecine, président; du professeur de chimie et d'un professeur d'une autre Université.

A l'Université de Cracovie, du doyen de la Faculté de médecine, président; des professeurs de chimie et de pharmacie.

Dans les Universités où il n'y a pas de Faculté de médecine :

Du directeur des études chirurgicales, président;

Des professeurs de chimie, d'un professeur d'une autre Faculté de médecine.

§ 16.

La commission pour le troisième examen se compose dans les diverses Universités des mêmes professeurs que pour le deuxième examen, plus du professeur de pharmacognosie, et d'un professeur d'une autre Université.

Art. 17. Les certificats délivrés après chaque examen portent les mentions suivantes : Répondu suffisamment, parfaitement bien, non suffisamment.

Art. 18. Les membres du jury d'examen sont appelés à voter sur les questions suivantes :

1° Le candidat a-t-il réussi oui ou non dans chaque partie de l'examen;

2° A-t-il répondu à toutes les questions et mérité la note

parfaitement bien, dans une, dans plusieurs ou dans toutes?

Le vote a lieu à la majorité absolue.

Dans le cas d'un vote de partage entre les examinateurs sur une des parties de l'examen, c'est la voix de l'examinateur qui l'a interrogé sur cette partie qui est prépondérante.

Art. 19. Si le candidat n'a pas répondu d'une manière satisfaisante à des parties de l'examen théorique, il sera ajourné à trois mois pour être interrogé de nouveau par le même jury, sur cette partie de l'examen seulement.

S'il n'a pas réussi dans deux ou plusieurs parties de l'examen, il sera refusé ; et il sera tenu de subir le même examen dans toute son étendue, au bout de six mois.

Si le candidat a été refusé au second examen (*examen pratique*), le jury jugera s'il doit subir de nouveau cet examen entier ou en partie. Dans le dernier cas, il sera tenu de travailler pendant trois mois dans un laboratoire de chimie et de faire une composition pharmaceutique ou une analyse chimique. Dans le premier cas il est tenu de travailler pendant six mois dans un laboratoire de chimie, et de subir de nouveau l'examen en entier.

Art. 20. Un candidat refusé deux fois à un examen n'est plus admis à se représenter.

§ 21.

Si le candidat a réussi dans les trois examens, il sera assermenté et on lui délivrera le diplôme de *magister* ou de maître en pharmacie.

Art. 22. Avant de pouvoir exercer, le récipiendaire doit prêter le serment professionnel,

Dans les Universités qui ont une Faculté de médecine, le serment est reçu par le doyen de cette Faculté. Il l'est dans

les autres par le directeur des études médicales assisté du président de la commission du premier examen.

Aux termes d'un décret du 27 janvier 1856, le fonctionnaire universitaire qui reçoit le serment est tenu de rappeler l'importance de cet acte.

Voici la formule du serment :

« Vous allez prêter serment devant Dieu tout puissant que vous observerez toujours consciencieusement et minutieusement les lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, et que vous ne vous laisserez jamais influencer dans la pratique de votre devoir, par quelle cause que ce soit. »

Art. 23. Le diplôme délivré aux pharmaciens, sera signé :

1° Dans les Universités qui comprennent une Faculté de médecine et un collége de docteurs : du doyen du collége, de celui de la Faculté, du président du jury du premier examen et du secrétaire de la Faculté de médecine ;

2° Dans les Universités où il n'y a pas de collége de docteurs : par les présidents des jurys des trois examens et le secrétaire de la Faculté de médecine;

3° Dans les Universités où il n'y a pas de Faculté de médecine : par les présidents des jurys des trois examens.

Le diplôme écrit sur parchemin doit être pris par tous les gradués.

Il constitue seul le titre légal pour exercer la pharmacie.

Art. 24. Les présidents des jurys doivent dresser un procès-verbal de chaque examen indiquant :

1° Les noms et prénoms du candidat;

2° Son âge;

3° Sa religion;

4° L'Université où il a fait ses études depuis son dernier examen;

5° L'Université devant laquelle il a subi son premier et son deuxième examen ;

6° Les notes qui lui ont été données successivement à chaque examen ;

7° Le jour de sa prestation de serment.

§ 25.

Art. 25. Les frais de réception, de diplôme et de prestation de serment à payer par le candidat s'élèvent à 84 florins 30 kreutsers, qui sont répartis de la manière suivante :

3 florins à la caisse de la Faculté ;
4 florins au doyen qui reçoit le serment ;
4 florins 30 k. au secrétaire de la Faculté ;
8 florins 30 k. pour le diplôme ;
Le reste entre tous les examinateurs ;
Soit 5 florins 22 k. 1/2 pour chacun d'eux par examen.

§ 26.

Dans les Universités où il n'y a pas de Faculté de médecine, les 3 florins pour la caisse de la Faculté seront versés au profit d'un fonds, destiné à sa création, au secrétariat de l'Université, les 4 florins 30 k. pour prestation de serment reviennent au directeur des études chirurgicales qui le reçoit, et les 4 florins au président du premier examen qui l'assiste. Le directeur des études chirurgicales rédige et délivre les diplômes. Les 8 florins 30 k. pour le diplôme sont versés au profit du fonds, pour la création d'une Faculté de médecine.

§ 27.

Les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent règlement sont provisoires jusqu'à l'organisation définitive des Facultés, il sera statué en même temps sur les conditions des examens.

RÈGLEMENTS DE TRANSITION.

§ 28.

Les étudiants en pharmacie qui ont terminé leur cours de deux années à la fin de l'année scolaire 1852-53 peuvent passer leur examen dans le courant de l'année scolaire 1853-54, selon les anciens règlements.

Après cette époque, le nouveau règlement est obligatoire pour eux comme pour ceux qui terminent leur cours de deuxième année dans le courant de l'année scolaire 1853-54; seulement, ils sont dispensés, au premier examen, de répondre à la question de physique dont ils n'étaient pas obligés de suivre les cours jusqu'à ce jour.

Ceux qui terminent le cours de deuxième année, à la fin de l'année scolaire 1853-54, doivent subir leurs examens d'après le nouveau règlement.

Le Ministre de l'instruction publique a modifié ainsi ces dispositions par un décret du 5 juillet 1854 :

« Considérant que l'art. 25 de l'instruction ci-dessus indique surtout que les examinateurs doivent recevoir pour chaque examen 5 fl. 22 kr. 1/2; que le premier examen peut être subi devant une Faculté, le deuxième et le troisième devant une autre, et que le nombre des examinateurs dans une Université n'ayant pas de Faculté de médecine peut être réduit à quatre; le Ministre décide que les quatre examinateurs du premier examen recevront 21 fl. 30 kr., ou chacun d'eux 5 fl. 22. kr. 1/2.

« Ceux présents aux deuxième et troisième examens reçoivent également chacun 5 fl. 22 kr. 1/2, et l'excédant des 43 florins restants sera partagé entre les examinateurs des trois examens. »

Dans la monarchie autrichienne, toutes les Universités ont le même rang, et les pharmaciens qui y sont gradués jouissent des mêmes droits (décret des 17 et 21 février 1804). La ville de Vienne seule fait exception ; nul ne peut y exercer la profession de pharmacien, soit comme pharmacien titulaire, soit comme proviseur, s'il n'est porteur d'un diplôme de l'Université de cette ville (Règlement pour les pharmaciens, décret du 19 juillet 1834).

Tous les pharmaciens reçus par l'Université de Cracovie avant l'introduction du plan des études de l'Autriche, ont les mêmes droits que les pharmaciens gradués par les Universités autrichiennes, s'ils jouissent des droits de citoyens autrichiens (décret du 2 septembre 1848).

ÉTUDES POUR LE DOCTORAT EN CHIMIE.

Dans le but de donner aux études chimiques et physiques un plus grand développement, et de favoriser les professions industrielles qui exigent des connaissances en physique et en histoire naturelle, les Universités de Vienne et de Prague ont été autorisées à décerner des diplômes de docteur en chimie.

Pour être admis aux cours pour acquérir le titre de docteurs en chimie, les élèves doivent produire les mêmes certificats que les candidats au titre de pharmacien (1), de plus, un certificat d'études philosophiques dans un gymnase portant une note satisfaisante.

Les candidats au doctorat en chimie doivent satisfaire, comme les pharmaciens, à des examens théoriques et pratiques.

(1) Par décret du 30 juillet 1830, il n'y a que les candidats en pharmacie qui peuvent aspirer au doctorat en chimie.

A l'examen pratique, qui a lieu publiquement, au laboratoire de chimie, on distribue une dissertation du candidat sur un sujet chimique ou sur une matière ayant rapport à la chimie.

Quant aux examens et à la promotion, on procède comme pour le doctorat en chirurgie et en médecine.

Le candidat ne peut être admis s'il n'a pas reçu dans les examens la note *valde bene*. Il doit payer pour les examens la même taxe que les docteurs en médecine et en chirurgie. En échange il jouit des mêmes droits, seulement il ne peut prétendre à devenir recteur, ni doyen, ni procureur, ni membre de la Société *protectrice des veuves des médecins*. Par décrets du 13 mars 1805 et du 19 janvier 1819, les frais à payer pour la dissertation s'élèvent à 4 fl. 30 kr., pour la discussion publique à 27 fl., et pour le diplôme à 69 fl. 30 kr.

Pour expliquer le nouveau plan des études, le Ministre de l'instruction publique a prescrit ce qui suit, par décret du 5 juillet 1854 : « Les candidats au doctorat en chimie suivent, jusqu'à nouvel ordre, les cours pharmaceutiques de deux années, et dans la troisième année celui de chimie et de pharmacie ; ils doivent subir les examens selon le nouveau règlement, en tenant compte des modifications prescrites pour le doctorat en chimie, qui exigent des connaissances plus étendues dans la chimie, et la note *très bien* aux examens rigoureux et à la dissertation publique. »

CHAPITRE III.

—

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

—

DES DIVERS ORDRES DE PHARMACIES.

L'exercice de la pharmacie est placé sous la surveillance de la police administrative, dans toute la monarchie autrichienne, par un décret du 2 mai 1810.

Toutes les professions dépendant de la police administrative ne peuvent pas être exercées cumulativement. De plus, un pharmacien ne peut tenir légalement qu'une seule officine.

Il y a trois espèces de pharmacies en Autriche comme en Prusse et dans le reste de l'Allemagne, savoir :

1° Les pharmacies tenues par un pharmacien, qui exerce en vertu d'une concession ou autorisation personnelle;

2° Les pharmacies concédées et dont la propriété est transmissible par vente ou héritage;

3° Enfin les pharmacies dont le privilége est attaché à une maison, de la propriété de laquelle elles font partie intégrante.

La concession personnelle inhérente à la personne, comme son nom l'indique, est cependant transmissible à la veuve du concessionnaire, qui en jouit pendant tout son veuvage, mais elle perd tous ses droits en se remariant. Quant aux enfants, ils n'ont qu'un simple droit de préférence, si l'un d'eux réunit les conditions d'aptitude nécessaires pour l'obtenir à la mort de son père.

Si le concessionnaire est célibataire, elle cesse avec lui. Elle n'est donc pas transmissible par vente ou cession, ni susceptible d'être hypothéquée. Le concessionnaire en jouit seulement sa vie durant, pourvu qu'il paye le droit de patente y attaché.

Ces sortes de concessions ne peuvent pas être affermées. Les veuves seules peuvent en céder la jouissance.

Les pharmacies de la deuxième catégorie sont transmissibles par voie de cession, vente ou héritage.

Elles peuvent être affectées à une garantie hypothécaire, même supérieure à la moitié de leur valeur nominale.

Il n'y a que les pharmacies dont l'existence est non-seulement antérieure à l'année 1775, mais qui, avant cette époque, ont été l'objet d'une *transmission* régulière autorisée par le gouvernement, soit par donation, vente ou héritage qui appartiennent à cette catégorie.

Celles existant à cette époque, qui avaient été simplement affermées, n'ont pas été comprises dans cette catégorie, mais bien dans la première (Décrets des 9 août 1809, 15 janvier 1838, 9 juin 1843).

Mais pour faire rentrer graduellement les pharmacies de cette catégorie dans celle des pharmacies concédées, on a donné au privilége concédé une valeur normale qui diminue d'un dixième à chaque transmission, de manière à ce qu'il cesse après la dixième (1).

Si ce prix normal n'est pas constaté dans le registre matricule indicatif de toutes les pharmacies existantes dont il sera question au chapitre relatif aux chambres de pharmacie, on prend pour type celui de la dernière transmission,

(1) Le prix normal des offices ou professions, dont le nombre est limité, est contrôlé par le Gouvernement et ne peut pas être dépassé.

et s'il n'est pas connu, il est procédé à une estimation impartiale.

Pour l'entière régularité et surveillance de ces transactions, elles doivent être faites en présence du *physicus* du district.

Les pharmacies de la troisième catégorie doivent leur origine à d'anciens priviléges accordés par le Gouvernement, à certains propriétaires auxquels il concédait le droit d'établir et de conserver, à perpétuité, une pharmacie dans une maison leur appartenant.

On comprend l'importance de cette munificence gouvernementale, qui augmentait la valeur de l'immeuble de celle du privilége lui-même, qui y reste attaché.

Il en fait partie intégrante, il est inscrit au cadastre de la propriété foncière, et ne peut pas en être séparé sans l'autorisation du Gouvernement.

Enfin il est affecté comme garantie hypothécaire en cette qualité, et pour qu'il puisse être transmis il faut que les hypothèques inscrites soient remboursées.

TRANSMISSION DES PHARMACIES.

Il n'y a que des pharmaciens diplômés, ayant subi devant une Université les examens prescrits par les lois et règlements qui peuvent acquérir légalement une pharmacie.

Aux termes d'un édit de la Cour du 5 septembre 1761, nul, s'il n'est porteur du diplôme de maître en pharmacie (*magister*), ne peut acheter une officine ou se livrer à l'exercice de la pharmacie sous peine d'une amende de 20 ducats, et toute pharmacie possédée ou dirigée par un individu non diplômé doit être fermée.

D'après un décret du 15 mai 1805, les autorités qui au-

raient autorisé un individu qui n'est pas en possession de ce diplôme à acheter ou à gérer une pharmacie, sont passibles de la même amende de 20 ducats.

La pharmacie n'est pas au nombre des professions que les israélites sont admis à exercer dans l'empire d'Autriche. Cependant ceux qui étaient en possession d'une pharmacie dans le royaume Lombardo-Vénitien, avant la publication de l'édit qui le prescrit, et qui exécutent strictement les lois et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie, ont été laissés en possession du droit d'exercer leur profession.

La disposition qui oblige tout individu à être porteur d'un diplôme de pharmacien, pour acheter ou gérer une pharmacie, ne s'applique pas aux corporations religieuses en possession d'une pharmacie.

Ainsi il a été permis aux sœurs de Sainte-Élisabeth de conserver une pharmacie pour les malades, se trouvant dans leur maison, et aux sœurs de charité de Vienne de faire administrer leur pharmacie et diriger leur laboratoire par un proviseur accepté par l'autorité.

Dans les congrégations de femmes, la sœur chargée des soins de la pharmacie doit être pourvue d'un certificat de capacité qui lui est délivré après examen à la suite de trois années de pratique ou d'apprentissage chez un pharmacien public. Dans cet examen, elle doit fournir la preuve de connaissances suffisantes pour l'administration de la pharmacie intérieure d'une institution charitable. Elle doit exhiber ce certificat à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les Frères de charité avaient déjà obtenu par un décret de la Cour du 12 juillet 1771, la permission de vendre des médicaments au public, et leur pharmacie à Prague est rangée dans la catégorie des pharmacies ordinaires. Ils ont obtenu successivement la même faveur dans toute la monarchie autrichienne.

Cependant les Frères doivent faire diriger leur pharmacie par des proviseurs (*pharmaciens diplômés*) et leurs apprentis doivent passer les mêmes examens que les autres élèves en pharmacie.

Ils sont exemptés du payement de la contribution professionnelle.

Dans le cas de vente aux enchères publiques d'une maison à laquelle est attaché le privilége d'une pharmacie, on doit faire connaître avant l'adjudication le prix normal attribué à celui-ci.

Ce prix est ajouté de droit à l'offre la plus élevée faite pour l'immeuble lui-même.

En général, la vente d'une concession ne peut avoir lieu qu'au prix normal, et celui-ci ne peut être dépassé.

S'il se présente plusieurs concurrents qui l'offrent, en même temps, le président du cercle ou le fonctionnaire administratif de la localité font un choix entre eux, en tenant compte de leurs titres, comme lorsqu'il s'agit de la concession directe accordée pour l'établissement d'une nouvelle pharmacie.

La limitation du nombre des officines est subordonnée, en principe, au chiffre de la population ou à des exigences locales.

Il est admis comme règle qu'une population de 3,000 habitants au moins est nécessaire pour motiver la création d'une pharmacie, parce que, seule, elle peut assurer son existence.

La création d'une nouvelle pharmacie dépend d'un besoin local constaté par l'autorité administrative.

Les raisons indiquées comme suffisantes sont une augmentation de population et un accroissement de bien-être. On ne doit pas tenir compte de l'éloignement d'une officine existante, mais uniquement de motifs hygiéniques ou d'une

grande richesse locale, militant en faveur de cette création.

L'ouverture d'une nouvelle pharmacie ne doit être autorisée qu'en présence d'un besoin constaté, et en se préoccupant de la position des pharmacies existantes dans la ville ou le district, dont les propriétaires sont admis à présenter leurs observations.

Lorsque dans une ville ou un district le nombre des pharmacies est inférieur au chiffre normal d'une pharmacie par 3,000 habitants, une nouvelle pharmacie peut être établie dès qu'une population urbaine ou rurale de 3,000 habitants peut être plus facilement desservie par elle, que par celles existantes, et qu'on en demande la création en son nom.

D'après des dispositions récentes, lorsque l'établissement d'une pharmacie a été reconnu utile, l'autorisation de l'ouvrir doit être accordée au plus digne, à la suite d'un concours entre tous les candidats.

Pour être admis à concourir, ils sont tenus de prouver qu'ils sont porteurs du diplôme de pharmacien, et jouissent d'une fortune personnelle suffisante.

Ils doivent, en outre, produire un certificat de bonne vie et mœurs.

Lorsqu'il s'agit de la transmission d'une pharmacie existante, il n'est pas ouvert de concours. Elle a lieu sous la surveillance de l'autorité administrative.

Dans le cas, cependant, où des tiers auraient des droits à faire valoir sur la pharmacie, l'autorité judiciaire devra prononcer et autoriser la prise de possession.

C'est au *statthalterei* ou gouverneur de la province qu'il appartient, en observant les prescriptions ci-dessus, d'accorder l'autorisation nécessaire pour la création ou la fondation d'une nouvelle pharmacie, d'après une ordonnance ministérielle du 19 janvier 1853.

DES CHAMBRES DE PHARMACIE.

L'existence des Chambres de pharmacie date de l'organisation des pharmaciens en corporation, et ils l'étaient avant 1454, car nous possédons un règlement de la Faculté de médecine de Vienne, de cette époque, destiné à les régir.

Mais c'est seulemeut vers la fin du siècle dernier, que les pharmaciens s'organisèrent en corporation, dans toutes les autres provinces autrichiennes.

Une instruction, rédigée par la Chambre pharmaceutique de Vienne, a servi de base à leur organisation, en vertu d'un décret de la Cour du 2 juin 1796.

Un nouveau décret du 17 novembre 1841 recommande l'établissement de Chambres de pharmacie, dans chaque district, dépendantes de la Chambre principale, établie dans la capitale de la province.

Ces Chambres sont placées sous la direction immédiate du bailliage du district.

Elles choisissent dans leur sein leur président, et sont tenues de déléguer un de leurs membres pour assister à l'assemblée générale de la Chambre provinciale.

Tous les pharmaciens de la province ont, du reste, le droit d'assister à ces assemblées.

Les Chambres de district ont été instituées surtout pour exercer une surveillance tutélaire sur les élèves et veiller à ce qu'il leur soit donné dans les campagnes une instruction suffisante, afin de pouvoir leur faire passer les examens prescrits par la loi, ce qui était à peu près impossible à la Chambre provinciale.

En Galicie, les pharmaciens restent cependant libres, aux termes d'un décret du 19 novembre 1833, d'envoyer leurs

élèves à l'examen de la Chambre provinciale ou à celui de la Chambre du district.

Il n'existe pas de Chambre de district dans la Vénétie, où les Chambres de pharmacie ne sont pas encore organisées, et dans la Dalmatie, où le nombre des pharmaciens n'est pas suffisant pour motiver cette création.

II. — Instruction spéciale pour les Chambres de Pharmacie.

Par décrets des 19 juin et 25 août 1834, le règlement suivant pour les Chambres de pharmacie à Vienne et dans la basse Autriche, doit servir de base pour la réglementation des Chambres des autres provinces.

RÈGLEMENT

Pour la Chambre des Pharmaciens de Vienne
et pour les Chambres de Pharmacie des quatre districts
de la basse Autriche.

Un décret du 17 novembre 1831 prescrit la création d'une Chambre principale de pharmacie, siégeant à Vienne, et de Chambres succursales dans les chefs-lieux des quatre districts de la basse Autriche.

Voici le règlement auquel elles sont soumises.

Art. 1er. La Chambre de pharmacie siégeant à Vienne sera considérée comme Chambre principale. Il sera établi également une Chambre principale dans le chef-lieu de chaque province.

Art. 2. La Chambre de Vienne se compose de deux présidents, de tous les pharmaciens exerçant dans la ville, ses faubourgs et à Nieulerchenfeld, petite ville des environs de Vienne ; des pharmaciens qui ont affermé leur pharmacie et qui la font diriger par un gérant diplômé (proviseur), qui, dans ce cas, ne fait pas partie de la Chambre. Mais ceux placés à la tête de pharmacies appartenant à d'autres qu'à des pharmaciens sont appelés à y siéger de droit, afin que la pharmacie s'y trouve représentée.

Art. 3. Il n'y a pas de distinction, ni de préséance entre les pharmaciens de Vienne et ceux des faubourgs, entre ceux qui possèdent une ancienne pharmacie en vertu d'une vente à eux faite ou une nouvelle en vertu d'une concession directe.

Ils sont tous appelés à faire partie de la Chambre dès qu'ils ont pris possession d'une officine et prennent rang à partir du jour de leur admission.

Les proviseurs, appelés à faire partie de la Chambre, prennent place après les pharmaciens titulaires et entre eux en tenant compte de l'époque depuis laquelle ils ont la direction d'une officine.

Art. 4. Il doit y avoir chaque année quatre assemblées générales de la Chambre principale, le mardi de la semaine qui suit les Quatre-Temps, ou le lendemain, si ce jour-là est un jour férié.

Tous les membres de la Chambre sont tenus d'y assister.

Ceux qui en sont empêchés doivent en informer à l'avance le président, en lui faisant connaître les causes de leur absence.

Art. 5. Le siége de la Chambre principale de Vienne est toujours dans la ville intérieure, au domicile du président, où ont également lieu ses réunions.

Le secrétaire de la Faculté de médecine doit assister aux

assemblées générales de la Chambre principale. Il les préside en qualité de commissaire.

Art. 7. L'élection des présidents de la Chambre a lieu au scrutin secret, sous sa présidence.

Si l'élection est contestée, il en sera déféré à l'autorité municipale.

Art. 8. Ils sont nommés pour trois ans, et sont rééligibles.

Avant la fin de la troisième année, il sera procédé à une nouvelle élection.

Art. 9. La Chambre doit veiller à l'exécution des lois et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie, dans le cas de transmission ou de vente d'une pharmacie aliénable, de démission ou d'abandon de la concession personnelle constituant le droit de posséder une officine.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

A Grætz, c'est le *physicus* ou médecin du district qui a la direction supérieure de la Chambre, en qualité de commissaire.

D'après les prescriptions d'un décret spécial (13 novembre 1829), les assemblées générales doivent être annoncées par les journaux.

A Linz, le proto-medicus délègue un commissaire choisi parmi les médecins de la ville pour surveiller les travaux de la Chambre.

Le président les dirige, conjointement avec deux délégués.

Ils doivent convoquer une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'août.

La Chambre de Trieste est dirigée par le *physicus* comme commissaire, un président et deux administrateurs.

Elle n'a également qu'une assemblée générale annuelle dans le courant du mois de juillet.

A Prague, la Chambre a un président et deux vice-présidents, et elle doit avoir, comme à Vienne, quatre assemblées générales.

Les Chambres principales de la Moravie et de la Silésie ont leur siége au chef-lieu de la province.

Celle de la Carniole siége à Leybach, et celle de la Carinthie à Klagenfurt. Elles sont sous la direction du *physicus* du district.

Tous les pharmaciens sont tenus de se faire inscrire comme membres de la Chambre de leur circonscription, sous peine de poursuites et du payement d'une cotisation double.

En Tyrol, en raison des difficultés que rencontre l'organisation des Chambres de pharmacie, sont maintenues les dispositions du 2 novembre 1810, et on y ajoute les dispositions du règlement relatif au royaume Lombardo-Vénitien.

A Vienne, le démissionnaire d'une concession est tenu de la signaler à la Chambre, qui en informe l'autorité municipale.

La pharmacie dont la concession est abandonnée ne peut être concédée de nouveau qu'après un délai de six semaines. Le compétiteur le plus digne doit avoir la préférence.

TITRE II. — **Des Chambres succursales.**

Art. 10. Il sera créé une Chambre succursale dans tous les districts de la basse Autriche.

Art. 11. Chaque Chambre succursale se compose de tous les pharmaciens propriétaires d'une officine dans le district, de ceux qui en ont pris une en location et de tous les proviseurs qui sont employés dans une pharmacie.

Elle est dirigée par un président et un vice-président.

Art. 12. Les membres prennent rang en suivant les mêmes règles que dans les Chambres principales.

Art. 13. Les Chambres succursales se réuniront au moins une fois tous les ans, en assemblée générale. Cette réunion a lieu quinze jours, au plus tard, avant l'assemblée générale de la Chambre principale de Vienne, ou plus tôt, si les circonstances l'exigent. L'assemblée de la Chambre principale de Vienne doit avoir lieu dans le courant de mois de septembre.

Art. 14. Les présidents des Chambres de district, ou, en cas d'empêchement, leurs mandataires, ont le droit de siéger à l'assemblée générale de la Chambre principale comme délégués. Il est permis, en outre, à tous les pharmaciens de la province, d'y assister.

Art. 15. Le *physicus* ou médecin du district doit être convoqué aux assemblées générales des Chambres succursales.

Il les préside en qualité de commissaire.

Art. 16. Les Chambres succursales siégent et se réunissent également au domicile de leur président.

Art. 17. Le *physicus* préside à l'élection du président de la Chambre, qui a lieu par bulletins cachetés, écrits d'avance.

Il est défendu d'écrire son vote au sein de l'assemblée.

Tous les pharmaciens titulaires, membres de la Chambre, sont éligibles aux fonctions de président et de vice-président, à l'exception des proviseurs.

S'il y a des réclamations ou protestations au sujet d'une élection, il doit en être référé à l'autorité administrative de la ville ou du district.

Les présidents et vice-présidents des Chambres succursales sont élus pour trois ans, et ils sont rééligibles.

Il doit être procédé à une nouvelle élection avant la fin de la troisième année de leur présidence.

Art. 19. Les pharmaciens sont placés, pour tout ce qui concerne l'exercice de leur profession, sous la surveillance et dépendance des autorités municipales et celle du *physicus*, sauf recours au tribunal du district et aux autorités impériales de la province.

Titre III. — Devoirs des Présidents des Chambres de Pharmacie.

Art. 20. Les présidents doivent, dans un intérêt public, veiller à l'exécution des règlements des Chambres.

Afin de maintenir la concorde et la bonne harmonie, ils doivent faire une enquête amicale au sujet de toute discussion ou contestation s'élevant soit entre les pharmaciens, soit entre ceux-ci et leurs aides ou apprentis, et tâcher de les terminer équitablement par voie de conciliation.

S'ils ne peuvent pas y parvenir, ils doivent signaler le fait à l'autorité compétente pour qu'elle prononce.

Art. 21. Les présidents des Chambres doivent avoir en leur possession toutes les lois et règlements ayant trait à l'exercice de la pharmacie.

Ils doivent tenir trois registres matricules. Le premier, consacré aux pharmaciens, le deuxième aux aides et le troisième aux apprentis ou élèves.

Dans le premier, ils doivent inscrire par ordre alphabétique les noms et prénoms des pharmaciens, leur domicile, la date de leur réception, celle à laquelle ils ont commencé à exercer leur profession, et où ils sont entrés dans la Chambre.

Dans le deuxième doivent être inscrits, selon le même ordre, les noms, prénoms des aides en pharmacie, le lieu et la date de leur naissance, leur religion, la date de leur

admission comme aides et celle où ils quittent cette position.

Dans la troisième, les noms et prénoms des apprentis, celui de leur patron et son domicile, le lieu et la date de leur naissance, leur religion, la date de leur réception comme apprentis, celle de leur admission comme aides, avec l'indication des examinateurs, devant lesquels ont été passés les deux examens.

Art. 22. Les présidents des Chambres de pharmacie sont chargés, en outre, d'en surveiller la comptabilité. Ils sont les détenteurs de la caisse de la Société. Ils doivent faire inscrire avec soin les recettes et dépenses, et ils en demeurent responsables.

Ils doivent en rendre compte chaque année, en assemblée générale, en fournissant des explications détaillées et les pièces à l'appui.

Si ce compte rendu est approuvé sans contestation, il est signé séance tenante par tous les membres présents et adressé dans le délai d'un mois à Vienne, aux autorités municipales, et dans les provinces au bailli du chef-lieu de district.

Art. 23. Les présidents sont tenus d'indiquer à chaque assemblée générale :

1° Les changements survenus dans le personnel des membres de la Chambre ;

Les changements des aides et apprentis pendant l'année ou le trimestre écoulé ;

2° Les réceptions des membres nouveaux et les changements survenus dans la législation ;

3° Dans les Chambres succursales, on doit faire connaître l'état de la caisse à la fin de l'exercice, voter les recettes de l'année courante et statuer sur le recouvrement de l'arriéré.

4° La Chambre doit également s'occuper des dissenti-

ments survenus entre les membres, en tant qu'ils rentrent dans ses attributions, et tâcher de les concilier.

Elle doit, en outre, faire une enquête sur les faits qui ne rentrent pas dans sa compétence et les signaler à l'autorité, appelée à en connaître, en lui indiquant le résultat de ses investigations.

5° L'Assemblée doit délibérer sur le mode et la nature des secours à accorder aux pharmaciens dans le besoin, aux veuves, aux orphelins ou aux aides nécessiteux.

Elle doit voter également l'emploi des fonds disponibles.

6° Elle doit procéder à l'élection de ses officiers et au choix des six délégués à l'assemblée générale de la Chambre principale.

7° Enfin à la réception des apprentis présentés à l'examen.

Art. 24. Il doit être dressé un procès-verbal de chaque assemblée de la Chambre principale ou des Chambres succursales. Il doit contenir le nom des membres présents, indiquer séparément et par ordre les sujets traités dans l'assemblée et en marge les résolutions prises relativement à chacun d'eux.

Quant à ce qui concerne la réception des apprentis, on doit mentionner si la Chambre s'est conformée à toutes les prescriptions du règlement, et s'ils réunissent l'aptitude et les connaissances nécessaires.

Art. 25. A la fin de chaque séance, le procès-verbal devra être signé par la Commission, les présidents et les membres présents, et conservé parmi les actes de la Chambre.

Art. 26. Lorsque l'autorité administrative transmet des ordres et des instructions à la Chambre, les présidents des Chambres principales doivent les convoquer immédiatement pour les leur communiquer.

Les présidents des Chambres succursales doivent en donner communication par écrit, dans le plus bref délai, aux divers membres qui les composent.

Les présidents doivent veiller à leur exécution. Ils en demeurent responsables, à moins qu'ils n'aient cru devoir réclamer ou protester contre leurs dispositions.

Art. 27. Lorsqu'un pharmacien de Vienne est atteint d'une maladie qui l'empêche de surveiller son officine, celle-ci doit être visitée souvent par les présidents de la Chambre.

S'il s'agit d'un pharmacien d'une autre localité, son état de maladie doit être signalé au commissaire de la Chambre, qui avise selon les circonstances.

S'il se trouve dans l'officine un aide intelligent et actif, possédant les connaissances nécessaires à sa direction, le commissaire ou le président de la Chambre peuvent lui en donner la gérance, avec le consentement du pharmacien malade.

Mais s'il n'y a pas dans la pharmacie un aide capable de la diriger, ils doivent inviter le titulaire à se pourvoir d'un proviseur capable, et s'il ne se rend pas à leur invitation, ils doivent en informer l'autorité chargée de protéger l'intérêt public.

Art. 28. Les présidents des Chambres principales doivent appeler devant elles les membres qui pèchent par négligence vis-à-vis du public, et les rappeler à l'observation de leurs devoirs.

Dans les Chambres succursales, ils doivent signaler ceux-ci au commissaire de la Chambre chargé de les admonester, et si ses exhortations n'obtiennent pas l'effet désiré, il doit faire un rapport à l'autorité.

Art. 29. A la mort d'un pharmacien, les présidents doivent assister sa veuve ou les orphelins, et se charger de

la surveillance de la pharmacie, jusqu'à ce qu'ils aient pu engager un pharmacien gérant provisoire.

Art. 30. Les présidents devront assister à la remise d'une pharmacie à un gérant (proviseur), afin de rappeler audit gérant et à ses aides les devoirs qui leur sont imposés. A cette occasion le gérant sera invité à prendre de nouveau connaissance de tous les décrets, ayant rapport à la pharmacie.

Les instructions, pour les Chambres de pharmacie, sont en général les mêmes dans toutes les provinces autrichiennes ; mais dans celles du littoral, les présidents sont, en outre, obligés (§ 10 de leurs statuts) de procéder avec soin, en présence des médecins experts, à l'analyse chimique de toutes les matières toxiques qui leur seront soumises par les tribunaux.

Devoirs des Pharmaciens possesseurs d'une officine ou chargés de sa direction.

Art. 31. Nul ne pourra diriger une pharmacie s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en chimie ou de maître (*magister*) en pharmacie délivré par une université autrichienne.

Art. 32. Tous les pharmaciens de Vienne devront se faire admettre au sein de la Chambre principale, et tous les autres à la Chambre du district auquel ils appartiennent. Les taxes d'incorporation seront payées dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception. En cas de non-payement, le président transmettra l'état des sommes non versées à l'autorité municipale, qui les recouvrera par voie de contrainte.

Art. 33. Les pharmacies doivent toujours être fournies de médicaments officinaux de première qualité préparés d'a-

près les règles de la Pharmacopée autrichienne. Les pharmaciens doivent les délivrer de jour et de nuit, avec le même soin, aux pauvres comme aux riches.

Art. 34. Les pharmaciens, en fixant le prix des médicaments, ne doivent pas dépasser celui indiqué sur la taxe; en cas de contravention, ils seront punis conformément aux lois en vigueur. Ils ne peuvent vendre au-dessous de la taxe légale qu'en indiquant celle-ci, très distinctement, à côté du prix réduit. Il est bien bien entendu que les médicaments vendus au-dessous de la taxe doivent être de bonne qualité.

Art. 35. Des peines plus sévères seront appliquées à ceux qui délivreront des médicaments de mauvaise qualité, ou qui ne se conformeront pas aux mesures ou aux poids indiqués par l'ordonnance du médecin, ou qui s'entendront, au préjudice du public, avec des médecins, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Art. 36. Tout pharmacien est obligé de traiter convenablement ses aides et ses élèves, de les accoutumer à l'ordre et à l'activité et de les exhorter à mener une vie morale. Il devra leur enseigner tout ce qui concerne la théorie et la pratique pharmaceutique; il lui est défendu de confier la préparation d'un médicament à un élève, de la capacité duquel il n'est pas entièrement convaincu.

Art. 37. Les pharmaciens ou pharmaciens-gérants (proviseurs) sont responsables des fautes de leurs subordonnés.

Art. 38. L'intérêt public exige que la concorde règne entre les pharmaciens et qu'ils s'assistent entre eux en cas de besoin.

Art. 39. En conséquence sera puni tout pharmacien qui aura enlevé ou tenté d'enlever la clientèle de ses confrères, soit par des allégations injurieuses contre ceux-ci, soit en vendant des médicaments à vil prix, soit enfin en détour-

nant leurs aides, corrompant leurs domestiques, ou par d'autres manœuvres ou machinations.

Art. 40. Les pharmaciens devront se rendre sans délai à toute citation d'office qui leur sera adressée par le président de la Chambre. Ils ne seront excusés que pour des motifs graves. Ils sont tenus, en outre, d'assister exactement aux assemblées générales, sauf les cas mentionnés en l'art. 4.

Art. 41. Tout pharmacien ou pharmacien-gérant doit faire connaître aux présidents les mutations qui surviennent dans son officine, afin qu'ils puissent les inscrire sur les registres tenus à cet effet. Ainsi il doit les prévenir lorsqu'il prend ou congédie un aide, quand un élève entre chez lui et quand il finit son apprentissage.

Art. 42. Tous les autres cas non mentionnés au chapitre précédent tombent sous l'application des instructions générales pour les pharmaciens. (*Voir* chap. V.)

Devoirs des aides.

Art. 43. Tout individu qui voudra entrer en qualité d'aide chez un pharmacien devra exhiber le certificat constatant qu'il a fini son apprentissage et subi les épreuves prescrites. S'il a déjà été employé antérieurement en qualité d'aide, il devra encore produire un certificat de capacité et de bonne conduite. Aucun pharmacien ne peut refuser ce certificat à moins de fautes graves, ou d'incapacité notoire.

Art. 44. Les aides sont tenus de remplir leur emploi avec zèle, probité et déférence pour leur patron. Ils doivent signaler à celui-ci les médicaments corrompus ou gâtés, et il leur est expressément défendu de les délivrer au public, même en présence d'un ordre de leur patron.

Art. 45. Si un aide veut quitter son patron, il doit l'en

informer six semaines d'avance. Il en est de même du patron qui veut congédier son aide.

Art. 46. Cependant, s'il y a des causes graves et fondées pour qu'un aide quitte plus tôt son patron ou pour que ce dernier congédie son aide avant le délai fixé, il en sera, en cas de contestation, référé à la Chambre principale de Vienne. Les présidents, assistés de deux pharmaciens, décideront sous réserve de l'appel à l'autorité. Les cas de cette nature se présentant dans les Chambres succursales seront communiqués aux juges ou magistrats municipaux, qui les jugeront, sauf appel à l'autorité du district.

Art. 47. En l'absence du patron, l'aide devra veiller à ce que le service se fasse avec le plus grand ordre, engager les élèves au travail et à l'étude des livres pharmaceutiques et leur expliquer avec douceur ce qui leur paraît difficile.

Art. 48. Si un aide veut passer son examen de pharmacien (magister ou maître de pharmacie), il doit observer toutes les prescriptions qui sont exigées pour l'étude de l'art pharmaceutique.

Le décret du 2 janvier 1834 défend d'employer un individu dans une pharmacie autrichiene en qualité d'aide, chimiste, etc., etc., s'il n'a pas étudié la pharmacie conformément aux lois des États impériaux et royaux d'Autriche.

Des Élèves.

Art. 49. La durée d'apprentissage est de trois années.

Art. 50. Nul pharmacien ne pourra recevoir un élève avant de l'avoir présenté à la Chambre.

Art. 51. Les présidents, le commissaire et deux autres membres de la Chambre assisteront à sa réception pour constater si le jeune homme a au moins quatorze ans, et s'il possède assez de force, de santé et de dispositions naturelles pour apprendre la pharmacie.

L'élève doit présenter un certificat attestant qu'il a suivi les cours des écoles primaires, ainsi que les cours des quatre premières classes du lycée et qu'il y a obtenu, pour tous les objets enseignés, une note satisfaisante. Aucune dispense ne sera accordée.

Art. 52. Le pharmacien doit faire connaître les conditions sous lesquelles il accepte l'élève. Si elles sont équitables et que les deux parties soient d'accord, le pharmacien s'engagera, envers le président, à veiller avec une paternelle sollicitude à l'enseignement et à la bonne conduite de l'élève.

Art. 53. Les présidents doivent recommander aux élèves de travailler consciencieusement et assidûment, d'obéir à leur patron et aux aides en pharmacie, de les respecter en toutes choses et de ne pas se départir des lois de la probité et de l'honneur.

Art. 54. Les patrons doivent s'appliquer à leur donner des habitudes d'ordre et de propreté.

Ils doivent diriger leurs études théoriques de manière à mettre à leurs disposition et à leur expliquer avec douceur d'abord les ouvrages élémentaires sur chaque science, de manière à les pénétrer de leurs éléments, et ne les faire passer à des études plus sérieuses que progressivement et lorsqu'ils seront bien imbus de ceux-ci.

Art. 55. Afin que les études théoriques puissent marcher de pair avec les études pratiques, le patron est obligé de laisser deux heures par jour à l'élève pour se consacrer à ces dernières, et à lui donner les explications nécessaires.

Il l'engagera à se livrer surtout à l'étude de la chimie, de l'histoire naturelle et de la connaissance des médicaments.

Art. 56. Dans toutes pharmacies où on admet des apprentis ou élèves, il doit y avoir une collection des ouvrages nécessaires à l'étude des sciences mentionnées ci-dessus et un herbier pharmaceutique pour l'étude de la botanique.

Les ouvrages doivent être ceux qui servent de base à l'enseignement universitaire.

L'instruction sur les élèves de la Chambre de Styrie entre dans des détails plus minutieux et impose aux pharmaciens des obligations plus rigoureuses.

Ils doivent mettre les élèves au courant de tout ce qui concerne la pharmacie pendant les deux premières années,

Leur faire connaître les plantes, drogues et médicaments en leur en décrivant les caractères et le mode de préparation de ces derniers; les appareils, ustensiles et vases, en leur en expliquant l'emploi.

A Grætz, le patron doit, après cette époque, présenter chaque élève aux professeurs de chimie et de botanique pour qu'ils l'examinent et apprécient s'il est assez instruit en pharmacie pratique pour pouvoir suivre les cours publics de chimie et de botanique. Si ces professeurs sont satisfaits de ses réponses, ils l'inscriront comme élève de chimie et de botanique.

Le patron doit procurer aux élèves les ouvrages nécessaires pour qu'ils suivent les cours avec fruit. Il doit veiller en outre à ce qu'ils s'y rendent exactement.

Il doit leur laisser le temps nécessaire pour se préparer aux cours et pour les rédiger.

A Prague, les apprentis sont tenus de suivre les cours de chimie et de botanique pendant leur apprentissage et d'avoir un *très satisfait* sur ces matières, dans leur examen pour devenir aides.

Dans les provinces du littoral ou dans celles dépourvues d'établissements pour l'étude des sciences, les Chambres devront surtout veiller à ce que les élèves aient à leur disposition les ouvrages nécessaires à l'étude de la chimie et de la botanique.

Un patron qui maltraite son élève est passible des peines prévues par l'art. 421 du Code pénal du 27 mai 1852 (une amende de 5 à 100 florins et trois jours à un mois de prison, selon les circonstances et la gravité du fait).

Art. 57. Le patron interrogera l'élève plusieurs fois par semaine sur ses études et les opérations faites devant lui et lui expliquera ce qu'il n'a pas bien compris.

Art. 58. L'apprenti peut être employé la troisième année à la préparation des médicaments. On commencera à l'utiliser pour les choses qu'il sait le mieux faire et on lui confiera ainsi successivement les diverses opérations pharmaceutiques.

Art. 59. Le patron lui délivre à la fin de son apprentissage un certificat, dans lequel il signale sa conduite et indique s'il lui trouve les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour devenir aide en pharmacie.

Art. 60. Muni de ce certificat, l'apprenti adresse au président de la Chambre de sa circonscription une demande pour qu'il soit procédé à son examen. Le président vérifie sur le registre d'inscription des élèves s'il a passé dans les pharmacies les trois années fixées pour l'apprentissage.

Et si le candidat remplit les conditions exigées, il fixe avec le consentement du commissaire médical le jour et l'heure de l'examen.

Art. 61. Doivent assister à cet examen :

A Vienne, le commissaire médical, les présidents et deux membres de la Chambre.

Dans les provinces :

Le commissaire médical, le président et un membre de la Chambre. Le patron du récipiendaire doit aussi, s'il est possible, y assister. Si le patron est en même temps le président de la Chambre, la présence d'un autre pharmacien est nécessaire.

Art. 62. Les élèves devront subir après un examen préalable devant une des Chambres succursales, un nouvel examen devant la Chambre principale. Si la résidence de l'élève est trop éloignée de la capitale, on peut l'exempter du second examen, mais en ce cas la commission pour le premier examen devra se composer de *deux* membres adjoints.

Art. 63. L'élève, après avoir fini son apprentissage, s'il subit son examen d'une manière satisfaisante, recevra un certificat signé par tous les examinateurs lui donnant le titre d'aide en pharmacie.

Art. 64. Si au contraire l'élève manque de connaissances de telle sorte que l'on ne pourrait lui confier avec sûreté la préparation de médicaments, il devra subir plus tard un autre examen.

Les élèves en pharmacie qui font leur stage chez les Frères de charité doivent passer les mêmes examens.

Des taxes de la Chambre.

Art. 65. Afin de couvrir les frais des Chambres de pharmacie, les honoraires du commissaire, des présidents, etc., les frais de bureau, ports de lettres, etc. ;

Tout pharmacien agréé en qualité de propriétaire ou de gérant d'une officine, payera un droit d'entrée, qui sera versé dans la caisse de la Chambre ; ce droit est à Vienne de 100 florins (1); dans les villes de provinces, de 50 florins, et dans les campagnes de 25 florins.

Art. 66. Toute veuve qui continue l'exercice de la pharmacie, versera dans la caisse de la Chambre 50 florins à Vienne, 25 florins dans les villes de province et 15 florins

(1) Le florin autrichien vaut 2fr. 50 c.

à la campagne. La veuve ne payera cette taxe qu'une fois, quand bien même elle changerait de gérant.

Art. 67. Dans le cas où les frais ne seraient pas couverts par les recettes, les présidents combleront le déficit en le répartissant parmi les membres selon l'importance de leur pharmacie. Le nombre d'élèves et d'aides servira de base dans cette répartition.

Art. 68. Les présidents doivent soumettre leur compte à la fin de chaque année; dans la capitale à l'autorité municipale et dans les provinces aux autorités du district. Ils devront ajouter la liste de la répartition aussi bien que celle des taxes d'entrée et toutes les quittances.

Art. 69. Les dépenses ordinaires d'une Chambre se composeront ainsi qu'il suit :

I. — *Chambre principale.*

a. — 100 florins d'honoraires annuels pour le Commissaire;
b. — 50 florins pour chaque président;
c. — 10 florins par mois pour l'huissier.

II. — *Chambre succursale.*

a. — 40 florins par an pour le Commissaire;
b. — 25 florins pour le président.

Bien qu'il soit établi en principe que les Chambres de pharmacie doivent procéder gratuitement aux examens ainsi qu'aux divers travaux de leur ressort, il est cependant perçu, en outre, dans toutes, certaines taxes destinées à couvrir leurs frais.

(Suivent des dispositions particulières concernant les Chambres de la basse et de la haute Autriche, de la Styrie, de la Bohème et du littoral qui nous ont paru sans intérêt.)

Art. 70. Tous les membres, tant de la Chambre princi-

pale que des Chambres succursales devront suivre avec exactitude les présentes instructions.

Les présidents sont tenus de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement observées. A cet effet ils devront remettre à chaque membre, lors de sa réception, un exemplaire imprimé des statuts de la Chambre. En outre, tout pharmacien ou aide ne devra jamais perdre de vue les dispositions du nouveau Code pénal, contenues dans les art. 335, 336, 343, 355, 359, 361, 371, 499, et qui portent en substance:

Art. 335. Tout individu qui se rendra coupable d'une action ou omission dont les conséquences nuisibles peuvent être facilement prévues par la nature de la chose elle-même ou dont les suites dangereuses pour la vie et la santé de l'homme lui ont été signalées par l'autorité publique sera puni, s'il en résulte des accidents graves, d'une détention de un à six mois, et s'ils occasionnent la mort, d'une détention de six mois à un an.

Art. 336. L'article précédent sera appliqué à tous ceux qui auront occasionné la mort ou une blessure grave d'une personne par les fautes suivantes :

1° En allumant sans précaution du charbon dans un lieu clos.

2° En employant imprudemment des fumigations de soufre ou de substances narcotiques;

3° En fabriquant, conservant, transportant sans les précautions nécessaires des corps pyrotechniques, de la poudre fulminante et ordinaire, du fulmi-coton, des capsules et des allumettes.

Art. 343. Celui qui, sans avoir fait des études médicales et sans autorisation légale, soigne des malades en qualité de médecin ou de chirurgien, ou s'occupe notamment de l'application du magnétisme, ou emploie des substances asthéniques ou narcotiques, se rend coupable d'une contra-

vention et sera puni proportionnellement au dommage qu'il a causé, d'une détention de un à six mois. Si le coupable a occasionné la mort d'une personne, la peine sera une détention de six mois à un an.

Art. 344. Si le coupable est étranger, il sera, à l'expiration de sa peine, expulsé du territoire autrichien.

Art. 345. Les médicaments devront être livrés selon les règles de la pharmacologie ou conformément à des instructions spéciales. Cette livraison doit être faite avec les plus grandes précautions, et toute inobservation des formalités prescrites sera punie d'une amende. Si la contravention a été commise à l'insu du pharmacien titulaire ou du gérant d'une pharmacie, celui-ci payera pour la première fois une amende de 25 à 50 florins; pour la seconde fois, une amende de 50 à 100 florins; à la troisième fois l'administration de la pharmacie lui sera retirée et remise à un pharmacien gérant (proviseur).

Art. 346. Si la vente a eu lieu au su du pharmacien, il sera passible d'une amende de 50 à 100 florins pour la première fois, de 100 à 200 florins pour la seconde fois. Si la vente a eu des suites dangereuses pour la santé, le pharmacien sera, suivant la gravité, condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Art. 347. Si le pharmacien gérant se rend coupable de négligence, il sera condamné à une détention de trois jours à un mois ; en cas de récidive, il sera révoqué. S'il avait connaissance de la livraison de médicaments dont la vente est défendue, il sera puni d'une détention de un à six mois et en outre déclaré incapable de diriger une pharmacie.

Art. 348. L'aide qui aura livré, avec l'autorisation de son patron des médicaments dont la vente est défendue, sera puni d'un à trois mois de prison ; s'il les a vendus à l'insu de son patron, il sera condamné de trois à six mois de

prison ; en cas de récidive, il perdra son diplôme et sera déclaré incapable de servir plus longtemps en qualité d'aide.

Art. 349. Le fait de composer un médicament avec des substances de mauvaise qualité ou avariées, de le préparer ou conserver dans des vases malpropres ou devenus nuisibles, par des mixtions antérieures, constitue une contravention. Tout médecin qui constatera un fait de cette nature est tenu de le porter à la connaissance de l'autorité.

Art. 350. L'aide qui se rendra coupable de cette contravention sera puni, pour la première fois, de la détention pendant une semaine, pour la seconde fois d'une semaine de détention forcée, pour la troisième fois il perdra sa qualité d'aide jusqu'à ce qu'il ait prouvé, par un nouvel examen, qu'il a des connaissances suffisantes et assez d'exactitude pour la préparation des médicaments.

Art. 351. Si la pharmacie est dirigée par un pharmacien, qui en est le propriétaire, celui-ci payera pour la première fois une amende de 50 florins ; en cas de récidive, celle-ci sera portée à 100 florins, et si de pareils cas se présentent de nouveau, sa pharmacie sera confiée à un gérant.

Art. 352. Si la pharmacie est dirigée par un gérant (proviseur), celui-ci sera condamné à une semaine de prison ; en cas de récidive, à une semaine de détention, accompagnée de jeûne.

Art. 353. Celui qui commet des erreurs dans la délivrance des médicaments sera puni d'une semaine de détention ; en cas de récidive, la peine pourra être portée au maximum de trois mois.

Art. 354. La vente des médicaments pour l'usage interne et externe est défendue à tous ceux qui n'ont pas l'autorisation du Gouvernement ; le contrevenant sera puni d'un à trois mois de prison. Si ces ventes ont continué pendant plusieurs mois et si l'instruction a constaté que la déli-

vrance de ces médicaments a eu des suites graves, il sera condamné à six mois de prison.

Art. 355. En même temps seront confisqués par l'autorité tous les médicaments, matières et ustensiles trouvés chez le contrevenant. Les étrangers qui se sont rendus coupables d'une telle contravention seront expulsés du territoire de l'empire.

Art. 359. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, inspecteurs de décès qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits de nature à faire soupçonner l'existence d'un crime ou délit, doivent porter ces faits sans délai à la connaissance de l'autorité, sous peine d'une amende de 10 à 100 florins.

Art. 361. Celui qui, sans la permission de l'autorité, vend de l'arsenic, d'autres matières toxiques ou des marchandises placées dans la catégorie des poisons, commet une contravention. Il sera puni (sauf les cas prévus par les articles qui suivent) d'une amende de 5 à 50 florins ou d'une détention de un à huit jours.

Art. 362. Tout marchand ou épicier qui vendra des substances toxiques sans en avoir la permission, même en se conformant aux instructions relatives à ces ventes, sera puni d'une amende de 25 à 100 florins. Ces substances, trouvées en sa possession, seront confisquées. En cas de récidive, il sera passible du double de l'amende précédente, et subira un mois de prison. En cas de nouvelle récidive, il perdra sa patente de marchand.

Art. 363. Tout marchand ou épicier qui aura vendu des matières toxiques sans observer les instructions prescrites par l'autorité perdra, dès la première infraction, sa patente de marchand. Si l'enquête judiciaire constate qu'il en a vendu pendant un certain laps de temps, il sera condamné à un emprisonnement de un à trois mois et puni selon

l'art. 335, s'il a occasionné, par ce fait, des accidents compromettant la santé ou ayant déterminé la mort d'une personne.

Art. 364. Les marchands ambulants et colporteurs qui vendront de l'arsenic (sulfure jaune d'arsenic, mort aux rats, arsenic sublimé, arsenic blanc) ou autres matières toxiques seront privés de leur patente et condamnés, selon la durée de la contravention, à une détention d'un à trois mois.

Art. 365. Les pharmaciens et les commerçants qui ont obtenu la permission de vendre des substances toxiques sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions de la loi, et à celles formulées par les art. 366, 368 du présent Code.

Art. 366. Celui qui aura remis des substances toxiques à une personne, qui n'a pas pu présenter la permission prescrite, sera puni d'une amende de 5 à 50 florins, la récidive entraînera la perte de la patente.

Art. 367. Dans toutes les pharmacies devra se trouver un registre spécial, où la vente des poisons sera inscrite, au fur et à mesure des livraisons. Chaque inscription devra mentionner la date du permis de vente et le nom des acheteurs. La contravention au précédent article sera punie d'une amende de 10 à 50 florins ; pour la seconde fois, d'une amende de 100 florins, et pour la troisième fois, de la perte de la patente.

Art. 368. Dans le cas où les différentes matières toxiques ne seraient pas bien séparées ou que les vases dans lesquels elles doivent être enfermées ne seraient pas étiquetés avec soin, le pharmacien ayant la direction de l'officine sera passible d'une amende de 25 florins, pour la première fois, si cette négligence n'a pas eu de suite fâcheuse.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art. 369. Si cette négligence a causé la mort ou la maladie d'une personne, le délinquant sera passible des peines portées en l'art. 335.

Art. 370. Le maître ou gérant d'un établissement qui fait usage de poisons ou substances toxiques devra toujours les bien enfermer, et dans toutes les expéditions bien observer toutes les précautions prescrites par la loi. Le contrevenant sera condamné à une détention de trois jours à un mois et à la peine mentionnée à l'art. 335 s'il a causé la mort ou maladie d'une personne.

Art. 371. Tout négociant qui vend des drogues non connues ou employées sera puni des peines mentionnées en l'art. 368, s'il ne les a pas préalablement soumises à l'examen de l'autorité.

Art. 499. Tout pharmacien ou pharmacien-gérant qui, sauf le cas d'une demande d'office adressée par les autorités, divulguera les secrets des malades qu'il aura appris dans l'exercice de sa profession, sera puni d'une amende de 25 florins. Un aide qui se sera rendu coupable d'une telle indiscrétion sera condamné à une détention de un à quinze jours, et cette peine sera augmentée suivant la gravité du cas.

INSTRUCTION SPÉCIALE

POUR

LES PHARMACIENS.

Le *Compendium*, qui contient les lois et règlements sur l'enseignement et l'exercice de la pharmacie dans l'empire d'Autriche, renferme en outre une instruction spéciale pour les pharmaciens, à laquelle il est renvoyé par plusieurs articles desdits règlements.

Nous croyons inutile d'indiquer les dispositions qui ne sont que la reproduction de ceux-ci, et nous borner à publier celles qui les complètent et qui sont de nature à bien préciser l'organisation de la pharmacie dans les États autrichiens.

De la Pharmacopée officielle.

Art. 3. La seule Pharmacopée en vigueur dans tout l'empire d'Autriche est la pharmacopée autrichienne qui a paru en 1855, sous le titre :

Pharmacopœia austriaca, Editio quinta, Viennæ, C. R. Aulæ et Imperii Typographia, 1855.

Le Ministère de l'intérieur l'a adoptée par ordonnance du 20 octobre 1854, portant :

1° Que, à partir du 1er janvier 1855, tous les pharmaciens devront préparer les médicaments d'après les règles de ladite Pharmacopée.

2° Qu'ils devront tous, par conséquent, en posséder un exemplaire.

3° Que tous les officiers de santé, médecins, chirurgiens, accoucheurs, vétérinaires et pharmaciens devront également en étudier le contenu.

Les présidents des provinces sont chargés de porter ces dispositions à la connaissance des médecins et pharmaciens.

Selon l'art. 1er de la Pharmacopée, les médicaments sont divisés en médicaments obligatoires et non obligatoires. Les premiers devront être tenus tout préparés dans toutes les pharmacies, et ils seront indiqués dans un tableau spécial (*Elenchos*) ; quant aux médicaments non obligatoires, les pharmaciens ne sont pas légalement obligés de les avoir ; néanmoins, dans le cas où ils les tiendraient, ces médicaments devront être préparés selon les prescriptions de la Pharmacopée. L'armée impériale et royale a sa Pharmacopée propre (*Pharmacopœa castrensis*), qui est en vigueur depuis 1842.

Les médecins peuvent employer pour le traitement de leurs malades des médicaments qui ne sont pas consignés dans la Pharmacopée officielle, car comme ils connaissent tous les produits naturels, ils doivent pouvoir puiser leurs agents dans tous les règnes de la nature, et s'ils étaient restreints à l'emploi de tels ou tels médicaments, toute découverte médicale serait impossible. Mais ce qui est permis aux médecins dans leur clientèle privée ne l'est point dans les hôpitaux et les établissements publics ; ici on devra s'en tenir strictement aux médicaments énoncés dans la Pharmacopée parce que, dans le cas contraire, tout contrôle deviendrait impossible.

Les pharmaciens ne sont pas obligés de tenir les médicaments qui ne sont pas consignés dans la Pharmacopée,

parce que, dans ce cas, leurs obligations seraient illimitées. En conséquence, le médecin qui voudrait employer un médicament dont la formule n'y est pas consignée devra l'indiquer ainsi que le mode de préparation. Les médecins (*physicus*), chargés de l'inspection des petites pharmacies de campagne devront signaler, dans leurs rapports annuels, les médicaments simples ou composés qui ne sont point employés et ceux qu'on pourrait leur substituer, afin que l'on puisse juger ainsi quels sont les médicaments les plus indispensables dans une pharmacie.

La poudre de Sedlitz, que l'on ne considérait pas d'abord comme médicament, figure comme tel dans la Pharmacopée de 1855 sous le nº 588 (*pulvis aërophorus seidlitzensis*); en conséquence, il est dorénavant défendu à tout commerçant de la vendre sous peine d'amende.

Dans tous les cas où les tribunaux ne sont pas bien fixés sur la qualité médicamenteuse d'un produit, ils devront s'adresser au Gouvernement pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

Art. 4. Les prix des médicaments ne devront jamais dépasser la taxe légale.

(Les instructions relatives à la taxe sont contenues dans le chapitre VII de ce *Compendium*.)

Art. 5. Les pharmacies doivent être toujours pourvues de médicaments en quantité suffisante et de bonne qualité.

Art. 6. Les vases, ustensiles, armoires et magasins ne devront jamais être dans un état pouvant nuire à la qualité des médicaments ou faciliter leur altération.

La pharmacie devra être établie dans une rue d'un facile accès. Elle sera placée dans un lieu sec et bien éclairé, afin d'éviter l'altération des médicaments, facilement détériorés par l'humidité. Elle devra être pourvue d'un laboratoire à

proximité, spacieux et à l'épreuve du feu, d'un séchoir, d'une cave et d'un magasin.

Le pharmacien devra, autant que possible, loger dans la maison où se trouve sa pharmacie, sinon il devra y faire coucher un aide.

Comme il est impossible de se garantir complétement de l'humidité, on devra laisser entre les murs et les armoires un espace vide, afin que l'air puisse circuler.

Le plancher de la pharmacie devra être balayé fréquemment. Si les clients sont trop nombreux, ils devront attendre, en observant le plus grand silence, dans un endroit situé près de la pharmacie, jusqu'à ce qu'on leur livre les médicaments demandés, l'omission de ces précautions pouvant amener de la confusion, des négligences ou des erreurs qui pourraient causer de grands malheurs. Comme les malades ont souvent besoin de secours pendant la nuit, une sonnette devra être placée à la porte de toute pharmacie, afin d'éveiller l'aide de service.

Le magasin des drogues attenant autant que possible à la pharmacie, devra être grand, sec, clair et propre, mais pas trop exposé au soleil ni à la lumière, parce que cela pourrait altérer les médicaments.

Quant aux étiquettes, à l'ordre alphabétique des vases, à la séparation entre les différentes matières toxiques, à l'ordre et la propreté, etc., etc., les instructions relatives à la pharmacie proprement dite sont également applicables au magasin. On doit aussi conserver dans les magasins les différents accessoires de la pharmacie comme boîtes, verres, bouchons, etc., etc., etc.

Au milieu du magasin doit se trouver une table fixe avec une balance à tare et une petite balance à main avec ses poids, des instruments comme cuillers, spatules, essuie-mains, etc., etc.

La cave pour les liquides devra aussi se trouver près de la pharmacie et être séparée des autres caves de la maison. Elle devra être suffisamment grande, ni trop sèche, ni trop humide, médiocrement claire et aérée et à l'abri de la gelée. On observera les mêmes règles pour les étiquettes, la séparation, l'ordre et la propreté.

Le séchoir sera spacieux, planchéié, aéré, à l'abri de la pluie, de la poussière, des insectes, des oiseaux et des animaux, et, s'il est possible, séparé de l'herbier où l'on conserve les plantes médicinales.

Dans les greniers et autres lieux servant de magasin ou de réserve, les substances et médicaments devront également être conservés séparément et porter des étiquettes bien distinctes.

Le laboratoire où la plupart des médicaments et mixtions seront préparés devra se trouver tout près de la pharmacie. Il devra être élevé, spacieux et à l'épreuve de l'incendie, clair, aéré, muni d'une cheminée à fort tirant et dallé. Il devra y avoir une conduite d'eau bonne et fraîche. Les fourneaux devront être bien construits et propres à toutes les préparations chimiques ou pharmaceutiques.

Les ustensiles suivants devront se trouver en nombre suffisant dans tout laboratoire, savoir : poêles portatifs, bains-marie, appareils distillatoires bien étamés, pelles, pincettes, soufflets, bassines de différents métaux, de différentes formes et grandeurs, capsules de verre ou porcelaine, pompes flottantes, presses, étamines, filtres, chausses d'Hippocrate, entonnoirs de verre et de métal, alambics, cornues, récipients et cucurbites de différentes formes et grandeurs, tuyaux de verre, cuillers, creusets, un appareil distillatoire de Wulf, une machine pneumatique, etc., etc., etc.

Tous les vases d'étain devront être d'étain pur; ceux d'un autre métal seront toujours bien étamés. Il est d'une haute

importance que les balances et poids de différentes grandeurs soient très exacts et conformes aux poids médicinaux de Vienne. Les pharmaciens devront faire vérifier tous les deux ans leurs balances et poids.

Les mesures d'étain et de porcelaine seront employées pour mesurer les grandes quantités de liquide, mais il faut les laver chaque fois après les avoir employées.

Les petits mortiers devront être de fer, de laiton, de verre ou d'agate, selon la nature des matières, et afin que celles-ci ne puissent pas être altérées.

Les cuillers, spatules, machines à pilules et tous les ustensiles, dont on fait usage, doivent toujours être nettoyés avec soin après qu'on s'en est servi.

Art. 7. Dans toute pharmacie, le plus grand ordre, la plus grande exactitude et la plus grande propreté sont nécessaires.

Art. 8. Les étiquettes sur les vases et conserves devront être écrites distinctement et lisiblement. Sur les boîtes de bois, les étiquettes devront non-seulement se trouver sur le couvercle, mais aussi sur son revers, afin que l'on ne se trompe pas en remettant les couvercles sur les boîtes.

Art. 9. Les tiroirs ne devront pas avoir des subdivisions, parce que les matières y conservées pourraient, par cela, très facilement être mêlées. Par la même raison, les subdivisions dans les armoires ne devront pas avoir une fermeture commune.

Art. 10. Les médicaments à effet violent ou les matières toxiques devront être conservés dans un lieu séparé et dans une armoire fermant à clef. La clef de l'armoire doit se trouver, pendant le jour, dans la pharmacie, et pendant la nuit entre les mains du pharmacien ou du gérant.

(Voir, dans la nouvelle Pharmacopée, p. 245 et 248, le tableau desdits médicaments qui doivent être conservés

sous la propre surveillance du pharmacien ou du gérant de la pharmacie.)

Art. 11. Tout médicament corrompu ou gâté doit être détruit immédiatement.

Art. 15. Les médicaments doivent être livrés à tout le monde jour et nuit avec le même zèle et la même probité. Si le médecin écrit sur l'ordonnance « statim » (pressé), le médicament devra être livré avant tous les autres.

Art. 16. Les médicaments anodins et non dangereux peuvent être délivrés directement au public par les pharmaciens, mais ils ne doivent pas abuser de cette permission pour se livrer au traitement des malades, ce qui leur est sévèrement défendu par l'art. 25 de cette instruction.

Art. 17. Mais les médicaments d'un effet violent et toutes les substances dont l'action énergique peut présenter un danger, tels que les vomitifs, les purgatifs, les préparations mercurielles, opiacées et tous ceux qui sont marqués d'une astérisque sur la taxe générale des médicaments, ne doivent jamais être livrés sans une prescription médicales.

Le pharmacien ne peut également délivrer des matières toxiques qu'en se conformant exactement aux règlements pour la vente de ces substances.

Il est tenu en outre de signaler en secret à l'autorité les personnes qui demanderaient des remèdes pouvant provoquer l'avortement.

Art. 18. Les pharmaciens ne devront délivrer des médicaments, sur le vu d'une prescription médicale, que lorsque celle-ci sera signée par un médecin ou par un chirurgien dûment autorisé à exercer sa profession.

Art. 19. Les pharmaciens ne devront jamais se permettre de critiquer les prescriptions des médecins. Selon les statuts des pharmaciens dans la Lombardie, il est en outre, de leur devoir de garder le silence le plus absolu sur la nature des

maladies pour lesquelles ils préparent des médicaments. Ils ne doivent laisser lire à personne les ordonnances qui se trouvent dans la pharmacie. Il leur est prescrit de préparer celles-ci dans l'ordre dans lequel elles ont été envoyées, de manière que le malade indigent n'éprouve pas plus de retard que les autres et de les classer aussitôt que les médicaments ont été délivrés.

Les paysans ou les messagers qui sont envoyés de loin devront être servis avant tous les autres et renseignés sur l'emploi des remèdes qui leur seront délivrés. Les médicaments qui seront envoyés à la campagne devront être bien enveloppés afin qu'ils ne perdent rien de leur qualité.

Les médicaments volatils devront être mis dans des vases bien bouchés, et tous les médicaments en général doivent être revêtus d'une étiquette lisiblement écrite pour l'instruction du malade, portant le nom du pharmacien et la date de la livraison du remède.

Tous les médecins et chirurgiens doivent signer leurs ordonnances. Si ces conditions ne sont pas remplies, le pharmacien ne peut délivrer les médicaments, excepté dans les cas d'urgence et où un retard serait dangereux.

L'autorité municipale devra dresser tous les ans la liste exacte de tous les médecins et chirurgiens du district et l'adresser à tous les pharmaciens, avec l'ordre de ne délivrer aucun médicament que sur leur signature. Les pharmaciens de Grætz ne devront jamais, sous peine d'une amende de 6 reichsthaler (1), délivrer des médicaments si les ordonnances ne sont pas signées, quand il s'agit d'une préparation pour l'usage interne, par un médecin, et pour l'usage externe, par un chirurgien. Lorsque les quantités dans les ordonnances sont indiquées par les mots *quantùm*

(1) Le reichstaler vaut 3 fr. 25 c.

satis, le pharmacien devra ajouter la dose mise par lui.

Il est défendu de délivrer des médicaments sur la copie d'une ordonnance. Il est cependant permis aux chirurgiens de prescrire dans certains cas des remèdes pour l'usage interne; mais tout chirurgien qui, concurremment avec un médecin, soigne un malade, devra en l'absence de ce dernier ajouter sur son ordonnance, « pour l'usage interne, en absence du médecin, docteur N... » Il est permis aux médecins de l'armée, qui ont passé l'examen prescrit, pour être admis à exercer la médecine dans l'une des universités autrichiennes, de se livrer à la pratique civile.

De même ceux qui ont reçu leur diplôme de maître en chirurgie, de la *Josephs-Académie* (Académie militaire) ont le droit de pratiquer les opérations chirurgicales, comme tous les autres chirurgiens, qui ont fait leurs études dans une des universités autrichiennes.

Art. 20. Il est sévèrement défendu aux pharmaciens de s'entendre avec les médecins au préjudice des malades ou des personnes auxquelles ils livrent des médicaments.

Le décret du 10 avril 1773 défend aux médecins de s'entendre avec les pharmaciens pour prescrire des médicaments inutiles, de manière à causer un préjudice d'argent aux malades et de partager les bénéfices résultant des ventes faites par les pharmaciens. Si un pareil fait était constaté, le médecin perdrait le droit d'exercer sa profession et le pharmacien serait obligé de quitter sa pharmacie. Le décret du 22 décembre 1854 punit en outre cette contravention d'une amende de 50 à 100 florins.

Cette fraude, au préjudice des pharmaciens, est maintenant sévèrement défendue, et tout chirurgien qui ordonne un médicament est tenu d'écrire sur l'ordonnance le nom du malade.

Art. 21. Les pharmaciens sont tenus de se conformer

exactement aux prescriptions des médecins. Il leur est défendu de substituer un médicament à un autre, celui-ci eût-il la même action.

Art. 22. Si une ordonnance n'est pas lisiblement écrite et si le pharmacien a quelques doutes sur son contenu, il ne devra pas délivrer les médicaments avant de s'être entendu avec le médecin, dont elle porte la signature.

Art. 23. Si le pharmacien présume une erreur qui pourrait être nuisible au malade, il doit en faire amicalement l'observation au médecin dont émane l'ordonnance; si celui-ci est absent ou si sa résidence est trop éloignée, le pharmacien doit consulter à ce sujet un autre médecin, et si cela lui était impossible en raison des circonstances dans lesquelles il se trouve placé, il est de son devoir de modifier l'ordonnance en la ramenant aux prescriptions normales des médecins les plus accrédités ; mais il devra, dès que cela lui sera possible, instruire le médecin de ce fait, avec tous les égards convenables.

Art. 24. Les pharmaciens ne doivent jamais confier aux élèves la préparation des médicaments ayant un effet violent.

Pour les manque de précautions, désordres, etc., voir l'art. 70 des statuts de Chambre.

Art. 25. Lors des visites faites par les inspecteurs conformément aux lois et règlements, les pharmaciens sont tenus de les recevoir avec convenance et de se conformer à ce qu'ils leur prescriront.

S'ils croyent que c'est à tort que des médicaments sont signalés comme détériorés ou de mauvaise qualité, ceux-ci devront être placés sous une enveloppe scellée et ils seront adressés à la Faculté de médecine, afin qu'elle puisse les examiner. Chaque pharmacie sera visitée une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu de supposer qu'elle est mal administrée.

Les inspections seront faites par le *protomedicus* (1) dans les grandes villes, avec l'assistance du *physicus* de la ville et d'un pharmacien civil, et dans les campagnes avec l'assistance du médecin le plus voisin. Les pharmacies trop éloignées du domicile du protomedicus seront inspectées par les physicus ou médecins du district. Ceux-ci enverront leurs rapports au protomedicus qui les transmettra au Gouvernement. Les visites devront être faites avec exactitude, connaissance de cause et une conscience incorruptible, car la vie ou la mort des malades en dépendent. Les inspecteurs devront principalement s'assurer que le pharmacien, possesseur ou gérant de la pharmacie, ainsi que les aides, ont passé les examens prescrits ; que la pharmacie est suffisamment munie de tous les médicaments nécessaires, prescrits par la Pharmacopée, que les magasins, caves et séchoirs sont propres à la conservation des médicaments, que l'ordre et la propreté règnent dans la pharmacie ; que les vases dans lesquels les médicaments sont conservés sont propres à cet usage ; que le pharmacien se conforme à la taxe légale et délivre avec promptitude les médicaments qui lui sont demandés. Le protomedicus ou le physicus devront faire détruire, conformément aux lois, toutes les substances ou préparations détériorées, mal préparées. En cas d'opposition du pharmacien, il devra mettre les médicaments douteux sous scellés, après en avoir extrait des échantillons qu'il soumettra à l'examen de l'autorité compétente. Le médecin de district qui est chargé par le protomedicus de surveiller les pharmacies de son district devra aussi, une fois par an, et s'il le croit nécessaire, plus souvent, inspecter les pharmacies ; il doit procéder très consciencieusement à cette inspection et envoyer ses rapports sur l'état des

(1) Médecin en chef de la province.

pharmacies à l'autorité du district. Si l'autorité du district trouve que l'un ou l'autre des médecins chargés de l'inspection d'une pharmacie a manqué à son devoir en la visitant avec négligence ou insouciance, elle devra en référer au Gouvernement et charger un autre médecin d'une nouvelle inspection (*super revisio*).

Les pharmaciens doivent payer les honoraires et les frais de voyage du médecin du district qui visite leur pharmacie.

Mais s'il s'agit d'une nouvelle visite dans les circonstances précitées, ils ne doivent payer que les frais de voyages et les frais alimentaires, il n'est pas dû d'honoraires. A Vienne, les médecins attachés à la direction de police sont tenus de surveiller les pharmacies, mais elles sont en outre inspectées par le protomedicus.

Chaque pharmacien payera, pour la visite annuelle, 3 ducats ; la compensation des frais de voyage se fait sur la liquidation de l'autorité du district.

Lors des visites extraordinaires motivées par une dénonciation signalant la pharmacie comme mal administrée ou en désordre, le pharmacien devra payer les frais de voyage et les frais alimentaires, si les faits signalés sont exacts. Dans le cas contraire, les frais seront payés par le dénonciateur ou par l'administration.

Les médecins de district et les protomedici devront envoyer au Gouvernement des rapports annuels sur l'état des pharmacies et sur l'état sanitaire des provinces.

Art. 26. Les pharmaciens sont tenus de laisser examiner leurs médicaments par tout médecin qui le demandera. Les médecins dans les États impériaux et royaux doivent avoir l'œil attentif sur toutes les pharmacies de leur résidence et au besoin signaler à l'autorité les abus qui se produisent.

Art. 27. Il est absolument défendu au pharmacien d'entreprendre les traitements des maladies internes ou externes.

La vente des médicaments sans ordonnance ne devra pas servir de prétexte pour éluder la présente disposition ; toute contravention tombera sous l'application de l'art. 60 du Code pénal.

Art. 28. Le seul moyen que le pharmacien doit employer pour augmenter sa clientèle sera de bien administrer sa pharmacie et de servir consciencieusement ses clients. Tous ceux qui auront tenté d'enlever la clientèle à leurs confrères au moyen d'injures ou de calomnies ou en détournant les aides seront punis sévèrement.

Art. 29. Les pharmaciens gérants sont responsables des faits de leurs aides et élèves.

Art. 30. Les pharmaciens ne peuvent pas être élus à des fonctions municipales, afin qu'ils puissent mieux remplir les devoirs de leur profession.

DE

L'ORGANISATION DE LA PHARMACIE

EN ANGLETERRE.

En Angleterre et dans l'Amérique du Nord, où dominent depuis longtemps les grands principes de liberté politique et commerciale, l'exercice des professions médicales n'est soumis à aucune législation spéciale.

Par respect pour la liberté individuelle, la loi laisse à chacun le droit de prendre soin de sa santé comme il l'entend.

Les diplômes ne donnent droit à aucun privilége exclusif, pour le traitement des maladies ou la vente des médicaments.

En vertu de ce principe de jurisprudence, admis chez toutes les nations, que ce que la loi ne défend pas, elle le permet, chacun, en Angleterre, a le droit de préparer et de vendre des médicaments.

Mais si le Gouvernement et les législateurs de ce pays n'ont pas cru devoir porter atteinte, même sur ce point, à la liberté individuelle, dont les Anglais sont si jaloux et si fiers à juste titre, ils ont parfaitement compris qu'il était de l'intérêt de tous que ceux qui se livrent à l'exercice de la pharmacie possédassent une connaissance approfondie des sciences physiques et chimiques.

Convaincus que le diplôme constitue un titre puissant à la confiance de tous, ils n'ont permis qu'à ceux qui l'ont conquis à la suite d'épreuves scientifiques sérieuses de prendre le titre qu'il confère.

Ils ont voulu ainsi que chacun sût quelles garanties lui étaient offertes par les divers individus qui se livrent à la vente des médicaments.

L'État n'entretient, du reste, aucun établissement chargé de dispenser l'enseignement pharmaceutique et de délivrer le diplôme légal, comme cela se pratique en France et en Espagne, car en Allemagne, comme on a pu le voir, les Universités ont leur existence propre, soit qu'elles existent avec leurs seules ressources ou qu'elles reçoivent des subventions du Gouvernement.

En Angleterre, tout est laissé sur ce point comme sur beaucoup d'autres à l'initiative individuelle qui, grâce au développement de l'esprit d'association, a su créer tant et de si grandes institutions qui sont une des gloires de ce grand pays. Le Gouvernement se borne à encourager et à favoriser de tout son pouvoir cet esprit d'association.

C'est ainsi qu'il a accordé de grands priviléges à une Société libre qui s'est constituée sous le titre de Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne, dans le but d'entourer l'exercice de la pharmacie de sérieuses garanties. Tous pouvoirs ont été donnés à cette Société, pour organiser l'enseignement des sciences pharmaceutiques, et délivrer des certificats et un diplôme spécial à ceux qui satisfont aux examens prescrits par ses statuts. L'acte qui le constitue punit l'usurpation des titres qu'elle est appelée à octroyer.

Voici la charte d'incorporation qui a été concédée à cette Société.

Charte d'incorporation accordée à la Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne, le 18 *février* 1843.

Nous, Victoria,

A la demande de A..., D..., N... et autres, qui ont formé entre eux une association sous le titre de Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne dans le but : 1° de faire progresser la pharmacie et la chimie ; 2° d'établir un système d'enseignement uniforme pour tous ceux qui se destinent à la pratique et à l'exercice de la pharmacie ; 3° de protéger ceux qui exercent cette profession et leur porter secours dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, en nous exposant les avantages qui résulteraient de l'incorporation de ladite Société.

Nous, désireuse d'encourager un projet si bienveillant, si utile et si louable, accordons... aux précités et ceux de nos sujets qui ont organisé avec eux ladite Société, ou qui en feront partie à l'avenir, aux termes des statuts et règlements ci-après mentionnés, de former, en vertu de ces présentes, une association dans le but ci-dessus désigné, sous le titre de Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne.

Nous leur accordons, pour eux et leurs successeurs, la propriété perpétuelle dudit titre, avec le droit d'avoir un sceau spécial qu'ils auront la faculté de changer et de modifier à leur gré.

Ils pourront, eux et leurs successeurs, devant chacune de nos juridictions et au nom de ladite Société, acquérir, recevoir en donation et posséder toutes propriétés mobilières quelconques, et même, malgré tous les statuts de mainmorte, toutes terres, maisons et biens-fonds quelconques, dont le revenu annuel ne dépassera pas la somme de 2,000 livres.

Ladite Société pourra vendre ou aliéner tout ou partie de ses propriétés et en acquérir de nouvelles, pourvu que le revenu de la propriété aliénée ne dépasse pas la somme précitée et agir, pour tout ce qui concerne le but de la Société, aussi complétement et effectivement dans ses actes qu'aucun autre de nos sujets et qu'aucune autre corporation de notre Royaume-Uni, sans être frappée d'incapacité pour tout ce qui concerne l'administration de ses biens, meubles et immeubles.

La Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne sera composée d'un nombre indéterminé de membres.

Sont appelés à en faire partie les pharmaciens et droguistes qui sont ou qui ont été établis pour leur compte en cette qualité, ceux qui seront examinés et reçus dans la forme déterminée par le Conseil de ladite Société, ceux qui auront été élus inspecteurs par le Conseil de la Société.

Tous les membres doivent contribuer aux fonds de la Société, de la manière déterminée par ses règlements.

Les élèves en pharmacie, les apprentis chez les pharmaciens et droguistes et les étudiants en chimie seront admis à faire partie de la Société, en qualité de membres associés, mais ils n'auront pas le droit d'assister aux assemblées générales de la Société, ni d'y remplir aucune charge ou fonction.

Au préalable, ils subiront un examen d'admission, dans la forme que la Société jugera convenable, et ils ne seront admis que s'ils ont satisfait à cet examen.

Ils souscrivent aux fonds de la Société de la manière indiquée par le règlement.

Les membres de la Société se réuniront, de temps en temps, en Assemblée générale.

Il y aura, en outre, toujours en fonction, un Conseil pour diriger les affaires de la Société.

Leur entière direction appartient audit Conseil et à l'Assemblée générale, d'après le règlement ci-dessous transcrit.

Les décisions y seront prises à la majorité des membres présents, ayant droit de vote. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le Conseil de la Société sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de dix-huit conseillers.

(Suit la nomination, en ces diverses qualités, des membres en fonction lors de la création de la Société.)

La Société se réunira en Assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il pourra y avoir, en outre, autant d'Assemblées générales extraordinaires que le Conseil le jugera convenable.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième mardi du mois de mai, ou le jour, le plus près de celui-là, qui sera choisi par le Conseil.

En outre, trente membres de la Société, ayant voix délibérative, ont le droit de provoquer une Assemblée générale spéciale en remettant au Conseil une demande écrite et motivée.

Celui ci sera tenu de la convoquer au moment qu'il jugera le plus convenable, en indiquant le but de la réunion.

Les membres de la Société se réuniront chaque année, en Assemblée générale, le troisième mardi du mois de mai au lieu de la réunion habituelle de la Société ou dans tout autre local pour procéder à la nomination, au scrutin, de cinq vérificateurs des comptes de la Société et des membres du Conseil d'administration, de la manière ci-après indiquée.

Lors de la première élection, qui aura lieu en 1843, il sera procédé à l'élection des vingt et un membres du Conseil; et les années suivantes, les deux tiers des membres du Conseil seront soumis à une nouvelle élection.

Le sort ou l'ancienneté désigneront les membres sortants. Ils seront rééligibles.

En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil est autorisé à pourvoir directement à leur remplacement, et le membre nommé, par lui, jouira de tous les droits ou prérogatives du membre décédé ou démissionnaire.

Le Conseil a également le droit de prononcer l'exclusion des membres de la Société, et ceux-ci cessent dès lors d'en faire partie.

Mais cette exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix, et douze membres au moins doivent assister à la séance.

Les vingt et un membres du Conseil, nommés comme nous venons de l'indiquer, choisiront dans leur sein à la première réunion :

Un président,

Un vice-président,

Un trésorier,

Un secrétaire.

La présence de sept membres au moins est nécessaire pour valider ces élections.

Le Conseil se réunira une fois par mois, ou plus souvent si le président le juge nécessaire.

Cinq membres ont le droit de provoquer une réunion extraordinaire du Conseil.

Les convocations seront faites par le secrétaire.

Les statuts de la Société détermineront quel est le nombre de membres, dont la présence est nécessaire, pour valider une décision.

Le Conseil, par lui-même ou par l'intermédiaire des délégués compétents, désignés par lui, pourra procéder aux examens des candidats aux titres de membre titulaire ou as-

socié, prononcer sur leur admission ou leur rejet, et accorder aux membres élus tels certificats ou diplômes qu'il jugera convenable.

Il pourra élire des membres honoraires ou correspondants, lesquels jouiront de tous les priviléges des membres titulaires, sauf du droit d'assister aux Assemblées générales et d'élire les officiers de la Société.

Le Conseil aura seul le contrôle et la gestion des propriétés mobilières et immobilières de la Société, dans les termes indiqués par le règlement.

Il pourra, en se conformant aux prescriptions de celui-ci, venir en aide aux membres titulaires ou associés, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Il aura pleins pouvoirs pour vendre, aliéner, échanger les biens meubles de la Société, ou en disposer de quelque autre façon qu'il jugera convenable, mais aucune vente de maisons ou autres immeubles, biens-fonds, hoiries, ne pourra être faite que par décision d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Le Conseil pourra rédiger et établir, comme il le jugera convenable, les statuts nécessaires pour la régularisation des affaires de la Société.

Il déterminera le nombre, l'emploi et le mode de nomination de ses officiers, employés ou serviteurs ;

La manière dont devront être remplies les vacances survenues par suite de décès, démission ou empêchement, du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire ou de tout autre officier ou employé.

Le Conseil a, de plus, tous pouvoirs pour arrêter le programme des épreuves que devront subir les candidats au titre de membre titulaire ou d'associé. Il fixera l'époque et le lieu des examens, la forme et la teneur des diplômes ou certificats qui seront remis à ceux qui y auront satisfait,

la quotité des sommes à payer, lors de leur admission ou autrement, et celle de leur cotisation annuelle ;

Les conditions d'admission des membres honoraires et correspondants.

Il a pour mission de déterminer le mode de secours à accorder aux membres titulaires ou associés, dans le besoin, à leurs veuves et orphelins.

Enfin, lui donnons toute autorité pour changer ou modifier les statuts de la Société, dans un sens qui lui paraîtra plus avantageux, pourvu que ces modifications ne soient pas en opposition avec les présentes ni avec les lois du royaume.

Toutefois ces modifications, pour être valables, devront être l'objet d'un vote, confirmé par trois délibérations successives du Conseil.

Acte du 30 *juin* 1852, *qui détermine les conditions dans lesquelles peut être pris le titre de pharmacien-chimiste.*

Considérant qu'il importe à la santé et à la sécurité publique que les individus prenant le titre de pharmacien-chimiste ou se livrant, en cette qualité, à l'exercice de la pharmacie, possèdent la connaissance complète de la chimie générale ou pharmaceutique, et d'autres sciences utiles ;

Considérant que la Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne, incorporée par notre ordonnance royale du 18 février 1843, a pour mission de développer les progrès de la chimie et de la pharmacie. . . . .

Considérant qu'il est utile d'empêcher les personnes ignorantes de s'attribuer le titre de pharmacien-chimiste, ou de membre de la Société pharmaceutique ; qu'il est désirable, qu'avant de le prendre, ceux qui y aspirent aient été dûment examinés, sur leur savoir et leurs connaissances, par des juges compétents, et qu'il soit tenu un registre officiel con-

tenant les noms de ceux auxquels il a été accordé à la suite de ces épreuves;

Considérant que, dans le but précité et pour augmenter les bienfaits qui résultent déjà de ladite charte, il est désirable que des pouvoirs additionnels soient donnés à la Société pour régler et préciser les titres de ceux qui se livrent à la pratique de la pharmacie,

Il est décrété ce qui suit:

La charte d'incorporation accordée à la Société, le 18 février 1843, continuera à avoir son plein et entier effet, comme si le présent acte n'était pas intervenu, sauf les modifications qui suivent:

Le Conseil d'administration de la Société aura le droit de modifier ses statuts et même d'en faire de nouveaux, toutes les fois qu'il le jugera utile et convenable au but indiqué dans ladite charte et le présent acte, pourvu toutefois, que les modifications aux anciens statuts, ou les statuts nouveaux, soient approuvés par une Assemblée générale spéciale des membres de la Société, et un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Mais les statuts en vigueur devront être maintenus jusqu'à la première réunion annuelle de la Société, qui aura lieu au mois de mai 1853.

Lors des réunions annuelles, dans lesquelles auront lieu les élections des membres du Conseil, tout sociétaire ayant droit de vote pourra voter en personne ou adresser son bulletin au secrétaire dans la forme qui sera déterminée par le règlement si sa résidence est à plus de 5 milles de la poste centrale de Saint-Martin-le-Grand, de Londres.

Dans ce dernier cas, les bulletins devront être transmis au secrétaire cinq jours avant l'élection.

Le Conseil devra dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent acte, faire choix d'un greffier (*re-*

gistrateur) capable, chargé de la tenue du registre matricule de tous les membres de la Société, titulaires ou associés; des apprentis ou étudiants, conformément aux termes de la charte d'incorporation. Ce registre devra être révisé de temps en temps; il sera accompagné d'un répertoire toujours à jour: le *registrateur* devra en outre rédiger et tenir tous autres livres ou registres que le Conseil jugera nécessaires, pour assurer l'effet des règlements de la Société et des prescriptions du présent acte.

Le Conseil pourra le révoquer, en désigner un autre, lui adjoindre un commis *registrateur* et autant d'employés qu'il sera nécessaire.

Il devra lui assurer un traitement convenable ainsi qu'au commis *registrateur* et aux autres employés.

Aussitôt après la publication du présent acte, tous les membres de la Société, titulaires et associés, seront inscrits et enregistrés respectivement comme pharmaciens-chimistes, élèves, apprentis et étudiants, conformément aux termes de la charte d'incorporation.

Le *registrateur* désigné par le Conseil sera tenu de certifier à toute réquisition, moyennant le payement d'un schelling, si tout individu, dont on lui indiquera le nom et l'adresse, est ou n'est pas membre de la Société.

Ce certificat, signé par le greffier, et contresigné par le président de la Société et deux membres du Conseil, sera, en l'absence de l'évidence du contraire, une preuve suffisante des faits y constatés.

Les examinateurs, désignés par le Conseil de la Société, auront plein pouvoir et autorité pour examiner les candidats, qui, selon les prescriptions du présent acte, se présenteront pour justifier de leurs connaissances en langue latine, en botanique, matière médicale, chimie générale ou pharmaceutique, ou en toutes autre matière déterminée par les

règlements, pourvu toutefois qu'il n'entre dans le programme de ces examens rien ayant trait à la théorie ou à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou des accouchements.

Ces examinateurs sont les seuls juges ayant autorité pour accorder ou refuser aux candidats, à la suite des examens, le certificat de savoir et d'aptitude à exercer la profession de pharmacien ou à prendre le titre de pharmacien-chimiste et à remplir l'office d'étudiant, d'apprenti ou d'élève.

Le Conseil de la Société pourra et devra choisir, en Écosse, un jury spécial pour présider aux examens indiqués dans le présent acte, et qui sont les mêmes pour l'Ecosse que pour l'Angleterre. Il fixera le nombre des examinateurs qui se réuniront à Edimbourg, à Glascow ou toute autre ville désignée par le Conseil.

Tout porteur d'un certificat d'aptitude, accordé à la suite des examens précités, aura le droit de requérir son inscription, sur le registre matricule de la Société, en payant la somme fixée par les règlements.

Celui qui aura été inscrit, comme pharmacien-chimiste, pourra être élu membre titulaire de la Société ; celui enregistré comme élève pourra l'être en qualité d'associé.

Enfin les apprentis ou étudiants chez un pharmacien-chimiste pourront être admis à faire partie de la Société, conformément à ce qui sera stipulé dans ses règlements. Nul membre du Corps médical, exerçant sa profession en qualité de médecin ou de chirurgien, ne pourra faire partie de la Société pharmaceutique, quand bien même il serait porteur du certificat ou diplôme de pharmacien, et tout pharmacien-chimiste membre de la Société, qui obtiendra un diplôme ou une licence l'autorisant à exercer la médecine ou la chirurgie, sera rayé du registre pendant tout le temps qu'il se livrera à la pratique médicale.

Il est défendu, à l'avenir, à tous ceux qui ne seront pas dûment inscrits sur le registre matricule des pharmaciens-chimistes, suivant les prescriptions du présent acte, de prendre le titre de *pharmaceutical chemist*, ou de *pharmacien* et d'exhiber aucun signe impliquant qu'il est est membre de la Société, sous peine d'une amende de 5 livres.

Cette amende sera recouvrable par le *registrateur* de la Société, au nom du Conseil d'administration, de la manière suivante :

En Angleterre et dans le pays de Galles, par demande en justice, avec contrainte.

En Écosse, en intentant une action devant la Cour de session, en la forme ordinaire, ou par une action sommaire devant le scheriff du Comté, et dans les bourgs royaux, devant le magistrat du bourg où le délit a été commis.

Ces deux magistrats, sur la preuve du délit, qui sera établie soit par l'aveu du délinquant, soit par affirmation d'un ou plusieurs témoins, soit sur la foi du serment, condamneront le contrevenant à la peine susdite et aux frais du procès. Ils pourront introduire en outre, dans le texte du jugement, une clause autorisant à poursuivre le recouvrement de l'amende et des frais, par voie de saisie-exécution, dans le cas où ils ne seraient pas payés.

Dans le cas où les faits ne seraient pas établis, ils renverront le prévenu des frais de la plainte, et le plaignant sera condamné aux dépens.

Tout jugement ainsi prononcé par les scheriffs ou les autres magistrats désignés ci-dessus, sera définitif et sans appel.

Aucune poursuite ne pourra être intentée, pour infraction au présent acte, si le délit remonte à plus de six mois.

Dans chaque action, la partie gagnante sera remboursée

de tous les frais du procès, qui seront payés par le délinquant.

Les sommes, provenant du recouvrement des amendes, seront payées de la manière indiquée par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté.

Si le *registrateur* fait ou laisse faire sciemment quelque falsification aux registres et certificats, tenus ou délivrés par lui, il se rendra coupable d'un délit.

Il en sera de même de tout individu qui par des manœuvres frauduleuses, aura obtenu un certificat constatant qu'il est enregistré comme pharmacien-chimiste, ou qui exhibera frauduleusement un certificat établissant qu'il est membre de la Société pharmaceutique.

RÈGLEMENT

DE

LA SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.

—

18 mai 1854.

CHAPITRE PREMIER.

—

ADMISSION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION.

Tous les pharmaciens-chimistes qui ont été ou sont établis pour leur compte, ou qui dirigent un établissement pharmaceutique, peuvent être élus membres de la Société, sur la production de certificats, jugés valables par le Conseil.

Les chimistes et les droguistes qui ont été inscrits depuis le 18 février 1843, jusqu'à la promulgation de l'acte du 30 juin 1852, comme aptes à faire partie de la Société, seront admis de droit comme membres titulaires, moyennant le payement d'un droit d'admission, et du montant de la souscription de l'année courante.

Aucun individu non inscrit sur ledit registre, à moins que ce ne soit un associé se présentant dans les conditions déterminées par le présent règlement, ne pourra être élu

membre de la Société, après l'assemblée annuelle du mois de mai 1853, si ce n'est dans les conditions indiquées dans le § 10 de l'acte du 30 juin 1852.

Les membres associés admis avant le 1er juillet 1852, seront également inscrits comme tels, sur la production de certificats satisfaisant le Conseil.

Les gérants ou directeurs d'une pharmacie, dont ils ne sont pas propriétaires, pourront être élus membres de la Société, sur la proposition *écrite* d'un ou plusieurs membres du Conseil.

A l'avenir les noms des candidats, au titre de membre de la Société, seront affichés pendant un mois sur un tableau, déposé à la bibliothèque. Le secrétaire ouvrira une enquête et fera au Conseil un rapport sur chacun d'eux.

Chaque membre admis doit signer une déclaration portant l'engagement de se soumettre au règlement de la Société, et de payer la cotisation annuelle, ou une somme une fois donnée, qui sera déterminée ci après.

Tous les membres de la Société devant, aux termes de la charte d'incorporation et de l'acte sur la pharmacie, participer aux fonds de la Société, au moment de leur admission ou autrement, suivant que le Conseil en décidera, il est arrêté ce qui suit :

Les pharmaciens chimistes enregistrés, en vertu du dixième paragraphe de l'acte du 30 juin 1852, seront tenus de payer un droit d'admission de 5 guinées.

Tous les membres qui seront élus avant le 1er décembre 1853, payeront une cotisation annuelle du 1 guinée ou la somme de 10 guinées, comme droit d'admission à vie.

Les associés, apprentis ou étudiants, inscrits comme tels, avant le 1er juillet 1853, payeront une cotisation annuelle de 10 schellings 6 deniers.

Lesdits associés, en devenant membres titulaires, payeront la cotisation annuelle de 1 guinée, ou une somme de 10 guinées une fois donnée, comme souscription à vie.

La cotisation annuelle sera exigible le 1er janvier de chaque année.

Les membres, de toute catégorie, qui n'auront pas payé leur cotisation avant le 1er mai, seront rayés du registre matricule de la Société, et mentionnés par le Conseil, lors de l'Assemblée générale annuelle.

Toutefois, ils pourront être réintégrés ultérieurement par une décision nouvelle du Conseil en fonction, moyennant le payement des cotisations arriérées, et d'une amende qui ne devra pas dépasser 10 schellings.

CHAPITRE II.

—

MEMBRES HONORAIRES ET CORRESPONDANTS.

Le Conseil pourra donner le titre de membre honoraire, ou de correspondant, aux savants qui se sont distingués par leurs travaux, dans une des branches des connaissances chimiques et pharmaceutiques.

Le nom de chaque membre proposé devra être affiché pendant un mois à la bibliothèque, comme celui des candidats au titre de membre titulaire ou associé.

Et son élection aura lieu au scrutin à la première séance du Conseil.

CHAPITRE III.

—

DU SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.

La Société aura un sceau particulier, qui consistera en *armoiries, cimier et devise,* enregistrés par le collége héraldique de Sa Majesté.

Ce sceau sera déposé dans une boîte fermant à deux clés qui resteront dans les mains, l'une du président, et l'autre du vice-président.

Tous les pharmaciens-chimistes recevront, lors de leur admission, comme membres, un diplôme enregistré conformément au dixième paragraphe de l'acte sur la pharmacie, revêtu du sceau de la Société.

Celui-ci ne pourra être apposé, sur aucun acte ou pièce, qu'en présence du Conseil, et en vertu d'une décision transcrite sur les registres.

CHAPITRE IV.

—

DU RÈGLEMENT.

Le règlement ne peut être changé ou modifié que dans les conditions suivantes :

Toutes les modifications proposées doivent être adressées par écrit, par un membre du Conseil, au président de l'Assemblée générale, pour qu'il lui en donne lecture.

Si l'Assemblée approuve les modifications proposées, elles sont renvoyées au Conseil, qui dans sa première réunion modifiera en conformité le règlement de la Société, selon les dispositions de l'acte de pharmacie.

CHAPITRE V.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES AUDITEURS.

Conformément à l'acte d'incorporation, les deux tiers des membres du Conseil sont soumis, chaque année, à une nouvelle élection.

Le tirage au sort des membres sortants a lieu dans la séance mensuelle de février, et le résultat doit être publié avant le 10 mars.

Tout membre de la Société, qui veut poser la candidature d'un de ses collègues aux fonctions de membre du Conseil d'administration, doit adresser sa présentation, par écrit, au secrétaire avant le 25 mars, s'il veut que le nom du candidat présenté par lui figure sur la liste publiée par le Conseil

Le secrétaire devra s'assurer de l'acceptation des membres présentés, dans le cas où ils seraient élus.

A défaut de présentation d'un nombre suffisant de candidats, disposés à accepter l'office de membre du Conseil, celui-ci dressera une liste, qui ne devra pas contenir les noms de moins de quatorze candidats, comme conseillers, et cinq comme censeurs ou vérificateurs.

Les membres, ainsi désignés, seront soumis à l'élection lors de l'assemblée annuelle. Cette liste doit être dressée dans la réunion mensuelle d'avril.

Le secrétaire doit adresser à tous les membres de la Société, ayant droit de voter, un bulletin de vote, dix jours au moins avant l'élection, en y joignant la liste des candidats et leur indiquant les noms des membres restant en fonction.

(Le règlement entre ici dans des indications minutieuses, sur la forme des bulletins et le mode de votation, que nous croyons inutile de reproduire.)

Nous nous bornerons à dire que, conformément à la charte d'incorporation, les membres, qui ne peuvent pas se rendre au scrutin, ont le droit d'adresser leur bulletin de vote cacheté, au président, et qu'il en est tenu compte lors du dépouillement général.

Ce dépouillement se fait en assemblée générale. Celle-ci désigne quatre scrutateurs, au moins, pour y procéder, et le président proclame le résultat de l'élection.

Dans le cas où deux candidats auraient le même nombre de voix, c'est celui pour lequel le président déclarera avoir voté qui sera proclamé, la voix de ce dernier étant prépondérante.

Le président peut, en cas de nécessité, ajourner la proclamation du résultat du scrutin, jusqu'après la réception du rapport des scrutateurs, mais cet ajournement ne peut pas être de plus de quatre jours.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil se réunira le premier mercredi de chaque mois, au siége de la Société, à onze heures du matin.

La présence de sept membres est nécessaire pour valider une délibération.

La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la précédente réunion.

Toute motion ou proposition doit être déposée par écrit, elle doit être signée par son auteur et ceux qui l'appuient.

Il sera procédé au vote, par mainlevée, à moins que le scrutin ne soit réclamé.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Celui-ci peut exiger une note écrite à l'appui de chaque proposition.

Toutes les résolutions prises par le Conseil seront mises immédiatement en vigueur, à l'exception de celles qui, aux termes de l'acte sur la pharmacie, doivent être approuvées par une Assemblée générale.

Le Conseil choisira dans son sein des comités pour l'examen des différentes affaires. Il élira en outre trois comités permanents :

Le comité des projets généraux,
— des finances,
— de la bibliothèque, du muséum et du laboratoire ;

Et, de plus, une cour ou jury d'examinateurs pour chaque année.

Le président et le vice-président seront de droit membres de tous les comités et de la cour des examinateurs, et s'ils sont présents, ils en auront la présidence.

Comité des projets généraux.

Ce comité sera composé de douze membres, mais il suffira de la présence de quatre membres pour valider une

décision. Il sera chargé de l'examen de tous les projets qui intéressent la Société, sur lesquels il fera un rapport motivé au Conseil. Il se réunira aussi souvent que les affaires l'exigeront.

Comité des finances.

Ce comité se composera de quatre membres, mais la présence de deux membres suffira, pour qu'il puisse procéder régulièrement.

Il se réunira au moins une fois par mois.

Il sera chargé de régler et de vérifier les comptes, de contrôler les pièces à l'appui des sommes payées, et de préparer une feuille de balance pour les vérificateurs, avant l'Assemblée annuelle.

Comité de la Bibliothèque, du Museum et du Laboratoire.

Ce comité ne comprendra pas moins de quatre membres, mais il suffira également de la présence de deux de ses membres, pour valider ses délibérations.

Il s'assemblera une fois par mois.

Il sera chargé de la surveillance, du classement et de la conservation des livres, échantillons, appareils, etc.

Il fera un règlement pour l'admission des visiteurs et des étudiants à la bibliothèque, au muséum et au laboratoire.

Il adressera de temps en temps, au Conseil, un rapport sur ses travaux.

Toute communication, adressée à la Société, pour être lue ou discutée aux Assemblées du soir ou insérée dans ses publications, devra avoir la sanction d'au moins trois membres de ce comité.

Cours des Examinateurs. — Examens.

Il y aura des cours ou jurys d'examinateurs distincts pour l'Angleterre et pour l'Écosse.

Chaque cour ou jury se composera d'au moins six pharmaciens-chimistes, membres de la Société, sans compter le président et le vice-président, qui en font partie de droit.

Le Conseil pourra leur adjoindre des professeurs des sciences physiques ou chimiques.

Les jurys d'examen se composeront de cinq membres au moins.

Ils siégeront une fois par mois et plus souvent, si cela est nécessaire.

Ils feront le rapport de leurs travaux à chaque réunion mensuelle du Conseil.

Les cours d'examinateurs établiront un règlement pour la tenue des examens, lequel devra être approuvé par le Conseil et inséré dans le recueil de ses actes.

La quotité des connaissances et l'aptitude à exiger des candidats, qui se présenteront aux examens *major* et *minor*, sont laissées à l'appréciation de ces examinateurs.

Le programme des examens *major* et *minor*, pour obtenir les titres de pharmacien-chimiste ou d'aide en pharmacie, embrassera les sujets suivants :

Traduction et préparation des prescriptions ;

Pharmacie, chimie générale, toxicologie et posologie, matière médicale ;

Histoire naturelle des médicaments, botanique.

Les candidats au titre de membre associé sont soumis aux règles suivantes :

Les apprentis et étudiants, demeurant dans un rayon de 10 milles de Londres ou d'Édimbourg, seront examinés par

le jury des examinateurs, sur leurs connaissances en langue latine.

Ceux domiciliés, à plus de 10 milles de ces deux villes, seront tenus de fournir les certificats d'études déterminés, par les jurys d'examen.

La redevance à payer pour l'examen classique est de deux guinées.

Ceux qui y auront satisfait seront inscrits sur les registres de la Société, comme apprentis ou étudiants.

Celle pour l'examen *minor*, pour acquérir le titre d'élève ou d'aide en pharmacie est de 3 guinées pour ceux qui sont inscrits comme élèves ou étudiants, et de 5 guinées pour ceux qui ne le sont pas.

Ceux qui auront satisfait à cet examen seront enregistrés comme élèves ou aides.

Les élèves enregistrés, qui se présenteront à l'examen *major*, pour obtenir le titre de pharmacien-chimiste, payeront une somme de 5 guinées.

Ceux qui ne sont pas inscrits comme élèves payeront 10 guinées.

A l'issue de cet examen, les uns et les autres recevront leur diplôme, s'ils répondent de manière à satisfaire les examinateurs.

Nul ne pourra se présenter à l'examen *major* s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans.

Enregistrement.

Le *registrateur* de la Société conservera les procès-verbaux des cours des examinateurs.

Il enregistrera les candidats admis, suivant le titre qui leur est accordé, ainsi qu'il est dit dans l'acte sur la pharmacie, et délivrera à ceux qui auront satisfait à l'examen

major le titre de pharmacien-chimiste, à ceux qui auront satisfait à l'examen *minor*, celui d'élève ou aide, et enfin celui d'apprenti, à ceux qui auront passé l'examen classique, ou fourni des certificats trouvés suffisants, par le jury d'examen.

Les membres associés, admis avant le 1er juillet 1852, devront produire le certificat qui le constate, lorsqu'ils se présenteront pour devenir membres titulaires.

S'ils sont admis, le *registrateur* rayera leur nom sur le registre des élèves, et les enregistrera comme pharmaciens-chimistes.

Les élèves qui auront satisfait à l'examen *major*, et les apprentis ou étudiants qui auront été admis comme élèves ou aides à l'examen *minor*, seront également inscrits par lui, en leur nouvelle qualité, sur les registres spéciaux d'inscription des pharmaciens-chimistes et des élèves, et rayés de celui sur lequel, ils étaient inscrits, en qualité d'élèves, d'apprentis ou d'étudiants.

Les trois registres d'inscription des pharmaciens-chimistes, des élèves et des apprentis ou étudiants seront révisés tous les ans, et présentés à la Société, lors de son assemblée annuelle du mois de mai.

Le *registrateur* y joindra la liste des membres ayant acquitté la souscription, tenant lieu de cotisation annuelle, et celle de tous les membres ayant payé celle-ci.

Ceux qui n'auront pas payé leur cotisation de l'année avant le 1er mai seront rayés d'office par le Conseil.

Trésorier.

Le trésorier tient la caisse sociale.

Il reçoit toutes les sommes revenant à la Société et paye

les dépenses régulièrement ordonnancées. Chaque pièce de dépense doit être visée par six membres du Conseil.

Le trésorier présente ses comptes à chaque assemblée mensuelle.

Secrétaire.

Le secrétaire aura toute autorité sur les employés et gens de service.

Il devra être présent à son bureau tous les jours, le samedi excepté, de neuf heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Il assistera à toutes les réunions du Conseil et des comités, aux assemblées générales, ainsi qu'aux réunions et lectures du soir.

Le secrétaire sera chargé, en outre, de l'administration et de la surveillance des affaires de la Société, sous la direction du Conseil et des comités.

Il tiendra au net et en ordre les livres de la Société, dirigera la correspondance, rédigera les procès-verbaux des séances, et sera chargé de la publication du bulletin.

S'il survient quelque affaire, entre les réunions du Conseil, il en informera le président ou le vice-président, et les consultera sur la conduite à tenir.

Il demeurera responsable de toutes les pièces et documents, appartenant à la Société, qui sont sous son contrôle.

C'est lui qui a seul qualité pour recevoir les souscriptions et donations, et pour en délivrer un récépissé, et comme garantie de sa gestion il fournira une caution de 300 livres.

Le samedi, il s'occupera des affaires du dehors qui pourront survenir, et il versera entre les mains du trésorier le montant des sommes qu'il aura reçues pendant la semaine.

Il retiendra les sommes, que le Conseil jugera nécessaires,

pour les menues dépenses et les appointements des employés, et il en rendra compte au comité des finances.

Mais il ne pourra payer aucune dépense, non prévue, s'élevant à plus de 40 schellings.

Vérificateurs. — Censeurs.

Les censeurs sont chargés de la vérification de la comptabilité ; ils seront convoqués par le secrétaire, avant l'Assemblée générale.

Les comptes et pièces de comptabilité ainsi que la balance préparée par le comité des finances leur seront soumis.

Ce dernier document, certifié par eux, sera présenté au Conseil, à la séance du mois de mai.

Convocations.

Toutes les convocations seront signées par le secrétaire. Celles aux séances ordinaires devront être envoyées au moins trois jours pleins, avant la réunion du Conseil ou du comité.

Elles indiqueront les propositions qui doivent être discutées, et contiendront une note succincte sur les sujets qui méritent une attention particulière.

Les noms des candidats, proposés à l'élection, comme membres titulaires ou associés, honoraires ou correspondants, y seront également indiqués.

Les convocations aux Conseils ou Assemblées générale, extraordinaires devront être adressées dix jours à l'avances et contenir une notice détaillée de l'ordre du jour de ces réunions.

Les convocations, envoyées par la poste ou déposées au domicile des membres de la Société, seront considérées comme reçues par eux.

Des cartes d'invitation aux assemblées pharmaceutiques et aux lectures du soir seront adressées à des visiteurs, désignés par le Conseil. De plus, chaque membre de la Société pourra en réclamer une, pour l'admission d'un ami, mais il devra revêtir celle-ci de sa propre signature.

Remplacement des vacances par suite de mort, démission ou renvoi.

Lorsqu'il surviendra quelque vacance, dans les charges de président, vice-président ou trésorier, le secrétaire la signalera, ainsi que la cause qui la motive, dans les lettres de convocation, à la première réunion du Conseil.

Celui-ci proclamera cette vacance et procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau titulaire, pris dans son sein.

Il agira de même s'il survient, dans le courant de l'année, quelque vacance dans le Conseil, parmi les censeurs ou la cour des examinateurs, et le Conseil procédera à leur remplacement à sa plus prochaine réunion.

Il est fait une exception pour l'emploi de secrétaire, motivée par la nature de ses fonctions.

En cas de mort ou de démission de celui-ci, le président désigne un membre pour remplir provisoirement ces fonctions.

S'il est présenté un ou plusieurs candidats, il est procédé au vote, à la première réunion du Conseil. Mais l'élection n'est définitive que si l'élu a réuni la majorité, à deux réunions successives du Conseil.

Révocation ou renvoi des membres du Conseil et des Sociétaires.

Tout membre du Conseil qui se rendra coupable d'un

acte que le Conseil jugera indigne de sa charge ou attentatoire à son honneur, sera tenu d'expliquer sa conduite au Conseil, dès qu'il sera requis de le faire.

S'il s'y refuse, ou si l'explication n'est pas trouvée satisfaisante par les membres présents, ceux-ci pourront rendre, contre lui, une décision de blâme ou de censure. Une motion d'expulsion peut être présentée, en outre, par tout membre du Conseil, contre tout sociétaire qui aura offensé la Société. Mais elle doit être indiquée dans les convocations, pour la réunion suivante du Conseil, et pour qu'il soit statué, la présence de douze de ses membres est obligatoire.

Si un membre de la Société était signalé, dans une note écrite signée par un ou plusieurs autres membres, comme s'étant rendu coupable de quelque acte qui, dans l'opinion du Conseil, serait contraire aux intérêts de la Société, ou attentatoire à ses statuts, le secrétaire écrira au membre ainsi accusé pour obtenir de lui une explication de sa conduite.

A défaut de celle-ci, ou si elle n'est pas jugée satisfaisante, le Conseil déléguera deux de ses membres qui se mettront verbalement, ou par lettre, en rapport avec le membre incriminé. Les deux délégués feront connaître au Conseil le résultat de leurs démarches.

Si une demande d'exclusion est présentée, à la suite du rapport des deux commissaires, il sera procédé comme il est indiqué ci-dessus.

Tout membre de la Société, qui voudra cesser d'en faire partie devra le notifier par écrit au Conseil, en retournant son diplôme.

Aucun membre ne peut être relevé de l'obligation de payer sa cotisation, tant qu'il conservera celui-ci.

Emploi du capital social.

Le Conseil devra placer tous les fonds de la Société, qui ne sont pas nécessaires à la gestion de ses affaires, soit sur le Gouvernement ou sur des garanties réelles.

Le placement doit être fait au nom de trois administrateurs nommés par le Conseil.

En entrant en fonctions ceux-ci signeront une acceptation de leur mandat, en déclarant qu'ils s'engagent à s'en démettre à la requête du Conseil.

Il ne pourra être disposé de tout ou partie du fonds social, que par décision du Conseil et sur un ordre signé de six de ses membres.

Fonds de bienfaisance.

Ce fonds se compose des donations et souscriptions spéciales faites dans ce but.

Les fonds provenant des donations seront placés dans les mêmes conditions que le capital social, sans qu'ils puissent être employés et distribués en secours.

Les souscriptions, et l'intérêt provenant des donations placées, pourront seuls être employés à cette destination. Ils sont laissés à la disposition du Conseil, qui peut en disposer en secours annuels ou autres, accordés aux membres titulaires, à leurs veuves ou orphelins.

L'excédant sera placé, chaque année, de manière à augmenter le fonds spécial de bienfaisance.

Les membres titulaires ou associés nécessiteux, inscrits depuis quatre ans au moins, leurs veuves ou leurs orphelins ont seuls droit à recevoir des secours provenant du fonds de bienfaisance.

Assemblées ordinaire et extraordinaire. Diplômes et certificats.

Le Conseil présentera à l'Assemblée annuelle ordinaire le compte rendu de ses travaux et un bilan ou état des fonds sociaux.

Ces deux documents seront insérés dans son rapport.

Il se réunira, avant l'assemblée, pour préparer les affaires, qui doivent y être traitées, et fixer l'ordre du jour de la séance.

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines.

La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière séance ne sont pas obligatoires.

Il ne pourra être discuté, dans les Assemblées générales extraordinaires, aucune proposition en dehors des affaires en vue desquelles a lieu la réunion, et sur lesquelles il a été envoyé une note détaillée, à chaque sociétaire, sur sa lettre de convocation.

Les planches des diplômes et des certificats, délivrés par la Société, seront déposées dans une boîte, ayant une serrure à deux clés, dont l'une sera confiée au président et l'autre au vice-président.

Aucune épreuve ne pourra en être tirée, sans un ordre exprès du Conseil, et les feuilles imprimées, par son ordre, seront confiées à la garde du secrétaire.

Elles ne pourront être remplies que par décision écrite du Conseil, et aucun diplôme ou certificat ne sera délivré qu'après le payement du droit d'admission à vie, ou d'une année de la cotisation annuelle.

La date de la remise du diplôme sera enregistrée, par le secrétaire, sur un registre à ce spécialement destiné.

Le diplôme sera signé par le président et le vice-président de la Société, et contresigné par le secrétaire.

Les certificats seront signés par le jury des examinateurs. Les uns et les autres ne seront délivrés que sur le rapport du jury, à moins que le candidat ne soit admis directement par le Conseil.

Les personnes faisant usage de faux diplômes ou certificats ou indiquant faussement, sur leurs factures, étiquettes, circulaires ou autrement, qu'elles sont membres de la Société, seront poursuivies, d'après l'ordre du Conseil, et punies conformément à l'acte sur la pharmacie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Imp. — FÉLIX MALTESTE et Cie, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.

